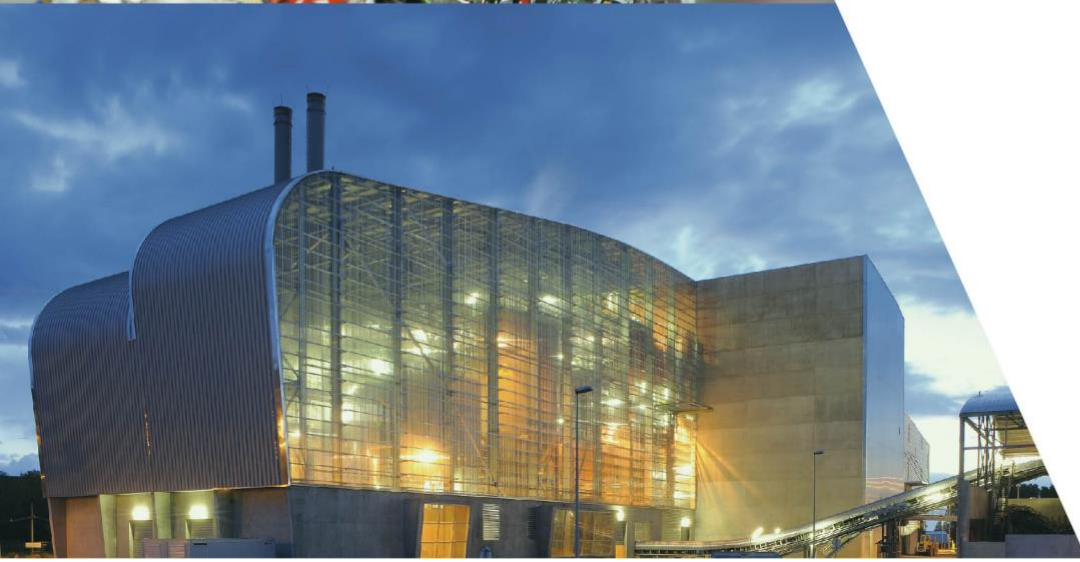




Série Politique  
Réf AMORCE DP 27 / PP 05  
Décembre 2021 – Mise à jour janvier 2024

# Stratégie territoriale de Lutte contre Les dépôts sauvages

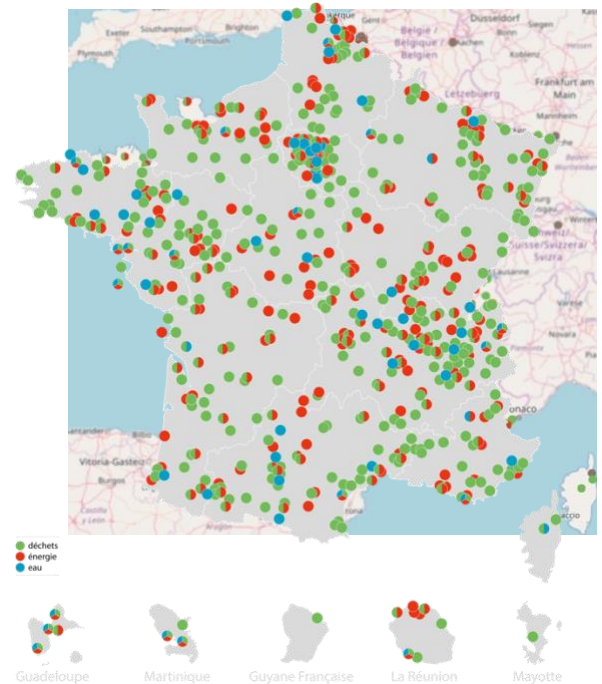


Avec le soutien technique  
et financier de

## PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets), de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations au niveau national et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.



Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).

## PRÉSENTATION DE L'ADEME

### Soutenu par



A l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc. - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

**L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.**

### ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Décembre 2021 / Mise à jour janvier 2024

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME



## REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités et professionnels ayant participé à notre travail, dont celles et ceux qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

## RÉDACTEURS

**Delphine MAZABRARD**, [delphine.mazabrard@amorce.asso.fr](mailto:delphine.mazabrard@amorce.asso.fr), **Christelle RIVIERE**,  
[christelle.riviere@amorce.asso.fr](mailto:christelle.riviere@amorce.asso.fr) et **Amélie DAVIET**

**Relecture** : Alain SERRET, ADEME

## MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Décembre 2021 / Mise à jour janvier 2024

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>1. PILOTER LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES.....</b>  | <b>10</b> |
| 1.1. MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE ET D'UN PLAN D' ACTIONS CONCERTE .....                              | 10        |
| 1.2. ARTICULATION AVEC LE PRPGD OU LE VOLET DECHETS DU SRADDET .....   | 13        |
| 1.3. ARTICULATION AVEC LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS EN MILIEUX AQUATIQUES .....                         | 13        |
| <b>2. PREVENTION DES DEPOTS SAUVAGES.....</b>  | <b>15</b> |
| 2.1. SENSIBILISATION ET COMMUNICATION .....  | 15        |
| 2.1.1. COMMUNICATION « CLASSIQUE » INSTITUTIONNELLE.....   | 15        |
| 2.1.2. MISES EN SCENE PONCTUELLES.....   | 17        |
| 2.1.3. LA COMMUNICATION PARTICIPATIVE .....  | 18        |
| 2.1.4. LA COMMUNICATION ENGAGEANTE .....   | 19        |
| 2.2. MOYENS PHYSIQUES DE PREVENTION.....   | 19        |
| 2.3. AJUSTER L'OFFRE DE DISPOSITIFS DE COLLECTE ET INFORMER.....   | 20        |
| <b>3. RECENSEMENT ET CARACTERISATION DES DEPOTS SAUVAGES .....</b>   | <b>24</b> |
| 3.1. LE RECENSEMENT EN CONTINU REPRENANT LES ZONES NON RESORBEES .....   | 24        |
| 3.2. APPLICATIONS DE SIGNALEMENT.....  | 25        |
| 3.3. UNE AIDE A L'ANALYSE ET AUX PLANS D' ACTION.....  | 26        |
| <b>4. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT .....</b>   | <b>27</b> |
| 4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES .....  | 27        |
| 4.2. PHOTOSURVEILLANCE ET VIDEOSURVEILLANCE .....  | 27        |
| 4.2.1. PIEGES PHOTOGRAPHIQUES.....   | 27        |
| 4.2.2. VIDEO-PROTECTION .....  | 28        |
| 4.3. RECHERCHE DE PREUVES.....   | 29        |
| <b>5. SANCTIONS DU CONTREVENANT .....</b>  | <b>30</b> |
| 5.1.1. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....   | 30        |
| 5.1.2. LES SANCTIONS PENALES.....  | 31        |
| <b>6. RESORPTION DES DEPOTS SAUVAGES.....</b>  | <b>32</b> |
| 6.1. BIEN ARTICULER LA COLLECTE DES DEPOTS .....   | 32        |
| 6.1.1. CAS PARTICULIERS .....  | 33        |
| 6.2. ÉLIMINATION DES DEPOTS.....   | 34        |
| 6.2.1. RESPECTER LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT : LA VALORISATION MATIERE AU 1 <sup>ER</sup> PLAN ..... | 34        |
| 6.2.2. ÉLIMINATION DES DECHETS ET POSSIBILITE D'EXONERATION DE TGAP.....                                       | 35        |
| 6.2.3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES FILIERES REP.....   | 36        |
| 6.3. SUIVI DES DONNEES QUANTITATIVES DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DEPOTS SAUVAGES .....                       | 36        |
| <b>CONCLUSION .....</b>  | <b>38</b> |
| <b>GLOSSAIRE .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>FICHE 1 : « ÎLE-DE-FRANCE PROPRE » STRATEGIE REGIONALE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES .....</b>     | <b>41</b> |
| <b>FICHE 2 : LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES EN BORD DE ROUTES ET SOUTIEN .....</b>                             | <b>46</b> |
| <b>FICHE 3 : COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE .....</b>                        | <b>50</b> |



|   |           |
|---|-----------|
| <b>FICHE 4 : MISE EN SCENE DE DEPOTS SAUVAGES ET COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RDV .....</b>               | <b>55</b> |
| <b>FICHE 5 : COORDINATION VILLE – EPCI : AGIR ET COMMUNIQUER A CHAQUE NIVEAU EN COMPLEMENTARITE .....</b> | <b>60</b> |
| <b>FICHE 6 : RECHERCHE DE PREUVES POUR IDENTIFIER MANUELLEMENT LE CONTREVENANT .....</b>                  | <b>64</b> |
| <b>FICHE 7 : SANCTIONS ET PIEGES PHOTOGRAPHIQUES.....</b>   | <b>76</b> |
| <b>FICHE 8 : BRIGADE CONTRE LES INCIVILITES .....</b>   | <b>83</b> |
| <b>FICHE 9 : MARCHE DE COLLECTE DES DÉPOTS SAUVAGES POUVANT CONTENIR DE L’AMIANTE .....</b>               | <b>88</b> |



## INTRODUCTION

Le dépôt sauvage est malheureusement un acte d'incivisme ancien et touche à peu près toutes les collectivités, comme le met en lumière l'étude de l'ADEME de février 2019 « [Caractérisation de la problématique des déchets sauvages](#) », avec des typologies de dépôts très variées. Les dépôts les plus fréquemment cités par les collectivités (communes, EPCI, etc.) sont les dépôts contraires au règlement de collecte, c'est-à-dire des déchets déposés au niveau des emplacements désignés à cet effet mais ne répondant pas au règlement de collecte (en particulier à proximité des points d'apport volontaires) cette problématique étant quasiment systématique en milieu urbain. Les dépôts sauvages diffus à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés concernent également une majorité des collectivités, mais avec une fréquence plus faible que dans le cas des infractions au règlement de collecte. Les dépôts sauvages concentrés, dont les décharges illégales, sont cités quant à eux avec une occurrence plus occasionnelle.

Les raisons des dépôts sauvages mises en avant par l'étude sont liées à 33% aux incivilités, à 25% à l'absence de sanctions, et à 20% au refus de payer ou l'accès à la déchèterie pour les entreprises. Est également évoqué le manque de dispositifs de collecte, ainsi que l'insuffisance des déchèteries, en nombre comme en amplitude horaire. La problématique du recensement des dépôts sauvages apparaît également. En effet, seules 4% des collectivités répondantes disposent de données mesurées et 9% de données estimées, en particulier car les déchets sont évacués de manière non structurée par une entité de collecte (par les élus ou employés communaux, des agents de l'EPCI, des bénévoles, gardes champêtres, police municipale, etc.). L'analyse statistique de ces données indique un ratio moyen indicatif de 21,4 kg/hab/an de déchets sauvages tous types de dépôts et tous types de déchets confondus. Ce ratio moyen est indicatif et en aucun cas extrapolable à une échelle nationale puisque calculé sur un très faible échantillonnage.

Face à ces incivilités, l'autorité de police peut agir juridiquement contre le contrevenant mais la mise en application des sanctions reste longue et complexe. Par ailleurs, si les sanctions administratives ou pénales sont des réponses aux dépôts sauvages, elles ne suffisent pas à lutter efficacement contre un phénomène dont les motivations et l'ampleur varient, en particulier lorsque l'étape d'identification du contrevenant reste problématique à bien des égards. Il semble donc nécessaire d'actionner plusieurs leviers complémentaires les uns aux autres, et d'adopter une approche globale et structurée de lutte contre les dépôts sauvages.

Au vu des problématiques rencontrées par les collectivités territoriales, AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, a souhaité apporter aux acteurs de la gestion des dépôts sauvages des outils pour mettre en place une stratégie de lutte contre ces déchets abandonnés en abordant toutes les étapes clés.

Ce guide présentera ainsi les grands axes d'une politique locale en faveur de la gestion efficace des dépôts sauvages et les actions à préconiser en matière de pilotage, prévention et communication, de caractérisation et recensement des dépôts sauvages, d'identification du contrevenant, de sanctions et de résorption des déchets déposés.



Le présent guide propose donc une stratégie face aux dépôts sauvages pouvant être résumé ainsi :



**Limites du guide :**

Comme rappelé à la page suivante, on distingue d'un point de vue juridique les dépôts contraires au règlement de collecte et **les dépôts sauvages, c'est bien ces derniers qui sont la cible principale du guide**. Cette terminologie pouvant être complexe à appliquer sur le terrain et mal employée par les acteurs du territoire, il est difficile dans les retours d'expérience de bien identifier la part de dépôts contraires au règlement de collecte des dépôts sauvages. La bonne application de la terminologie adéquate représente d'ailleurs un enjeu sur les territoires.

Ce guide, à destination principale des collectivités à compétence collecte des DMA, cible par ailleurs plus particulièrement les dépôts sauvages de déchets concentrés plus ou moins volumineux et non les déchets diffus (mégots, papiers, etc.). La nécessaire coordination de tous les services et moyens, dont communaux est bien prise en compte et mise en avant pour renforcer l'efficacité de la gestion des dépôts sauvages sur un territoire.



## Rappel des définitions

### Le dépôt contraire au règlement de collecte

Celui-ci répond à deux critères :

- Une localisation dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité pour ce type de déchets (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.) ;
- Le non-respect du règlement de collecte sur les points suivants :
  - Adaptation du contenant,
  - Jours et horaires de collecte,
  - Conditions de tri des déchets.

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève du pouvoir de police du président de la structure en charge de la gestion des déchets (en principe).



### Le dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen dans quel texte le préciser qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

Le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

Le dépôt sauvage relève du pouvoir de police du maire (en principe).



### La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge brute

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et qui se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

La note de la Direction Générale de Prévention des Risques adressée aux DREAL le 29 juillet 2015, propose un faisceau d'indices permettant de distinguer la notion de dépôt sauvage de celle de décharge illégale.

Le dépôt sauvage relève du pouvoir de police du préfet.

→ Pour en savoir plus : consultez la note DJ28 AMORCE/ ADEME « [Nomenclature des dépôts de déchets](#) »



# 1. PILOTER LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

**Objectifs visés :** La gestion des dépôts sauvages étant à l'interface de diverses compétences et acteurs territoriaux, **créer une instance de pilotage avec des réunions régulières entre les différentes parties prenantes**, au minimum tous les six mois, pour fixer des objectifs, décider d'un plan d'actions coordonnées et en mesurer l'avancement.



En amont de l'élaboration d'un plan d'actions de lutte contre les dépôts sauvages, il convient dans un premier temps d'identifier puis de rassembler les acteurs investis sur la thématique ou utiles en tant que relais de terrain pour identifier leurs champs d'action respectifs en matière de lutte contre les dépôts sauvages, optimiser leur coordination, mutualiser les moyens et assurer un suivi efficace des actions. Un recensement des outils utilisés par ces acteurs peut être également pertinent.

En effet, la plupart des multiples acteurs engagés sur le front de la lutte contre les dépôts sauvages travaillent en partenariat mais un manque de coordination et de mutualisation globale est souvent ressenti, avec une insuffisance des moyens affectés (humains et matériels) au regard de l'objectif de résorption.

## 1.1. Mise en place d'un comité de pilotage et d'un plan d'actions concerté

La création d'un comité de pilotage sur un territoire donné (l'échelle pertinente peut être celle de l'EPCI ayant la compétence collecte) est ainsi recommandée non seulement en matière de coordination des compétences (pouvoir de police, collecte) et d'efficacité mais aussi pour sensibiliser les acteurs locaux à la thématique qui n'ont pas forcément conscience de l'ampleur du problème. Cette instance de gouvernance doit ainsi élaborer un plan d'actions mais aussi assurer son suivi et animer la problématique de résorption des dépôts sauvages dans le temps.

**Optimisation de la coopération entre acteurs, mutualisation des outils et cohérence de l'action de lutte contre les dépôts sauvages à l'échelle territoriale.**

La Région ou plus particulièrement le Département, en tant qu'acteur confronté régulièrement aux dépôts sauvages en bord de route ou dans les espaces naturels et collecteur régulier, peut jouer un rôle de catalyseur auprès des communes et EPCI dans la lutte contre les dépôts sauvages.

Deux catégories de partenaires peuvent être identifiées vis-à-vis de la gestion des dépôts sauvages :

- Les acteurs opérationnels qui sont confrontés directement à la verbalisation, à la collecte et au traitement des dépôts sauvages, et qui abordent à peu près toutes les étapes du processus (depuis la prévention jusqu'au traitement en passant par la détection et la répression) ;
- Les acteurs dits connexes, qui participent à l'objectif de résorption des dépôts sauvages, en s'attachant à des étapes plus spécifiques (communication, sensibilisation, animation).

Selon l'angle d'actions retenu préférentiellement (prévention, recensement, identification, sanction, collecte) et sachant qu'un plan global est à privilégier sur le long terme, il est conseillé de réunir :

- Des élus et techniciens des collectivités (EPCI, communes, régions, départements) par compétences impliquées (collecte des déchets, propreté urbaine, services techniques communaux, etc.)
- Le service Gestion Urbaine de Proximité (GUP)
- La police municipale
- L'ARS
- La Chambre d'agriculture (CA)
- Des représentants des professionnels pour les dépôts sauvages d'activités économiques : la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), etc.



- Des associations (de riverains, de quartiers, ou assurant des collectes de déchets abandonnés, ou encore environnementales, actives sur le territoire)
- Les bailleurs sociaux
- Des représentants du tourisme
- L'ONF
- Les gestionnaires des espaces naturels du territoire



→ **Fiche 3 Ville de Niort - COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE**

→ **Fiche 5 Grand Besançon - COORDINATION VILLE-EPCI : AGIR ET COMMUNIQUER A CHAQUE NIVEAU EN COMPLEMENTARITE**



Le comité de pilotage devra définir un plan d'actions concerté, comprenant notamment :

- Un **état initial** de la gestion des dépôts sauvages sur le territoire – dont les décharges illégales - avec l'identification des forces et faiblesses du dispositif
- Les **objectifs visés** en matière de lutte contre les dépôts sauvages
- La **méthodologie commune de recensement et caractérisation** des dépôts sauvages (création d'un observatoire) et l'accès aux données (centralisation ou non, outil commun de signalisation et de géolocalisation, etc...) en y associant aussi bien les zones urbaines (EPCI, communes, ARS), que le monde rural et forestier (CA, ONF) ou touristique
- La **chaîne d'information** : la collecte des dépôts implique une forte réactivité, alors qu'il est parfois constaté une certaine inertie entre les acteurs. Il conviendrait de redéfinir conjointement la chaîne de transmission d'information entre les différents services techniques de l'intercommunalité, des communes, du département...
- Le **cadre d'intervention (rôle) de chacun des acteurs**, qui pourra prendre la forme d'un tableau synthétique (qui fait quoi) et les formations à prévoir
- Les **moyens humains et matériels existants et à mobiliser** (ou prestations à externaliser), par typologie de déchets notamment non dangereux et dangereux
- La **procédure de recherche de preuves, verbalisation/sanctions retenue** et les agents assermentés à mobiliser
- Les **sources de financement mobilisables** (soutien de la région, du département, de l'ADEME...)
- Une **planification des actions de communication/sensibilisation** qui pourra reposer sur une charte graphique commune et rapidement identifiable par les usagers
- Une planification d'appels à projets pour **favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes** et valoriser leur implication, notamment au travers des résultats obtenus. Dans ce cas la collectivité peut par exemple mettre à disposition du matériel des services des collectivités aux projets retenus. Les appels à projets doivent inciter à la proposition de projets originaux et diversifiés, en limitant le risque d'avoir toujours le même type d'initiatives proposées et les mêmes organisations participantes
- Le **suivi des résultats qualitatifs et quantitatifs** (dont les coûts engagés)

**Nécessité d'objectiver le gisement, via le recensement et la caractérisation, afin de disposer de données partagées sur lesquelles s'appuyer pour faire évoluer les pratiques.**



→ **Fiche 1 « ÎLE-DE-FRANCE PROPRE » - STRATEGIE REGIONALE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES**

→ **Fiche 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 - LA GESTION DES DEPOT SAUVAGES EN BORD DE ROUTES ET SOUTIEN**

Pour rappel dans l'étude ADEME, les collectivités territoriales considèrent qu'un tiers des déposants sont des habitants du territoire, un quart des professionnels, et pour un autre quart, des habitants des collectivités voisines (les autres peuvent être des touristes ou des habitants d'autres communes). Ces cibles devront être prises en compte dans le plan d'actions.



La méthodologie de constitution du comité de pilotage, de détermination du plan d'actions et de suivi des résultats peut s'appuyer sur la méthodologie d'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) – cf. Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 – transposée à la gestion des dépôts sauvages.

Le plan d'actions s'étalera sur plusieurs années (5 à 6 ans), avec une thématique prioritaire qui peut être définie par année (résorption du stock historique, prévention, communication, sanctions...) qui peut faire l'objet d'approfondissements particuliers en sous-groupes de travail dédiés. Pour initier la démarche de concertation et la création du comité stratégique de pilotage, l'animateur principal peut proposer un atelier de lancement afin de rappeler les enjeux de la gestion des dépôts sauvages.

De même, le territoire peut être découpé en zones (ville principale regroupant des problématiques de dépôts sauvages spécifiques/récurrents et communes périphériques avec des dépôts sauvages plus ponctuels mais volumineux).

Le plan d'actions devra également fixer des objectifs en termes de nombres d'interventions et d'élimination des dépôts :

- La durée de vie maximale d'un dépôt
- Le nombre de dépôts par commune
- Le taux de résolution des dépôts
- En parallèle, l'élimination du stock historique de dépôts sauvages, par accroissement temporaire des moyens dédiés, sur une période à définir (un ou deux ans par exemple)

En plus de définir le plan d'actions, le comité de pilotage devra s'assurer de son avancement et efficacité. Pour cela, il est conseillé de :

- Fixer des échéances au cours de l'élaboration du plan d'action
- Mettre en place des indicateurs adaptés permettant de mesurer l'avancement de chaque action
- Mettre en place des outils d'évaluation des actions accompagnées et/ou financées



- **Fiche 1 « ÎLE-DE-FRANCE PROPRE » - STRATEGIE REGIONALE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES**
- **Fiche 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 - LA GESTION DES DEPOT SAUVAGES EN BORD DE ROUTES ET SOUTIEN**

- Se réunir régulièrement pour partager ses difficultés et réfléchir à des manières de les résoudre collectivement
- Faire le point au cours de ses réunions sur l'avancement de chaque action, les résultats obtenus par rapport aux échéances fixées

Des bilans intermédiaires peuvent permettre de réajuster le plan d'actions en fonction des nouveaux besoins des acteurs du terrain et des évolutions de comportements des usagers.

Ces réunions sont également l'occasion de centraliser et partager les expériences, compétences et connaissances de chacun sur la problématique de la gestion des dépôts sauvages. On peut notamment penser à :

- L'expérience des brigades vertes ou des agents assermentés en général des EPCI qui peut servir aux communes si elles souhaitent mettre en place le même type de brigades pour les dépôts sauvages
- L'expérience en matière de législation déchets acquise par la police municipale, des agents assermentés ou des élus, pour la diffuser au reste des acteurs
- L'expérience en matière de sensibilisation des services de la GUP ou des associations
- Certains indicateurs de suivi déjà instaurés par l'EPCI, les communes ou d'autres acteurs

Faciliter l'échange et la diffusion des bonnes pratiques professionnelles permet de lutter contre les dépôts sauvages de manière homogène sur l'ensemble du territoire.



La concertation des différents acteurs dont les citoyens aux différentes étapes peut faciliter l'appropriation de la stratégie et permettre l'émergence de solutions pertinentes.

## 1.2. Articulation avec le PRPGD ou le volet déchets du SRADDET

L'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020, complétée par le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 d'application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, mettent en cohérence le contenu attendu des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le PRPGD devra ainsi comprendre une description de l'organisation de la collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, des mesures destinées à améliorer cette organisation, ainsi qu'une analyse de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte comportant notamment, un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative. La planification est complétée par une évaluation des financements, en particulier des investissements, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement, y compris les financements à la charge des collectivités territoriales.

**Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets est également prescrite.**

Cette synthèse s'appuiera de fait sur les plans d'actions prévus par les collectivités compétentes, avec une remontée des données facilitée par la création de comités de pilotage dont l'un des objectifs est de compiler les données sur la thématique.

A noter que le décret impose au SRADDET de prendre en compte les objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, en application de l'article L. 219-9 du code de l'environnement (Plan d'action pour le milieu marin).

Les flux des déchets de construction et de démolition font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du PRPGD, qui peut également comporter – nouveauté introduite par le décret - une synthèse des actions relatives au déploiement des installations de reprise des déchets du bâtiment mises en œuvre par les éco-organismes, précisant notamment le maillage prévu (cf. zoom sur la future filière REP déchets du bâtiment des ménages et professionnels au [chapitre 2](#)). Ce maillage des solutions de reprise vise à répondre notamment aux besoins des acteurs économiques et à réduire leurs dépôts sauvages.

Ces évolutions seront applicables lors de la prochaine révision des documents des PRPGD.

## 1.3. Articulation avec le plan de lutte contre les déchets en milieux aquatiques

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 insistait sur la nécessité qu'il y ait, en termes de politiques publiques, une **bonne coordination entre les outils de planification « déchets » et ceux liés aux milieux aquatiques**, en particulier les « programmes de mesures » pris au titre de la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour veiller au bon état écologique des milieux marins.

Le Plan d'actions zéro plastique en mer (2020-2025) a décliné en 35 actions les objectifs du Comité interministériel de la mer (CIMER) et du Plan biodiversité. Cette feuille de route nationale vise à réduire l'apport de macro et micro-déchets vers les mers et les océans d'ici à 2025, en vue d'atteindre l'objectif de zéro plastique en mer d'ici 2025 fixé par le Plan biodiversité.



Emportés par le vent ou le ruissellement de la pluie, des déchets abandonnés sur le sol peuvent en effet être entraînés vers les réseaux, fossés, cours d'eau ou directement en mer. **La lutte contre les dépôts sauvages et les infractions au règlement de collecte deviennent alors un des volets essentiels de lutte contre le transfert des pollutions plastiques au cycle de l'eau.**

Le guide AMORCE EAT07/PP02 « [Lutte contre la pollution plastique du cycle de l'eau : Recensement des bonnes pratiques et des initiatives](#) » propose des axes d'actions et des retours d'expérience dont notamment le retour d'expérience de la CC du Golfe de Saint-Tropez qui a initié en 2020 une démarche de terrain de recensement des sites de dépôts sauvages « usuels » et d'évaluation des risques de déplacement de ces déchets vers les milieux aquatiques. Ces informations analysées permettent d'une part de mieux comprendre les mécanismes de formation des dépôts sauvages et de hiérarchiser les bassins versants les plus à risques (création d'indicateurs) mais aussi d'identifier des solutions préventives et curatives pour les réduire et limiter la dispersion. Capitalisées dans un SIG, ces informations sont mises à la disposition de l'ensemble des services.



**Pour aller plus loin :**

- Stratégie de transition écologique des services propreté ([PT01](#))
- Impliquer et former les agents de la propreté dans la lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau ([EAT18](#))
- Plan territorial de lutte contre les plastiques : Financement ([EAT19](#))



## 2. PREVENTION DES DEPOTS SAUVAGES

**Objectifs visés** : diminuer le nombre de dépôts sauvages en sensibilisant efficacement les usagers autour des conséquences de l'abandon de déchets avant de sanctionner (cf. [partie 5](#) Sanctionner le contrevenant) et en communiquant sur les dispositifs de collecte existants.

Le travail d'état des lieux initial et de recensement et caractérisation des dépôts sauvages préconisé en [parties 1 et 3](#) doit permettre de mieux cibler les mesures ou messages à faire passer. Il peut être complété au besoin par des études comportementales ou enquêtes de satisfaction sur la gestion des déchets. En effet, selon les circonstances d'abandon des déchets et le type de déchet abandonné, les mesures préconisées ne seront pas les mêmes :

- Sensibilisation sur les volumes, les coûts ou moyens déployés,
- Travail sur la valeur des biens ou matériaux en ciblant par exemple le réemploi,
- Modification de la perception des lieux pour qu'ils paraissent habités ou naturels selon le lieu en question et augmenter le contrôle social notamment,
- Sensibilisation à l'itinérance des déchets jusqu'aux océans notamment,
- Meilleure communication sur le service de collecte.

### 2.1. Sensibilisation et communication

Il s'agit d'**impliquer** les usagers, les riverains, les commerçants et professionnels dans la politique publique de lutte contre les dépôts sauvages en faisant **évoluer la perception et le ressenti** sur la propreté et la salubrité publique, pour faire baisser les incivilités et **responsabiliser** chacun, avant de sanctionner.

Différents modes de communication sont actionnables par les collectivités pour sensibiliser les habitants et professionnels afin de faire changer les comportements déviants. La mise en place du comité de pilotage préconisé en [partie 1](#) doit permettre de planifier des actions de sensibilisation coordonnées entre chaque acteur du territoire gestionnaire de dépôts sauvages (ville, collectivité à compétence collecte, à compétence voirie, syndicat de traitement, département, etc..) pour maximiser leurs impacts. Une articulation et une mutualisation des moyens entre les différents acteurs doit être envisagée, avec une identification de chaque opération de communication qui pourra reposer sur une charte graphique commune (dont nom accrocheur, logo, slogan, mascotte, etc.) pour être facilement reconnaissable par tous en tout point du territoire.

User d'une communication diversifiée et multi-supports peut permettre de toucher le plus grand nombre et les différents types de publics, avec une adaptation du message et du langage à chaque groupe cible. Des efforts particuliers sont à déployer pour atteindre les ménages vulnérables qui disposent souvent d'un accès limité à l'information. Par ailleurs, il est conseillé de renouveler régulièrement les messages de sensibilisation afin d'éviter l'essoufflement, et d'impliquer les citoyens dans la construction des actions pour favoriser les initiatives.

Enfin, il est recommandé de définir des indicateurs et de les utiliser pour mesurer régulièrement le niveau de sensibilisation. Cela permet d'évaluer et d'affiner les campagnes et de définir les futures priorités en matière de communication.

#### 2.1.1. Communication « classique » institutionnelle

Ce mode de communication permet d'informer le citoyen sur la problématique de gestion des dépôts sauvages impactant l'environnement et les services de la collectivité, en utilisant les différents canaux de communication usuels : journal communal, affiches, presse locale, périodiques institutionnels, site internet, panneaux d'affichage, spots TV et radio, conférence de presse, stands lors d'événementiels (expositions, foires, événements sportifs, etc.).

**Faire de la problématique dépôts sauvages une cause commune et dissuader des comportements incivils. Montrer le besoin d'implication individuelle et montrer l'implication des pouvoirs publics.**



Le but est d'impulser au premier plan une prise de conscience générale de l'acte d'incivisme et d'obtenir un changement volontaire de comportement vis-à-vis de l'abandon de déchets. Sensibiliser la population aux enjeux du maintien de la propreté permet également une meilleure compréhension des sanctions.

Pour lutter contre les dépôts sauvages, il peut notamment être intéressant de communiquer spécifiquement sur :

- Le surcoût spécifique de la gestion des dépôts sauvages, ce qui permet aux usagers de se rendre compte qu'ils paient également pour ce service-là, notamment dans le cas d'une tarification incitative où les particuliers peuvent favoriser l'abandon de déchets pour éviter une facture trop importante,
- Les sanctions encourues (cf. **partie 5 Sanctionner le contrevenant**) et leurs rôles (ne pas faire peser les incivilités sur tous les contribuables), couplé au nombre de sanctions prises sur une certaine période. Les actes de verbalisations effectifs devraient être systématiquement associés à une large communication auprès de la population, afin de montrer l'exemple, dissuader les futurs contrevenants (montants des amendes et peines encourues et prononcées), et mettre en avant pour la majorité adhérente que la municipalité agit en ce sens,
- Le nombre de dépôts ou tonnages collectés par la collectivité pour montrer l'ampleur du phénomène et l'action de la collectivité sur cette thématique, associés aux coûts,
- L'importance de l'utilisation des moyens de collecte déjà existants et mis à disposition par la collectivité pour prévenir l'apparition de dépôts sauvages (déchèteries, déchèteries mobiles, encombrants sur rdv, PAV, etc.), en accentuant la sensibilisation le cas échéant sur les comportements pertinents (respect des modalités et du calendrier de collecte, des horaires des déchèteries, etc.).
- Les nouvelles actions à venir, pour que les usagers se les approprient,
- L'impact environnemental des dépôts sauvages (pédagogie sur le parcours du dépôt sauvage et impacts négatifs) versus l'utilité / la légitimité du bon comportement,
- Les opérations de nettoyage mis en place.

La communication sur les coûts ou le nombre de dépôts collectés peut être complétée par le temps de mobilisation que cela induit sur les équipes municipales : c'est d'autant moins de disponibilités pour ces équipes pour d'autres tâches relatives à la gestion de la commune.

***Point de vigilance :** tenir compte de la défiance de la population par rapport aux messages institutionnels. Elle peut être un frein au changement de comportement et elle rend d'autant plus nécessaire les relais locaux dont les messages sont mieux reçus par une partie de la population, avec des actions centrées sur le dialogue et la médiation avant la sanction pour favoriser une prise de conscience.*

Une communication ciblée au plus près des lieux de dépôt potentiels peut être pertinente en complémentarité afin que les incivilités et sanctions encourues soient bien identifiées (affiches, autocollants sur les points d'apport volontaire, fresques sur les abris des conteneurs, panneaux couplés à la signalétique de voirie ou panneaux mobiles, etc.).





### Au niveau des activités économiques :

Il est nécessaire de renforcer la sensibilisation et formation des artisans, commerces et entreprises vis-à-vis des enjeux liés aux dépôts sauvages et aux sanctions associées, mais surtout au niveau de l'offre locale de gestion des déchets, en s'appuyant sur les chambres consulaires (CCI, CMA) en tant que relai pertinent de l'information et point de contact régulier avec les activités économiques. La mise en place d'un cadre dissuasif est importante vis-à-vis de cette cible en affirmant clairement, aux moyens des outils de sensibilisation, l'intention d'accroître les contrôles et les sanctions (par renforcement de la surveillance des zones sensibles par exemple) afin de dissuader les éventuels contrevenants et en mettant en exergue les actions de répression effectives.

**Sensibilisation environnementale des professionnels / Dissuasion par rappel et application des sanctions / Connaissance de l'offre privée**

Selon l'enquête de caractérisation de la problématique des déchets sauvages de février 2019 réalisée par l'ADEME, seules 11% des collectivités interrogées réalisent des actions de prévention ciblées à destination des professionnels et artisans et seulement 6% pour les commerçants, contre 32% de collectivités qui organisent des actions ciblées sur les particuliers. Il paraît important de développer la **sensibilisation auprès des professionnels** voire même de prévoir un accompagnement pour s'assurer de la mise en place d'une gestion correcte de leurs déchets (cf. **Fiche 1 « ÎLE-DE-FRANCE PROPRE » STRATEGIE REGIONALE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**)

## 2.1.2. Mises en scène ponctuelles

En parallèle d'actions présentées précédemment, les communes et intercommunalités peuvent organiser des mises en scènes des dépôts sauvages, par exemple :

- Lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets ou de la semaine de la propreté
- Lors d'actions pédagogiques avec les écoles et les centres de loisirs
- Lors d'expositions ou de salons...

Les expositions et événements sont notamment l'occasion de sortir les objets de leur seul statut de déchets puisque les citoyens adoptent un autre regard vis-à-vis d'eux à cette occasion.



Différents types de mises en scène peuvent être envisagées :

- Reconstitution d'un logement avec les déchets trouvés dans la ville (cf. **Fiche 3 – Ville de Niort**)
- Scènes de crime ponctuelles en laissant les dépôts sauvages quelques jours à la vue de tous avec de la rubalise autour et des éléments graphiques interpellant les riverains avant de les collecter (à noter que l'usage de la rubalise ne fonctionne qu'en ville et à un impact très limité en milieu rural où la mise en scène sera beaucoup moins vue)

Mettre en avant la présence d'un dépôt sauvage, comme sur l'image ci-contre issue des actions « scènes de crime » de la **fiche 4 d'Orléans Métropole**, permet de signifier aux usagers que le dépôt est identifié et qu'une procédure est en cours, tout en rappelant qu'il s'agit d'un acte illégal d'incivisme.



- ➔ **Fiche 3 Ville de Niort - COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE**
- ➔ **Fiche 4 Orléans Métropole - MISE EN SCENE DE DEPOTS SAUVAGES**

### 2.1.3. La communication participative

Afin d'engager une démarche plus collaborative via une co-construction des messages de sensibilisation avec les citoyens ou d'impliquer des publics spécifiques dans la démarche, des actions de communication participative peuvent être engagées de type :

- Groupes de travail thématiques pour proposer des espaces de réflexion en commun,
- Conférences citoyennes avec des temps d'échange entre les conseillers de quartier et les habitants organisés par les acteurs de la propreté et de la collecte des déchets pour présenter les missions et compétences des services avec les délimitations, les pistes d'amélioration et les projets en matière de propreté. Une meilleure connaissance du système permet ainsi un meilleur investissement des usagers dans la propreté de la ville,
- Actions collectives de nettoyage en partenariat avec des associations et conseils de quartier, des associations environnementales, des écoles, etc.
- Marches urbaines (cf. présentation du Syndicat Émeraude au colloque AMORCE page suivante),
- Opérations de réaménagement des sites récurrents de dépôts sauvages en associant les riverains pour tenir compte au mieux de leur avis quant au type d'aménagement proposé. L'objectif est de rendre l'aménagement fonctionnel, afin qu'ils l'utilisent et se l'approprient, ce qui aura pour effet de limiter les dégradations du site en développant un message de prévention,
- Organisation de manifestations sportives ou culturelles sur les zones nettoyées afin de permettre leur réappropriation par les administrés.
- Expositions / concours photographiques, films d'animation réalisés par exemple par des groupes d'enfants, en jouant sur le volet artistique pour changer le regard des usagers sur les déchets et les équipements qui leur sont alloués,
- Appels à projets pour financer des propositions novatrices.

**L'implication active des citoyens favorise une prise de conscience collective quant à la nécessité d'éradiquer les dépôts sauvages, et permet de prévenir au mieux les dégradations.**

Une grande partie de ces actions ont le mérite de valoriser l'implication des citoyens pour la propreté de leur ville (attention toutefois à ce que la collectivité ne s'approprie pas l'intégralité des résultats, afin de maintenir un niveau de participation et de motivation des citoyens dans la durée, en mettant en avant leurs résultats).



L'ensemble de ces actions participent à l'éducation au civisme et à l'environnement et à l'implication de différents publics, tout en invitant les participants à faire émerger des propositions concrètes et des projets originaux pour inciter à ne pas jeter de déchets. Du matériel des services des collectivités peut être mis à disposition des initiatives citoyennes ou projets retenus.

### 2.1.4. La communication engageante

Favoriser les changements de comportements, le passage à l'acte et pas seulement d'idées ou d'intention comportementale constitue le champ de recherche et d'actions de la communication engageante. L'un des principes fondamentaux consiste à faire précéder la diffusion d'un message persuasif de la réalisation d'un acte préparatoire : le citoyen n'est plus uniquement récepteur du message mais aussi acteur. L'acte préparatoire doit être choisi pour relever du même type d'action que le comportement attendu et également être réalisé dans un contexte d'engagement.

Dans une démarche de communication engageante, les questions à traiter sont :

- Quelles sont les bonnes informations à transmettre à cette cible-là ?
- Quels sont les arguments auxquels cette cible-là sera sensible ?
- Quels sont les canaux, outils, médias, les plus appropriés ?
- Quel acte préparatoire doit-on obtenir de cette cible ?

Le nudge est de plus en plus utilisé pour favoriser les comportements écoresponsables. Il s'agit d'une incitation douce au changement de comportement sans contrainte apparente, à l'aide de visuels apposés à des endroits clés. Par exemple, au Syndicat Émeraude (cf. photo ci-contre), les nudges au pied des points d'apport volontaire sont utilisés pour limiter les dépôts autour des PAV. En effet, un habillage esthétique sera moins sali par les usagers.



Il en existe également pour inciter les propriétaires d'animaux à ne pas laisser les déjections sur le sol dans l'espace public, de même pour les mégots, etc. Il ne s'agit pas d'une solution miracle mais d'un réel coup de pouce en parallèle d'autres actions impulsées par les collectivités. Pour gagner en efficacité, il faut tâcher d'entretenir ces nudges voire les changer de place régulièrement, en les positionnant au maximum dans des endroits visibles et stratégiques.



→ Pour plus d'informations sur les nudges : intervention du Syndicat Émeraude au [Colloque Déchets d'AMORCE](#) du 2 juillet 2020 et intervention de Plastic Omnium au cours du [Groupe d'échanges du 27 septembre 2018](#).

## 2.2. Moyens physiques de prévention

En plus de la sensibilisation, il est possible de prévenir les dépôts sauvages au niveau des lieux récurrents d'incivilités (PAV, abords de routes, chemins communaux) en installant notamment des dispositifs empêchant la circulation des véhicules ou l'abandon de déchets (rochers/barrières bloquant l'accès au chemin, pose de bacs à fleurs, de grilles, de blocs béton, etc.). Il s'agit de **prévention dite « situationnelle »** en empêchant concrètement le dépôt de se faire en occupant le terrain.

Le maire peut aussi rédiger un arrêté de limitation de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels en motivant sa demande (protection des espaces naturels, des paysages, etc.) afin de limiter les dépôts sauvages sur les chemins ruraux.



Comme abordé précédemment, les nudges ou plus généralement l'embellissement des points d'apport volontaire (photo ci-contre du Grand Besançon) ou encore la réduction des espaces libres entre les colonnes permet de limiter le développement des dépôts aux pieds des conteneurs.

Afin d'assurer un contrôle social permanent, il convient également de placer les points de collecte de proximité dans des endroits visibles de tous, et non cachés par exemple par de la végétation ou une palissade.

Certaines collectivités optent pour la végétalisation des espaces critiques ou points noirs pour redonner de la valeur esthétique à ces-derniers (au niveau des îlots centraux sur les routes par exemple).

Enfin, pour limiter les dépôts autour des dispositifs de collecte s'ils sont trop pleins par exemple, certaines collectivités optent pour la suppression des corbeilles de rue pour responsabiliser les usagers et les inciter à gérer leurs propres déchets, avec des résultats souvent probants.

## 2.3. Ajuster l'offre de dispositifs de collecte et informer

Les dépôts sauvages peuvent se multiplier lorsque les dispositifs de collecte ne sont pas assez connus ou adaptés aux besoins des usagers. Il faut alors tâcher de trouver un compromis entre le développement de l'offre de collecte, les coûts engendrés, le renforcement des actions de communication associées et une potentielle baisse des dépôts sauvages. Une réflexion doit être menée sur le niveau et la complémentarité des services de collecte des déchets et leur bonne compréhension ou identification par l'utilisateur.

Pour limiter l'abandon de déchets de la part de particuliers ou de professionnels, il peut être intéressant d'envisager :

- La mise en place d'un service d'enlèvement d'encombrants sur rdv en plus des déchèteries, notamment en milieu urbain, ou encore de locaux encombrants en bas d'immeubles



### → Fiche 4 Orléans Métropole - MISE EN SCENE DE DEPOTS SAUVAGES

#### **Autres exemples :**

→ Fiches 3 *Pays de Montbéliard Agglomération* et 7 *SICTOM du Hurepoix* pour une collecte des encombrants sur rdv du Recueil AMORCE/ADEME DT 84 des [bonnes pratiques de collecte 2017](#)

→ Fiche II.3 *Ville de Paris* avec encombrants sur rdv du Recueil AMORCE/ADEME DT 72 [d'exemples de nouveaux concepts de déchèterie](#)

→ Fiche 10 *Métropole européenne de Lille* et Fiche 11 *Est Métropole Habitat* avec la collecte des encombrants sur rdv et des locaux encombrants en pied d'immeubles du Recueil AMORCE/ADEME DT 95 [d'exemples de dispositifs de collecte des déchets adaptés au milieu urbain dense](#)

- L'augmentation du maillage des points d'apport volontaire



### → Fiche 5 Grand Besançon - COORDINATION VILLE-EPCI : AGIR ET COMMUNIQUER A CHAQUE NIVEAU EN COMPLEMENTARITE

- Le développement du réseau associatif de proximité (économie sociale et solidaire) de récupération de certains objets encombrants pour en assurer leur réutilisation (service incluant la collecte, réparation, re-commercialisation), y compris en déchèterie (création de zones de réemploi)
- Le développement de déchèteries mobiles en milieu urbain en plus des déchèteries classiques, pour les habitants qui ne disposent pas de voiture pour transporter leurs encombrants volumineux ou dangereux



- L'amélioration de l'offre et du maillage en déchèteries d'un territoire, en particulier au niveau des déchèteries privées adaptées aux artisans, commerçants et entreprises (cf. guide AMORCE/ADEME DT 107 [d'exemple de partenariats pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment](#))
- Une réflexion sur les horaires et jours d'ouverture des déchèteries (élargies pour les professionnels le cas échéant et le dimanche éventuellement),
- Des partenariats avec des prestataires privés pour la collecte des déchets ménagers non pris en charge par le SPGD (amiante lié ou bois traités dangereux dont traverses de chemins de fer détenues par les ménages), ou à minima une communication sur les sites les acceptant sur le territoire
- L'adaptation de l'offre de gestion des déchets aux besoins des petites entreprises, en partenariat avec les chambres consulaires : besoin d'un service de proximité, besoin de prise en charge de déchets en petites quantités dont sur chantiers, etc

Le manque de points de collecte pour certains types de déchets, particulièrement les déchets d'amiante lié ou les bois traités dangereux peut conduire pour le bois à des pratiques de brûlage interdites ou à des dépôts sauvages dont les coûts d'élimination peuvent être nettement supérieurs à un coût de gestion mutualisée en déchèterie voir sur rendez-vous.

La combinaison de différents systèmes de collecte de proximité (ramassages périodiques, ramassages à la demande et points de collecte mobiles, collecte en déchèterie) suivant la typologie de l'habitat se traduira généralement par une plus grande efficacité de la collecte, permettant ainsi de tenir compte des différents flux de déchets et des comportements et préférences de la population en matière d'élimination en limitant les dépôts sauvages.



A noter la [communication](#) de la Commission Européenne (2020/C 375/01) sur la collecte séparée des déchets ménagers dangereux qui met en avant des bonnes pratiques de collecte identifiées en Europe dont notamment pour les DDS et les déchets d'amiante afin d'augmenter le taux de captage auprès des habitants et limiter les impacts environnementaux.

En complément et pour **accroître la visibilité des dispositifs de collecte existants**, il est nécessaire d'accentuer la communication spécifique sur :

- Le calendrier de collecte et la nécessité de le respecter
- La localisation des dispositifs d'apport volontaire (bornes, ressourceries, points de collecte REP en magasin, etc.) par type de déchets et des déchèteries, avec pour ces dernières l'affichage des conditions d'accès (horaires, déchets acceptés, tarifs et solutions de proximité pour les déchets non acceptés pour limiter les dépôts sauvages, notamment d'amiante). Sur ce point, une application smartphone peut être développée pour une connaissance instantanée des services de collecte, par type de déchets.

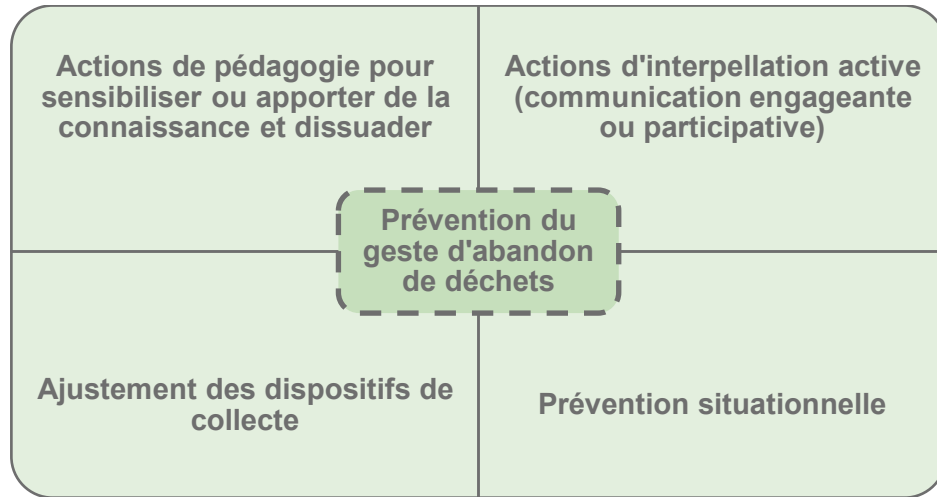


Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'article R. 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. **Ce guide de collecte doit permettre une meilleure compréhension des dispositifs de collecte par les usagers du service, par typologie de déchets.**

A noter par ailleurs que l'article 18 de la loi AGECE de février 2020 a introduit une nouvelle obligation pour les copropriétés des immeubles bâtis qui sont tenues maintenant « d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires ».



**En résumé :**



**Focus amélioration de la gestion des déchets du bâtiment et limitation des dépôts sauvages avec la future filière REP produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) :**

La loi AGEC entérine la création d'une nouvelle filière REP PMCB au 1er janvier 2022 pour tous les déchets du bâtiment issus des professionnels mais aussi des ménages, afin d'accélérer le déploiement de solutions de collecte tout en confortant les dispositifs pertinents déjà en place ([Décret](#) et [Arrêté de cahier des charges des éco-organismes](#) en vigueur + [arrêté modificatif](#)).


La nouvelle REP s'appuie sur une reprise gratuite des déchets sur les lieux de collecte lorsqu'ils font l'objet d'un tri à la source - leur coût de gestion étant couvert en amont par une éco-contribution lors de l'achat des matériaux - une meilleure traçabilité des déchets et un maillage de points de reprise définis en concertation avec les collectivités locales. Elle couvre également les coûts de ramassage et de traitement des dépôts sauvages de déchets du bâtiment dans les limites fixées par le [Décret du 27 novembre 2020](#) paragraphe 5, y compris lorsque les déchets concernés ont été abandonnés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des obligations des producteurs (article 72 loi AGEC).

Les collectivités peuvent jouer un rôle afin de définir, à partir d'un état des lieux initial, **un maillage territorial concerté et adapté de solutions de collecte, visant à mieux capter les déchets en limitant les dépôts sauvages**. En particulier, elles peuvent soutenir la création de nouvelles solutions de reprise privées de proximité des déchets du bâtiment et compléter le dispositif en déchèteries publiques dans la limite du périmètre du service public, avec un soutien financier de la REP.

Les collectivités ont également un rôle à jouer en amont au travers d'une commande publique responsable, se traduisant dans le secteur du bâtiment (construction, rénovation, démolition) par l'intégration d'un lot spécifique dans les consultations sur la prévention (réemploi de matériaux) et la valorisation des déchets, avec des contrôles de traçabilité des déchets pour s'assurer de leur gestion en conformité avec la réglementation dans des installations autorisées. Le programme collaboratif [Démoclès](#), soutenu notamment par l'ADEME, vise à fournir les outils aux différents acteurs pour faciliter la valorisation des déchets du second œuvre issus des chantiers de démolition/réhabilitation. Elles peuvent également favoriser le développement du maillage des installations de collecte ou traitements des déchets du bâtiment via l'intégration de zones ad hoc dans les documents d'urbanisme.



Enfin, pour plus de transparence et conformément à la loi AGECE ([Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020](#)), les entreprises de travaux du bâtiment et de jardinage quant à elles doivent dorénavant mentionner sur leur devis les modalités de gestion des déchets issus de leurs chantiers ainsi que les coûts associés et pouvoir prouver la traçabilité des déchets en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de traitement. Les maîtres d'ouvrage (dont les particuliers) doivent être informés de ces nouvelles dispositions et être incités à demander les bordereaux de suivi des déchets pour éviter tout dépôt sauvage.



**Pour aller plus loin :**

- [Déchets du bâtiment : la nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur \(DT144\)](#)
- [Recueil d'exemples de partenariats pour le développement de solutions privées de reprise des déchets du bâtiment \(AMORCE/ADEME - DT107\)](#)



## 3. RECENSEMENT ET CARACTERISATION DES DEPOTS SAUVAGES

Le recensement et la caractérisation des dépôts sauvages sur son territoire constitue une étape importante pour mener des politiques locales ambitieuses de lutte contre les dépôts sauvages et cibler les messages de communication.

**Objectifs visés** : Disposer de données précises sur la formation, l'identification et l'évolution des dépôts sauvages et compiler les observations de l'ensemble des acteurs.

### 3.1. Le recensement en continu reprenant les zones non résorbées

Pour mieux gérer les dépôts sauvages ponctuels ou récurrents et comprendre leur formation, la réalisation d'un recensement et une caractérisation des dépôts en temps réel sont préconisés, basés sur des éléments factuels intégrant notamment les informations suivantes :

- Jour du signalement et heure si connue
- Localisation : commune et route
- Croquis éventuel pour signaler l'emplacement
- Type de terrains impactés (domaine public, privé, abords de route, espaces naturels, etc...)
- Volumes déposés
- Types de déchets par catégories (caractérisation)
- Origine : ménage ou professionnel
- Accessibilité du dépôt (pas d'accès, à moins de x mètres d'une route, d'un chemin, etc...)

Disposer de données le plus homogènes possible pour pouvoir les compiler et comparer les territoires entre eux.

Ce recensement doit partir d'un état 0 reprenant tous les éléments déjà présents sur le territoire. Il doit être réalisé en synergie avec les acteurs locaux et peut être coordonné par le groupe de pilotage mentionné dans la **Partie 1** « *Piloter la gestion des dépôts sauvages* ».

Les surveillants de l'espace public, les agents de collecte et propreté circulant en permanence sur le territoire doivent être positionnés au cœur du dispositifs de signalement. Il est primordial de les intégrer ainsi que ceux en charge du signalement des dépôts sauvages (brigade notamment) dans la construction d'un projet global à l'échelle de la collectivité, notamment en facilitant et en valorisant leur travail sur le terrain. Les mettre au cœur des dispositifs permet de redonner du sens à leur action, de les remobiliser et remotiver et favorise leur rôle de communication/sensibilisation auprès des usagers. Une formation spécifique peut être envisagée en lien avec les agents assermentés responsables de l'application des sanctions, pour un partage des problématiques.

Les agents de terrain sont les 1ers observateurs du phénomène de dépôts sauvages.

Le recensement peut donc s'appuyer sur la constitution d'un réseau de surveillance et de détection des dépôts sauvages, voire plus largement des actes d'incivilités :

- Le 1<sup>er</sup> maillon de la chaîne de détection regroupe les agents de terrain (agents de collecte des déchets, agents de propreté, agents de la chambre d'agriculture, de l'ONF, de la police et gendarmerie, etc.)
- Le 2<sup>ème</sup> échelon peut intégrer les acteurs de proximité : conseils de quartier, particuliers, bailleurs, associations de protection de l'environnement, de guides touristiques, de course à pied, de chasseurs, de randonneurs, etc.
- Le 3<sup>ème</sup> échelon peut s'appuyer sur les systèmes de photo surveillance ou vidéosurveillance.

Les appels d'offres d'entretien des voiries et espaces verts peuvent être adaptés pour inclure le signalement de dépôts sauvages importants, hors champs de leur compétence. Ainsi, une obligation de détection dont



géolocalisée des dépôts sauvages peut être imposée au prestataire. Dans un second temps, la collectivité compétente informée de la situation pourra organiser la prise en charge de ce dépôt par le service approprié.

Une compilation des données de recensement sur un fond cartographique partagé peut faciliter les interventions par les équipes de collecte et un gain en réactivité.

La caractérisation du dépôt sauvage par grand type de catégories de déchets permet de recueillir des données plus précises, pour notamment identifier des leviers d'actions ciblés ou de développer la valorisation des déchets en les orientant au besoin vers des installations de tri ou en prévoyant en amont de leur évacuation du matériel de collecte adapté. Cette caractérisation pourra être utile dans le financement de la collecte des dépôts sauvages par les éco-organismes afférents.

### **S'appuyer sur la démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP)**

La démarche de **Gestion Urbaine de Proximité (GUP)** peut être définie comme « une démarche visant à mettre en œuvre et coordonner localement toutes les actions possibles pouvant contribuer au bon fonctionnement des quartiers et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ». Avoir recours à la démarche de GUP pour la gestion de dépôts sauvages persistants ou points noirs permet d'impliquer tous les acteurs locaux concernés de la ville et de l'intercommunalité, les conseillers de quartier ou équivalents mais aussi les bailleurs sociaux, la police, les associations, etc., et les habitants dans le but de mener un travail commun visant à déterminer les leviers d'actions possibles pour venir à bout du phénomène (aménagement adaptés, sanctions, prévention, etc.). Ces acteurs peuvent également constituer un réseau de détection des dépôts sauvages dans les quartiers.



### → **Fiche 3 COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE – Ville de Niort**

L'association des habitants et des élus est primordiale pour engager et maintenir le contact avec la population et peut passer notamment par la mise en place de « **diagnostics en marchant** » afin de partager les points de vues et propositions des différents acteurs. Cette démarche permet à la fois de sensibiliser et mettre en évidence les zones et lieux précis qui sont victimes de dépôts sauvages fréquents, mais aussi de donner une meilleure visibilité et un ancrage concret aux actions conduites par les acteurs publics. Les habitants peuvent ainsi se rendre compte de la difficulté d'assurer la propreté de tous les espaces dans la ville car s'il suffit d'un geste léger voire non réfléchi pour salir, et il faut mobiliser de nombreux leviers et acteurs pour nettoyer efficacement, comme en témoigne ce guide.

Il peut également être intéressant de responsabiliser les professionnels et associations quant à la détection des dépôts sauvages afin de pouvoir agir rapidement.

## **3.2. Applications de signalement**

Les applications contre les incivilités comme celles de l'Île-de-France ou de l'Agglomération de Niort permettent de mettre les citoyens et usagers au cœur des dispositifs de signalement des dépôts sauvages. Les associer à la démarche de détection favorise leur responsabilisation autour de ce sujet et montre que la propreté de la ville est l'affaire de tous. Afin de traiter efficacement les dépôts après signalement et de bien déterminer « qui fait quoi », il convient de se coordonner avec la collectivité en charge de leur collecte (cf. élaboration du groupe de pilotage en **partie 1**).



Généralement, ces applications ou plateformes en ligne comprennent plusieurs étapes de demande d'informations :

- Géolocalisation du dépôt par l'utilisateur
- Caractérisation du dépôt par l'utilisateur (sacs d'OMR, déchets diffus, encombrants, etc.) à l'aide notamment de photos (**Fiche 3 COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE – Ville de Niort**)
- Prise en photo du dépôt afin de faciliter le traitement ultérieur des équipes



- Demande d'un mail de l'utilisateur pour pouvoir l'informer de l'avancement et du traitement de sa demande et lui signifier la prise en compte de son signalement par la collectivité. Ce retour d'informations à l'utilisateur peut contribuer à sa motivation et l'inciter à continuer d'utiliser l'application.

Quelques recommandations peuvent être données pour améliorer l'efficacité de l'application :

- Combiner une application mobile avec un formulaire en ligne disponible sur le site internet de la ville pour élargir le nombre d'utilisateurs,
- Des équipes techniques réactives vis-à-vis des signalements,
- Prise en compte, au niveau à la fois des utilisateurs et des services techniques, des anomalies déjà détectées sur l'application à proximité pour éviter les doublons,
- Campagne de communication sur l'application au moment du lancement puis lorsque nécessaire avec des affiches sur les bennes à ordures ménagères par exemple,
- Communiquer sur le fait qu'il s'agit d'un outil permettant d'améliorer la vie de la collectivité et de faciliter le fonctionnement des services techniques et non d'un moyen de dénoncer son prochain,
- Informer des résultats obtenus pour encourager.

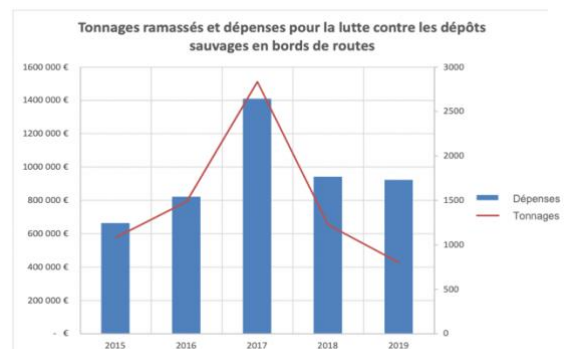
**Centraliser les données et s'aider d'outils numériques, en soutien aux différentes actions. Prévoir des moyens humains pour l'analyse des données.**

### 3.3. Une aide à l'analyse et aux plans d'action

Le recensement des dépôts sauvages permet leur comptabilisation, la cartographie des sites impactés et le suivi de statistiques (nombre, fréquence des dépôts, points d'accumulation, moments récurrents des dépôts (jour, mois s'il apparaît que les dépôts sont plus nombreux en été par exemple)).

Leur analyse peut permettre de classer les dépôts sauvages selon différentes catégories (dépôts présents de façon structurelle, de façon ponctuelle ou saisonnière (à l'issue d'un évènement sportif, etc.), dépôts relevant d'une pollution accidentelle, ...) afin notamment d'anticiper les mesures à engager. Ce recensement permet ainsi d'affiner les mesures préventives, de mieux communiquer mais aussi de déterminer des plans d'actions à mettre en œuvre à plus long terme ainsi que leur adaptation le cas échéant. Il permet également de mieux dimensionner et anticiper les moyens de collecte et de traitement des déchets sauvages ou de mieux définir les besoins dans le cadre d'un marché public, mais aussi de prévoir les renforts ou encore moyens de répression sur certaines périodes ou secteurs du territoire.

Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne a mis en place en 2017 un Observatoire des déchets de bord de routes dans le but de recenser les dépôts sauvages du territoire (cf. **fiche 2**). Le bilan annuel répertorie le type de déchets regroupés aux niveaux des agences routières et caractérisés majoritairement visuellement puis triés au fur et à mesure dans des bennes et bacs dédiés. Cet observatoire permet d'apporter une meilleure connaissance de la situation et de suivre la quantité de dépôts sauvages apparaissant sur le territoire.



## 4. IDENTIFICATION DU CONTREVENANT

Objectifs visés : **Déterminer l'identité du contrevenant en vue de le sanctionner** (sanctions administratives et/ou pénales).

La verbalisation ne peut se faire que grâce à un dossier d'identification parfaitement constitué, condition sine qua non pour qu'une procédure administrative et/ou pénale (auprès du Tribunal de police ou du procureur de la République) puisse aboutir. Afin de mettre en œuvre votre pouvoir de police, il vous faut avant tout localiser le lieu du dépôt, ensuite identifier les propriétaires du terrain où celui-ci a eu lieu. Dans un troisième temps, il est nécessaire d'identifier le producteur ou le détenteur éventuel du déchet, où tout au moins essayer de l'identifier.

La problématique de l'identification des déposants est récurrente pour les collectivités et empêche de passer à l'étape de verbalisation. -

Pour rappel, en matière pénale, la preuve est libre.

### 4.1. Rappels réglementaires

**Qui est le responsable des déchets sauvagement déposés ?**

En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'autorité de police peut face à un dépôt sauvage enclencher des actions à l'encontre du producteur ou du détenteur des déchets.

C'est donc bien le producteur qui sera recherché, mais à défaut il pourra s'agir du détenteur. Si le détenteur ne peut lui mettre être identifié, la question de la responsabilité du propriétaire du terrain peut se poser. Comme le juge l'a rappelé le propriétaire du terrain ne peut se voir reconnaître la qualité de détenteur (et donc être tenu à l'élimination des déchets et se voir infliger des sanctions prises contre lui) que si celui-ci a fait preuve de négligence.

Aussi agir contre le propriétaire implique deux conditions : l'absence d'un détenteur connu **et** une négligence.

| Cas de reconnaissance de négligence   | Cas de non reconnaissance de négligence  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets qui s'amoncellent sur son terrain sans action de sa part ;</li> <li>- Aucune action entreprise pour empêcher les dépôts sauvages de se poursuivre ;</li> <li>- Faciliter les dépôts sauvages sur son terrain.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorités prévenues rapidement ;</li> <li>- Actions pour tenter d'y mettre fin ;</li> <li>- Pas de négligence commise.</li> </ul> |

### 4.2. Photosurveillance et vidéosurveillance

#### 4.2.1. Pièges photographiques

Il s'agit d'appareils photographiques spéciaux qui se déclenchent au moindre mouvement, de jour comme de nuit, sans utiliser de flash. Ceci vise à prendre en flagrant délit les contrevenants. Il convient de les installer à des endroits stratégiques, notamment ceux qui sont peu passants ou peu visibles car, sans contrôle social permanent, ils favorisent le sentiment d'impunité chez le contrevenant. Si le déposant n'est finalement pas pris en photo, cela permettra au moins de recenser et de caractériser les dépôts.

L'utilisation de pièges photographiques ne bénéficie pas d'un encadrement juridique précis, il peut néanmoins être préférable de demander l'autorisation





écrite de l'Officier de Police Judiciaire afin de valiser l'usage des captures photos en vue de sanctions ultérieures.

Quelques recommandations peuvent être données quant à une utilisation optimale de la photosurveillance :

- Installer les pièges à un autre niveau que celui du regard et pas trop loin.
- Poser plusieurs appareils au même endroit afin de prévenir le vol
- Changer les pièges de place régulièrement pour qu'il ne soit pas détecté par les usagers et qu'ils conservent leur efficacité (tout en conservant une carte emplacements antérieurs pour historique)
- Penser à changer régulièrement les cartes mémoire

Dans le cas d'une installation en milieu naturel notamment, il faut tâcher de faire attention à la position de l'appareil pour qu'il ne se déclenche pas par le mouvement des branches et afin qu'il ne tombe pas à cause du vent. A noter que ce genre de dispositif a souvent également un effet préventif (au moins sur la zone ciblée, ce qui n'empêche pas un déplacement du problème).



## → Fiche 7 VILLE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - SANCTIONS ET PIEGES PHOTOGRAPHIQUES

### 4.2.2. Vidéo-protection

Depuis la loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 24 juillet 2019 et la loi AGECE, il est possible de mettre en place de la vidéoprotection sur les territoires afin d'assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets et donc de **constater des infractions en matière déchets.**

Aussi, il est désormais **possible d'utiliser les images issues de la vidéo-protection afin d'identifier et de verbaliser un contrevenant, notamment par la vidéo-verbalisation, c'est-à-dire l'émission de procès-verbaux à distance, sans interpellation à l'aide du couplage avec les plaques d'immatriculation.**

En effet, l'article [L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) dispose que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : (...) 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».

Pour rendre effective la verbalisation d'une infraction constatée par vidéoprotection, la loi AGECE a également établi un transfert de la responsabilité au titulaire du certificat d'immatriculation dès lors que le dépôt a été effectué à l'aide d'un véhicule (et non forcément le conducteur du véhicule).

A charge ensuite du titulaire du certificat d'immatriculation de prouver qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits.



La collectivité doit déposer un dossier à la préfecture (du lieu prévu pour l'installation) soit en demandant une autorisation d'un nouveau système soit en demandant une modification d'un système autorisé via le [formulaire CERFA 13806\\*03](#) (voir [le guide méthodologique](#) général proposé par le ministère de l'intérieur sur la mise en place de la vidéoprotection). Le code de la sécurité intérieure vise précisément les lieux où peut être déployée la vidéoprotection. Ainsi il peut s'agir de la voie publique limitée géographiquement ou encore les abords des bâtiments et installations publics.

La photosurveillance et la vidéosurveillance peuvent être particulièrement utiles lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'encombrants où il n'y aura généralement pas de documents personnels facilitant l'identification. Communiquer autour de ces dispositifs de surveillance et verbalisation revêt également un caractère dissuasif intéressant, mais peut aussi déplacer les dépôts dans des lieux plus reculés hors de contrôles réguliers.

### 4.3. Recherche de preuves

L'identification de l'auteur du dépôt peut aussi passer par l'analyse du contenu des déchets abandonnés pour rechercher une éventuelle source (courrier, fiche d'imposition ou autres documents officiels, factures, etc.) avec nom et adresse pour adresser le PV par courrier au contrevenant. S'il s'agit de déchets spécifiques, une caractérisation et une enquête de proximité peut aider à déterminer quel particulier ou entreprise aurait pu laisser les déchets (déchets du BTP notamment).

Comme le précise la [réponse ministérielle](#) du 25 janvier 1999 (à la question n°20276), "Les agents de police municipale, chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire en vertu de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, peuvent donc examiner les sacs d'ordures ménagères qui seraient abandonnés (...). Ces agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations concernant la vie privée des déposants que l'examen des sacs pourrait mettre à jour".



La commune de Roubaix utilise ce processus de recherche de preuves manuellement pour identifier les contrevenants de dépôts sauvages sur son territoire. La procédure mis en œuvre est précise : prise de photos tout au long du processus, recherche de courrier, rédaction du procès-verbal avec émission d'un titre de recette correspondant aux frais engagés par l'administration, envoi d'un courrier stipulant au contrevenant qu'il a été verbalisé et envoi par la Trésorerie Municipale du titre de recette.

→ **Fiche 6 Roubaix : Recherche preuves pour identifier manuellement le contrevenant**



## 5. SANCTIONS DU CONTREVENANT

Objectifs visés : **Mettre en place des sanctions pénales et/ou administratives pour dissuader le contrevenant de recommencer et les appliquer sur le terrain pour dissuader.** Une absence de sanction peut en effet faire perdurer le geste d'abandon.

L'enquête de caractérisation de l'ADEME montre que plusieurs problématiques sont rencontrées par les collectivités vis-à-vis de la sanction du contrevenant de dépôts sauvages :

- Classement sans suite des plaintes ou non application des sanctions
- Délais trop importants et procédures chronophages
- Manque d'implication de la police municipale, de la gendarmerie ou de la justice selon les personnes répondantes
- Caractère peu dissuasif des sanctions
- Manque de moyens humains et financiers, et des problèmes particuliers aux frontières des communes

Deux types de sanctions peuvent être mises en œuvre :

- des sanctions administratives avec pour objet premier de réparer le dommage causé.
- des sanctions pénales avec pour objet premier de sanctionner le dommage causé.

→ **Fiche 8 Toulouse Métropole Brigade contre les incivilités**

Les deux sont cumulables.

### 5.1.1. Les sanctions administratives

Au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'autorité de police administrative intervient dans le cadre d'une procédure administrative non contentieuse qui l'oppose au producteur ou détenteur des déchets considéré comme responsable du dépôt sauvage.

Pour intervenir face à des dépôts sauvages, l'autorité de police administrative doit procéder en plusieurs étapes :

- L'autorité de police administrative avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. Il l'informe également de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, la possibilité d'être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le délai a été réduit à 10 jours.
- L'autorité de police administrative peut ensuite, bien souvent en cas de non réponse ou refus de l'intéressé d'éliminer les déchets, le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation sur les déchets dans un délai déterminé. À cette étape, l'autorité de police administrative va exiger du producteur ou détenteur des déchets de procéder à leur élimination selon les conditions requises par la réglementation pour le type de déchets concerné.
- Enfin, si la personne n'a pas obtempéré, l'autorité de police administrative peut lui-même prendre les mesures pour éliminer les déchets. Il doit alors adopter une décision motivée, indiquant les voies et délais de recours, par laquelle il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - *Obliger le responsable du dépôt sauvage à consigner une somme correspondant au montant des travaux, qui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation : **la consignation***
  - *Assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable : **les travaux d'office.***
  - *Suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, ou la réalisation des travaux, opérations ou activités à l'origine du dépôt sauvage jusqu'à ce que les mesures imposées pour l'élimination des déchets soient exécutées. Il peut également prendre des mesures conservatoires nécessaires, c'est à dire les mesures utiles pour préserver la santé et l'environnement : **la suspension.***



- Ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un maximum de 1 500 euros<sup>1</sup> jusqu'à ce que les mesures prescrites par la mise en demeure (étape 2) soient satisfaites : **l'astreinte**.
- Ordonner le paiement d'une amende d'un maximum de 150 000 euros : **l'amende administrative** (à noter qu'il est désormais possible de prononcer une amende administrative post contradictoire d'un maximum de 15 000 euros).

L'autorité de police administrative doit respecter scrupuleusement le déroulement de la procédure. À défaut, peut lui être reproché le non-respect du principe du contradictoire. La décision prise constitue un acte administratif, qui peut être remis en cause devant le juge administratif pour un vice de forme ou de procédure, voire pour une question de fond si les mesures prises ne sont pas adéquates.

En outre, les mesures que prend l'autorité de police doivent être, eu égard notamment aux circonstances de temps et de lieu, nécessaires, adaptées et proportionnées au but poursuivi<sup>2</sup>, c'est à dire à la protection de la santé et de l'environnement.

### 5.1.2. Les sanctions pénales

Indépendamment de la procédure administrative et des sanctions administratives envisageables, la mise en œuvre de sanctions pénales peut être envisagée à l'encontre du responsable du dépôt sauvage identifié afin de mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la santé et de l'environnement.

Il faut distinguer l'amende forfaitaire et l'amende classique :

- **L'amende forfaitaire** est délivrée par un agent de police ou un agent habilité. Son montant est fixe (il existe uniquement des modulations selon le délai de paiement). Son montant est plus faible mais **l'amende est délivrée immédiatement sans passage par un tribunal et son paiement met fin aux poursuites**.
- **L'amende classique** est prononcée par le tribunal qui peut la moduler (il existe uniquement un maximum). Son montant est donc potentiellement plus conséquent.

- ➔ **Fiche 8 Toulouse Métropole Brigade contre les incivilités**
- ➔ **Fiche 6 Roubaix : Recherche preuves pour identifier manuellement le contrevenant**
- ➔ **Fiche 7 La Roquette sur Siagen Sanctions et pièges photographiques**

Ainsi, de nombreuses infractions sanctionnent les dépôts sauvages :

- Dépôts contraires au règlement de collecte : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (maximum 150 euros) ou amende forfaitaire (35 euros)
- Dépôt sauvage : contravention de 4<sup>ème</sup> classe (maximum 750 euros) ou amende forfaitaire (135 euros)
- Abandon d'épaves de véhicules ou déchets, matériaux transportés dans un véhicule : contravention 5<sup>ème</sup> classe (1500 euros et confiscation du véhicule) – pas d'amende forfaitaire
- Délit général d'abandon de déchets : délit punissable de 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (article L. 541-46, I, 4° du code de l'environnement).

<sup>1</sup> Le texte précise également que le montant maximal de l'astreinte ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

<sup>2</sup> CE, 19 mai 1933, *Benjamin*



## 6. RESORPTION DES DEPOTS SAUVAGES

La dernière étape est l'évacuation du dépôt sauvage en tant qu'action curative, dans le cas où l'auteur du dépôt n'a pas récupéré ses déchets.

Objectifs visés : **Déterminer qui collecte, quand collecter, par quels moyens appropriés** (en cas de déchets dangereux, quel dispositif et niveau de protection adapté ?) **et qui prend en charge financièrement**, en maîtrisant les coûts alloués.

### 6.1. Bien articuler la collecte des dépôts

Des compétences mal définies sur cette question peut entraîner des conflits d'interventions.

Dans le cas d'un dépôt sauvage, le maire se doit d'intervenir compte tenu du fait que chaque dépôt sauvage porte atteinte à la salubrité publique sous peine d'engager sa responsabilité.

Cependant les communes peuvent être dépourvues de moyens de collecte adaptés, en particulier en cas de dépôts sauvages très volumineux ou de déchets dangereux. La collectivité à compétence collecte peut ainsi intervenir avec ses moyens matériels et son personnel formé pour la collecte des dépôts sauvages en dehors de son champ de compétence. Dans ce cas, il est conseillé d'encadrer l'intervention par une convention.



**Coordination entre les acteurs :**

**Coordonner les actions de tous les services intervenant sur le domaine public, notamment les services collecte des déchets et propreté.**

Des problèmes d'organisation peuvent apparaître notamment lorsque la coordination entre l'EPCI et la ville n'est pas optimale (cf. organisation à définir par le groupe de pilotage détaillé dans la [Partie 1 Piloter la gestion des dépôts sauvages](#)). Il convient dans tous les cas de réfléchir à la manière optimale de collecter et de valoriser les dépôts

contraires au règlement de collecte et les dépôts sauvages et la coopération adéquate, en optimisant les moyens matériels et humains. Une mise à disposition de certains équipements de la part des différents acteurs (EPCI à compétence collecte ou traitement et/ou département par exemple) est possible afin de limiter les coûts pris en charge par la commune.

Cas des dépôts contraires au règlement de collecte :

Dans le cas de colonnes d'apport volontaires ou bacs de regroupement implantés sur le domaine public, la collectivité peut passer une convention avec les communes pour que les agents des services techniques en permanence sur le terrain puissent rediriger les sacs d'OMR ou de déchets recyclables déposés en pied de PAV vers les conteneurs appropriés, afin d'éviter un amoncellement au fil du temps.

A noter que la non coordination entre EPCI et communes peut dans certains cas amener à une confusion de l'usager. En cas d'un dépôt sur circuit de collecte qui ne respecte pas le calendrier (dépôt contraire au règlement de collecte), la commune concernée peut être amenée à collecter le dépôt sans en informer l'EPCI. Dès lors l'usager, qui ne fait pas la différence entre une collecte municipale ou intercommunale, voyant son dépôt collecté ne prend pas conscience d'une nécessité de changement de comportement.

Dans le même objectif et dans le cas par exemple de colonnes d'apport volontaires ou bacs de regroupement implantés sur le domaine privé, la collectivité peut passer une convention avec les bailleurs pour encadrer le nettoyage des déchets déposés au pied de ces emplacements et le maintien de la propreté, au même titre que l'entretien des anciens locaux poubelles qu'ils remplacent.



### Cas des dépôts sauvages :

De même pour les dépôts sauvages l'EPCI à compétence collecte peut être amenée à prendre en charge certains dépôts sauvages de déchets (par exemple encombrants déposés à un emplacement non prévu à cet effet en pied de PAV ou en bord de voirie).

Il convient donc de clarifier et définir le cadre d'intervention de chacun des acteurs, selon les cas de figure et les modalités de refacturation en fonction du cadre des compétences.

#### → **Mutualisation de moyens**

L'EPCI à compétence collecte et ou traitement peut faire bénéficier de son expertise pour la mise en place d'un marché groupé à bons de commandes de collecte et traitement des dépôts sauvages pour l'ensemble des communes de son territoire afin d'optimiser les coûts de prestations sur un territoire plus étendu et des volumes plus conséquents. Elle peut également mettre à disposition des moyens techniques ou financiers à destination des communes afin de réduire notamment les coûts d'investissements de matériel (amortissement de matériels déjà en place).



→ Cf. **Fiche 9 Marché de prestations de collecte des dépôts sauvages d'amiante d'Est Ensemble**

#### → **Matériel de collecte des dépôts sauvages et traçabilité des déchets :**

Le matériel de collecte doit être adapté à la nature des déchets (non dangereux ou dangereux), aux volumes à évacuer et aux objectifs de valorisation des déchets (tri à prévoir – cf. paragraphe ci-après). Il est recommandé de :

- Privilégier des véhicules sans compaction pour faciliter le tri puis le réemploi et la valorisation des déchets recyclables,
- Privilégier des véhicules à hayon pour éviter le port de charges lourdes dans le respect de la recommandation CNAMTS R 437,
- Utiliser des véhicules conforme à la réglementation ADR pour le transport par route de déchets dangereux le cas échéant. Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) est imposé par le Code de l'environnement pour identifier les acteurs de la gestion du déchet, depuis le lieu de production jusqu'à une installation de traitement réglementée. Le BSDD doit être renseigné et visé par chacun des acteurs de la gestion des déchets : producteur (collectivité en cas de dépôts sauvages), négociant, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire. Un BSD est spécifique aux déchets d'amiante (BSDA). A partir de 2022 et conformément au [décret n° 2021-321 du 25 mars 2021](#), ces bordereaux de suivi des déchets dangereux seront dématérialisés.

### 6.1.1. Cas particuliers

En cas de déchets dangereux ou de déchets déposés dans des zones naturelles pouvant engendrer des risques pour la santé et l'environnement, il convient de sécuriser rapidement l'espace afin de limiter l'afflux d'autres déchets et pouvoir procéder à une enquête pour déterminer l'auteur du dépôt, puis de collecter les déchets dans le respect de la réglementation en assurant notamment la protection des agents.

#### **Résorption de dépôts sauvages contenant de l'amiante :**

En tant que matériau dangereux, particulièrement toxique et source de maladies respiratoires graves, l'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. La gestion des déchets d'amiante repose sur un cadre réglementaire très strict, avec des dispositions à mettre en œuvre pour protéger les travailleurs susceptibles d'être exposés (évaluation des risques dont évaluation des niveaux d'empoussièrement, modalités d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) et l'environnement. Il faut donc mettre en place des procédures de collecte particulières avec des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés.



Les préconisations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) sur la prise en charge des déchets d'amiante diffèrent selon le niveau d'empoussièrément de la zone à évaluer (fortement dépendant de la nature de l'amiante, soit lié à d'autres matériaux, soit libre), en particulier en matière d'isolement de la zone, de protection des agents et de décontamination. Les procédures détaillées à suivre pour évaluer les risques, respecter la réglementation et des conseils pratiques sont disponibles dans le guide de prévention INRS ED 6262 « [Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante](#) ». Elles visent les travaux dits de « sous-section 4 » du code du travail, c'est-à-dire les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante effectuées en milieu intérieur et extérieur.

Ce guide contient une **fiche exemple spécifique n°28 sur le « Ramassage des déchets amiantés sur la voie publique »**. Elle détaille les différentes étapes de l'intervention (préparation, intervention, nettoyage-repli, gestion des déchets et décontamination) avec les préconisations de sécurité des agents.

Le guide publié par la FNADE et auquel AMORCE a participé sur les "Déchets amiantés acceptés en déchèterie - BONNES PRATIQUES" disponible dans notre boîte à outils déchets d'AMORCE rubrique "[Sécurité](#)") réprécise et traduit les obligations réglementaires et détaille à partir de la page 9 **la gestion des situations accidentelles dont les dépôts sauvages d'amiante aux abords des déchèteries**.

Les collectivités ne disposant pas en général du matériel d'intervention spécifique pour la gestion des dépôts sauvages d'amiante et des formations appropriées, il est recommandé d'avoir recours à un marché spécifique d'évacuation des dépôts sauvages d'amiante.



→ Cf. **Fiche 9 Marché de prestations de collecte des dépôts sauvages d'amiante d'Est Ensemble**

## 6.2. Élimination des dépôts

### 6.2.1. Respecter la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière au 1<sup>er</sup> plan

Pour rappel, la hiérarchie des modes de traitement des déchets abandonnés à privilégier est la même que pour les déchets d'activité économiques (DAE) ou les déchets ménagers et assimilés collectés dans les conditions normales (point II de l'article L 541-1 du code de l'environnement). Ainsi, quand le déchet n'a pas pu être évité, il faut commencer par envisager sa réutilisation, puis son recyclage ou toute autre valorisation matière et, si ce n'est pas possible, une valorisation énergétique, avec en dernier recours l'élimination du déchet en installation de stockage des déchets.

Les solutions de réemploi ou valorisation des déchets abandonnés doivent ainsi être étudiées en priorité en amont afin de déterminer les moyens de collecte et de tri adaptés à mobiliser. Un véhicule sans compaction pourra ainsi être affecté aux déchets réemployables ou recyclables et un véhicule à compaction sera plus approprié pour les déchets résiduels à valoriser énergétiquement ou enfouir. Ou si le (pré)tri ne peut être effectué sur place, une solution de tri intermédiaire pourra être envisagée selon le type et volume de déchets identifiés : tri en déchèterie par les agents de collecte si les catégories et volumes de déchets correspondent aux déchets acceptés, sur un site de transit/regroupement (site des services techniques par exemple) ou tri en centre de tri DAE.

L'objectif est d'augmenter le taux de valorisation matière des déchets sauvages collectés pour répondre aux objectifs de la loi AGECE mais aussi de diminuer les coûts de traitement, dont l'impact de la TGAP sur les déchets incinérés ou enfouis.



Réfléchir aux solutions techniques en ayant en tête cette hiérarchie des modes de traitement participe à l'accomplissement des objectifs nationaux en matière de réduction du stockage qui fixent une diminution de moitié de la quantité de déchets non dangereux non inertes enfouis d'ici 2030 par rapport à 2010.

Un partenariat peut être envisagé entre les communes gérant les dépôts sauvages et les groupements de collectivités ayant la compétence de gestion des déchèteries publiques en tant que point de tri/regroupement intermédiaire de déchets, permettant une rupture de charge et la réduction des coûts de transport des dépôts sauvages.

Les services techniques peuvent également mettre en place des zones de tri sur leurs dépôts afin d'améliorer la valorisation des déchets et réduire les coûts, en s'appuyant sur les filières REP pour une partie des déchets (DEEE, meubles, DDS, etc...).



→ Cf. Fiche 2 Département 77 La gestion des dépôts sauvages en bord de routes et soutien

## 6.2.2. Élimination des déchets et possibilité d'exonération de TGAP

Lorsque qu'un tri n'a pas pu être effectué ou lorsqu'il n'est pas possible ou si les déchets sauvages collectés ne sont pas valorisables, ces déchets sont orientés en incinération ou en installation de stockage, avec application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en addition des coûts de traitement.

### Cas particulier de l'exonération de TGAP :

Le décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019, pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, fixe les conditions d'application de l'exonération de TGAP aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets (c'est-à-dire un dépôt sauvage au sens usuel du terme) dans les installations habilitées à les recevoir (installations de stockage ou traitement thermique des déchets). Il fixe notamment les critères encadrant les dépôts non autorisés concernés et la procédure permettant aux collectivités de bénéficier de l'exonération (conditions dans lesquelles le préfet constate l'impossibilité d'identifier les producteurs d'un dépôt non autorisé de déchets et l'absence de capacité technique de la collectivité territoriale de les prendre en charge).

L'exonération de TGAP s'applique depuis le premier janvier 2019 à des dépôts illégaux sur le territoire de la collectivité dont la quantité de déchets estimée **dépasse 100 tonnes. Ce volume minimum est réduit à 50 tonnes lorsque les déchets issus de produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP), ou pouvant faire l'objet d'une valorisation, ont été triés et retirés du dépôt.** Le dépôt illégal est défini comme étant « un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées ».

### Procédure de déclaration préfectorale :

La collectivité assurant la prise en charge du dépôt illégal du déchet transmet au préfet un dossier de demande de constatation de l'impossibilité d'identifier les producteurs et de l'incapacité technique de prise en charge des déchets, au sens du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes. Ce dossier comporte :

- le procès-verbal de constat d'infraction, en application de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation du volume des déchets et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation,
- le cas échéant, l'engagement de la collectivité à réaliser l'opération de tri des déchets valorisables.

Le préfet statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier et délivre en cas d'acceptation un arrêté préfectoral valable pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois.

Les déchets en provenance du dépôt illégal ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets, de façon à ne pas permettre le pesage à l'entrée de l'installation de stockage ou de traitement thermique. L'exonération concerne les déchets réceptionnés dans l'installation pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.



L'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement tient une comptabilité séparée des tonnages de déchets issus de dépôts illégaux réceptionnés dans son installation, mentionnant la provenance de chaque apport de ces déchets.

### 6.2.3. Conditions de prise en charge par les filières REP

Fortement soutenu par AMORCE pour lutter contre les dépôts sauvages, la loi AGEC introduit pour la 1<sup>ère</sup> fois au L 541-10-2 la prise en charge par les éco-organismes de la gestion des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du cahier des charges de la filière, avec des contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme qui couvrent les coûts de ramassage et de traitement de ces déchets, **lorsque le cahier des charges de la filière le prévoit.**

#### **Dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés par les filières REP :**

La prise en charge de certains déchets abandonnés par les filières REP est encadrée par le paragraphe 5 du [Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020](#) portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. Il **détaille notamment la procédure à suivre par la personne publique pour un dépôt illégal si elle décide de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets ou si elle décide de confier aux éco-organismes tout ou partie des opérations de gestion des déchets abandonnés.**

*« Art. R. 541-112.-Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de produits relevant de leur agrément selon les modalités prévues aux articles R. 541-113 à R. 541-116, y compris ceux issus des produits identiques ou similaires à ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie du producteur. »*

“ Dépôt illégal de déchets abandonnés ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'[article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019](#) pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du [II de l'article 266 sexies du code des douanes](#), pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur.

Toutefois, ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les éco-organismes dont la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément qui est présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne lorsqu'il s'agit de déchets dangereux et de 1 tonne lorsqu'il s'agit de déchets non dangereux ou inertes.

Alors que ce décret devait initialement concerner la couverture des coûts de résorption des dépôts sauvages au sens large, le texte prévoit uniquement un dispositif pour les dépôts illégaux sauvages de grande envergure (plus de 100 tonnes) et pour les opérations régulières de nettoyage des rues et espaces naturels. Il manque donc un dispositif pour les dépôts sauvages d'envergure moyenne, dont la résorption ne relève pas spécifiquement du nettoyage mais qui sont inférieurs à 100 tonnes.

## 6.3. Suivi des données quantitatives de collecte et traitement des dépôts sauvages

Le suivi du nombre d'interventions de résorption des dépôts sauvages, des temps et kilomètres de collecte associés ainsi que des tonnages collectés puis valorisés ou éliminés par type de flux et de dépôt permet de disposer de données quantitatives précises. Ces données seront à évaluer au regard des objectifs du plan d'actions de gestion des dépôts sauvages défini au [chapitre 1](#) et peuvent être intégrées dans un tableau d'indicateurs opérationnel.

L'utilisation de ces données peut présenter également un intérêt pour communiquer de façon plus efficace sur le temps alloué à la gestion des dépôts sauvages, au détriment d'autres actions de la collectivité



Le suivi de l'historique des dépôts, notamment quand ils sont résorbés, est aussi un élément important qui peut encourager les usagers à participer à leur signalement.

#### Au niveau des coûts de gestion des dépôts sauvages :

Les coûts de gestion recouvrent quatre grands types d'actions et de moyens associés déployés par les collectivités : la prévention/communication, l'identification des dépôts sauvages et des contrevenants et la délivrance des sanctions (temps administratif), les actions curatives de collecte et traitement.

Chaque acteur impliqué au niveau de la gestion des dépôts sauvages peut suivre de façon analytique, le temps et les moyens affectés à la gestion des dépôts sauvages pour reconstituer les coûts globaux de gestion par habitant et à la tonne, intégrant de façon exhaustive l'ensemble des postes de charges.

L'enquête de caractérisation de l'ADEME montre que les coûts de gestion des dépôts sauvages s'élèvent en moyenne 5€/hab/an si l'on ramène les dépenses des collectivités territoriales à l'ensemble de la population (quelques rares cas dépassent 50€/hab/an). Ramené au tonnage de déchets collectés, le coût moyen est de 900 €/tonne. Bien que soient relevée une occurrence non négligeable de coûts plus élevés (500 à 1000 €/tonne voire supérieurs à 1000 €/tonne), qui peuvent être liés à des typologies de déchets particulières (déchets dangereux, encombrants) ou à des besoins de gestion (évacuations ou traitement) spécifiques, une majorité des valeurs citées sont comprises entre 100 et 500 €/tonne.

Les données de coûts peuvent également être utilisées comme élément de communication pour interpeller les citoyens, en leur rappelant utilement qu'ils supportent ces coûts. Les coûts de gestion des dépôts sauvages peuvent être comparés aux coûts de gestion en déchèterie par exemple.



## CONCLUSION

L'expérience de terrain de certains acteurs montre qu'il n'y a qu'une approche globale qui puisse permettre de répondre à la problématique des dépôts sauvages. Une action graduelle, et sur tous les fronts, peut être recommandée : d'abord informer, dissuader puis sanctionner.

Par ailleurs, l'interdépendance des acteurs et les phénomènes de report des dépôts sauvages vers d'autres terrains limitrophes en cas de mise en place de moyens de surveillance ou de restriction d'accès, soulignent l'importance d'une approche territoriale multi-acteurs.

Les acteurs interrogés ont ainsi cité à plusieurs reprises la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les différents services : entre les EPCI en charge de la collecte et/ou traitement des déchets et les mairies, entre les multiples acteurs en charge des différentes étapes de la démarche de verbalisation (maires, préfets, agents assermentés, gendarmeries, polices municipales, officiers du ministère public, procureurs), entre les différentes échelles (communes, intercommunalité, départements et services nationaux).

AMORCE s'engage pour porter des mesures fortes pour favoriser l'action des collectivités en matière de propreté et de lutte contre les dépôts sauvages. Aussi, nous appelons de nos vœux :

- Le positionnement de la lutte contre les dépôts sauvages en tant que grande cause nationale en instaurant, notamment, une journée dédiée à la propreté au niveau national (communication étatique en lien, actions de sensibilisation et de nettoyage, etc.) ;
- Sur le modèle du programme "une ville / un réseau de chaleur", le développement d'un programme d'accompagnement et de financement "une ville / une brigade verte". AMORCE pourrait être positionnée comme animateur de ce programme.
- Un contrôle strict du déploiement de la REP PMCB sur le territoire et un cahier des charges des éco-organismes conformes aux attentes des territoires ;
- Une meilleure prise en charge des coûts, supportés par les collectivités, de nettoyage et des brigades vertes par les REP ;
- La diminution des seuils pour la prise en charge des dépôts sauvages par les REP et la simplification de la procédure de cette prise en charge ;
- La création d'un programme d'aides financières visant à la résorption des dépôts sauvages (sur le modèle du fonds pour la réhabilitation des friches) ;
- Des moyens dédiés au signalement des dépôts sauvages par les citoyens ;
- De la part des ministères concernés, la mise en place d'actions de sensibilisation des services de police et de la justice à ces enjeux ;
- Une simplification des procédures de verbalisation et de dépôt de plainte ;
- Des moyens renforcés pour les collectivités pour leur permettre d'affecter des agents aux brigades (contrats aidés, services civiques...).



## Glossaire

**(Loi) AGECE** : Loi Anti Gaspillage et pour l'Économie Circulaire

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**CA** : Communauté d'Agglomération ou Chambre d'Agriculture

**CC** : Communauté de Communes

**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**CMA** : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

**CS** : Collecte Séparée

**DAE** : Déchets d'Activité Économique

**DDS** : Déchets Diffus Spécifiques

**DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale

**GUP** : Gestion Urbaine de Proximité

**ISDND** : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

**LTVEC** : Loi relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte

**OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles

**ONF** : Office National des Forêts

**PAP** : Porte-À-Porte

**PAV** : Point d'Apport Volontaire

**PLPDMA** : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

**REP** : Responsabilité Élargie du Producteur

**SPGD** : Service Public de Gestion des Déchets

**SRADDET** : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires

**TGAP** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes



## Annexes

Fiche 1 « **Île-de-France Propre** » *Stratégie régionale pour lutter contre les dépôts sauvages*

Fiche 2 **Département 77** *La gestion des dépôts sauvages en bord de routes et soutien*

Fiche 3 **Ville de Niort** - *Coordination, implication des usagers et démocratie participative*

Fiche 4 **Orléans Métropole** *Mise en scène de dépôts sauvages*

Fiche 5 **Grand Besançon** *Coordination ville-EPCI : Agir et communiquer à chaque niveau en complémentarité*

Fiche 6 **Roubaix** *Recherche preuves pour identifier manuellement le contrevenant*

Fiche 7 **La Roquette-sur-Siagne** *Sanctions et pièges photographiques*

Fiche 8 **Toulouse Métropole** *Brigade contre les incivilités*

Fiche 9 **Est Ensemble** *Marché de collecte des dépôts sauvages pouvant contenir de l'amiante*



# Fiche 1 : « ÎLE-DE-FRANCE PROPRE » STRATEGIE REGIONALE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Typologie de la collectivité : Conseil régional

Population : 12,21 millions d'hab. (1268 communes) – 174 déchèteries fixes



## Acteur :

Conseil Régional d'Île-de-France – 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen - <https://www.iledefrance.fr>

## Contexte :

Chaque année, les dépôts sauvages représentent jusqu'à 25 kg/hab sur certains secteurs et génèrent des coûts importants à la fois pour les collectivités qui déboursent pour certaines plusieurs millions d'euros par an et pour les gestionnaires d'espaces. Au total, ces dépôts coûtent jusqu'à 13 €/hab/an. En plus de l'enjeu économique, ils posent des problématiques environnementales, en termes de pollution des sols et des cours d'eau notamment, et sociétales dans la mesure où ils constituent des nuisances au cadre de vie des riverains et baissent l'attractivité de la région.

La problématique des dépôts sauvages en Île-de-France donne lieu à des situations variées selon le type de terrain concerné et la typologie d'habitat de la zone en question. Dans les secteurs urbains denses, les dépôts sont plutôt constitués d'ordures ménagères et d'encombrants sur l'espace public, et sont majoritairement du fait de ménages et de commerçants. D'un autre côté, dans les zones rurales, les dépôts sauvages sont principalement des déchets de chantiers, avec une problématique forte liée aux entreprises illégales. Déchets de construction, d'activités économiques en mélange, contenant de l'amiante, déchets dangereux, pneus et autres impactent autant les parcelles agricoles, que les forêts, les bords de routes, etc.

Pour lutter contre ce phénomène, le Conseil Régional d'Île-de-France a approuvé le 7 juillet 2016, un plan d'actions régional « Île-de-France Propre » et la mise en place d'un Fonds propreté, qui visent à mettre en place une dynamique régionale et à soutenir les acteurs franciliens qui souhaitent engager des actions préventives, curatives et répressives.

## Axes du plan d'actions « Île-de-France Propre » :

Le plan d'actions s'appuie sur quatre axes : la mise en place d'un fonds propreté et la création d'une dynamique régionale, le développement des points de collecte des déchets des artisans, la sensibilisation des professionnels et le renforcement des sanctions.

### Axe 1 : Créer un fonds propreté et une dynamique régionale

#### 1. Mise en place d'un fonds propreté

Depuis sa mise en place en 2016, le fonds propreté a permis de soutenir 170 projets territoriaux avec une aide à l'investissement de 50 à 80% du coût de l'action pour un total de 11 millions d'euros de subventions. Une multitude d'acteurs a pu bénéficier de cette aide financière : collectivités, gestionnaires d'espaces, aménageurs, associations, dont le Département de la Seine-et-Marne qui fait l'objet de la fiche 2 de ce guide.





Les projets subventionnés portent aussi bien sur des mesures d'ordre préventif que curatif. Cela concerne par exemple la mise en place de moyens de prévention des dépôts sauvages de type barrières ou dispositifs de surveillance, des actions de communication, la réalisation d'un état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire, une réflexion sur l'offre de collecte des déchets des artisans sur le territoire, l'organisation d'opérations de nettoyage ou encore l'application de sanctions, en lien avec les pouvoirs des maires.

Il est demandé aux territoires soutenus de :

- proposer un plan d'actions territorial reposant sur des actions préventives, curatives et répressives ;
- mettre en place une dynamique partenariale (association, police/gendarmerie, communes, intercommunalités, gestionnaires d'espaces ...) ;
- fixer des objectifs chiffrés en termes de diminution des dépôts sauvages, d'assurer un suivi des quantités et d'analyser les facteurs d'évolution.

La répartition des actions dans les projets soutenus est la suivante : 45% comportent des dispositifs permettant de limiter les dépôts (aménagement routier, barrières, mobilier urbain...), 43 % des dispositifs de surveillance (caméras, appareils photographiques), 43 % des moyens de collecte (véhicule, camion avec grappin...) et 37 % des panneaux d'information.

Le fonds propreté permet également, depuis 2018, de soutenir :

- des opérations de résorption des dépôts sauvages d'importance régionale de par leur taille, leur visibilité, leur atteinte au paysage et au milieu naturel. Le soutien financier de la Région se fait pour contribuer au nettoyage du site et à sa sécurisation dans le cadre d'un plan de financement partenarial (département, intercommunalité, services de l'Etat, agences de l'eau ...) et sous condition de la définition d'un projet de réaménagement du site ;
- des actions de résorptions menées par les agriculteurs sur leurs exploitations, avec un appui financier au nettoyage et à la sécurisation des terres agricoles impactés

## 2. Outils pour le signalement et la verbalisation

La Région a décidé de développer des outils pour faciliter le signalement et la verbalisation des dépôts sauvages. Ainsi l'application AC DECHETS vise à repérer facilement les zones concernées et ainsi permettre une intervention rapide et efficace de l'acteur approprié sur le territoire en question. En impliquant les habitants du territoire, elle constitue une aide technique pour les collectivités et structures responsables de la propreté. En 2021, elle est en cours de refonte afin d'y associer un guide interactif d'aide à la verbalisation.



## 3. Dynamique régionale d'animation et mise en réseau



La Région met à disposition des acteurs de la lutte contre les dépôts sauvages un cycle de 4 à 6 web conférences en partenariat avec Idéal Connaissance. Le but est de former les élus et les techniciens en charge des dépôts sauvages au cadre réglementaire, aux procédures et aux outils à leur disposition (pouvoirs de police, sanctions, usage de la vidéo protection...). Les conférences sont disponibles sur le site d'Idéal Co et en accès gratuit pour les acteurs franciliens.

En complément des webconférences thématiques, la Région a organisé 2 événements régionaux, le 7 novembre 2019 puis le 3 décembre 2020. Ces

jours sont l'occasion de présenter un bilan de l'opération « Île-de-France Propre », de rassembler les acteurs franciliens et de partager des retours d'expériences.



Ces événements peuvent être visionnés sur le site d'Idéal Co :

- <https://www.idealco.fr/formation/ile-france-journee-regionale-sur-lutte-contre-depots-sauvages-9479>
- <https://www.idealco.fr/formation/ile-france-demi-journee-regionale-sur-lutte-contre-depots-sauvages-12852>

## Axe 2 : Renforcer le maillage des points de collecte des déchets des artisans

### 1. *Mise à jour de l'état des lieux des équipements de collecte*

A l'aide des enquêtes menées par l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France dans le cadre de la planification régionale, la Région a pu communiquer sur le maillage des points de collecte existants. La cartographie des déchèteries publiques d'Île-de-France et des points de collecte à destination des artisans a été mise à jour et intégrées dans un smart service numérique :

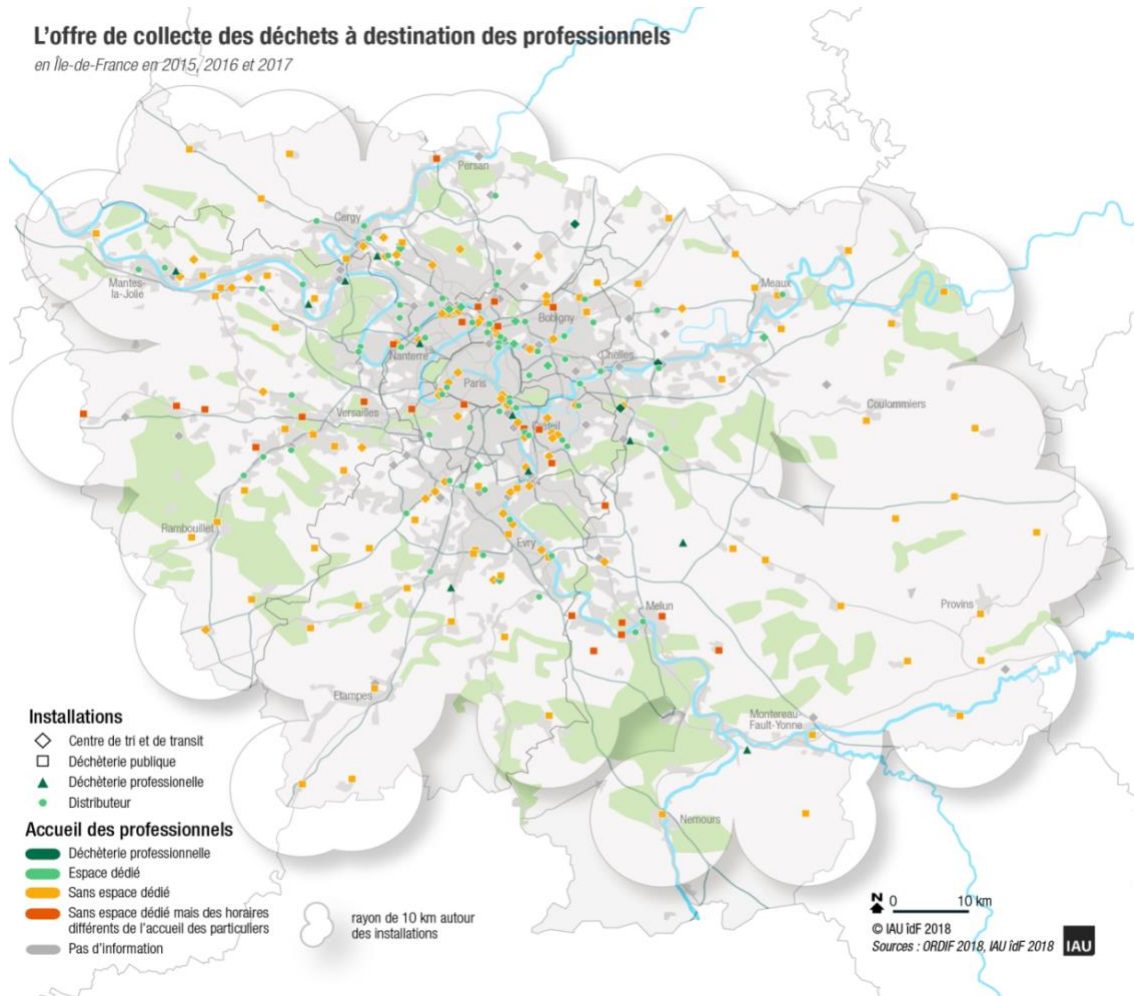
<https://monreflexezerodechetsmartidf.services/>



### 2. *Définition des besoins et modalités de déploiement des nouveaux points de collecte*

Afin d'identifier les carences en points de collecte sur le territoire francilien et les besoins, la Région a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni pour la première fois le 13 septembre 2016.

La Région s'est fixé comme objectif que l'ensemble du territoire puisse avoir une solution de collecte à moins de 15 minutes. Le taux de couverture est passé de 88,2% en 2016 à 91,5% en 2018.



### 3. Augmentation des taux et plafonds d'aide régionale

Cette action vise à aider à la création ou à l'extension de déchèteries publiques ou professionnelles ou de points de reprise sur négoce. La subvention, plafonnée à 300 000€, peut aller jusqu'à 30% du coût total (35% depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021).

Depuis 2016, 34 projets de modernisation ou de création de points de collecte (déchèteries, centres de tri...), ont été soutenus, pour un montant global de plus de 8 M€.

### Axe 3 : Mobiliser et responsabiliser les professionnels et la maîtrise d'ouvrage

#### 1. Développer la sensibilisation aux bonnes pratiques dans le cadre de la formation initiale

Le plan « Île-de-France Propre » tient à sensibiliser les futurs professionnels des lycées techniques et CFA avec l'objectif de faire évoluer les formations.

#### 2. Sensibilisation et valorisation des bonnes pratiques des professionnels

La Région a signé des conventions avec la CAPEB (syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment) et avec la CRMA (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat) en 2016. A partir de ces partenariats, des enquêtes auprès des artisans du bâtiment ont été réalisées sur la gestion des déchets du BTP, ce qui a permis de mettre en place de la sensibilisation efficace sur les bonnes pratiques.





Une vidéo de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion des déchets a été réalisée pour être diffusée auprès des entreprises artisanales : [https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=2&v=MLrXL1-Qlus](https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=MLrXL1-Qlus)

En complément, 2 plaquettes ont été conçues à destination des particuliers d'une part et des professionnels du BTP d'autre part. L'objectif est de rappeler leur responsabilité en tant que détenteurs et producteurs des déchets de chantier. Ces outils peuvent être diffusés par les mairies au moment de la délivrance des autorisations de travaux, au passage en déchèterie...

Les 2 plaquettes peuvent être communiquées sur simple demande à [zerodechet@iledefrance.fr](mailto:zerodechet@iledefrance.fr).

### 3. Responsabilisation de la maîtrise d'ouvrage

L'objectif de cette action est de sensibiliser la maîtrise d'ouvrage publique et privée sur la possibilité d'insérer des clauses dans les marchés et de l'inciter au contrôle de la bonne élimination des déchets produits dans le cadre de travaux. De même, lorsque des particuliers sont commanditaires de travaux, il convient de les informer sur l'obligation de contrôle de l'élimination correcte de leurs déchets par les professionnels intervenants.

La Région a signé deux conventions pour mobiliser et accompagner la MOA et MOE :

- une convention avec EKOPOLIS pour animer des actions de sensibilisation et d'information à destination des acteurs de la construction. Cela comporte notamment la création d'un club MOA/MOE auprès duquel la question de la gestion des déchets sera abordée ;
- une convention avec la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP), doit permettre de sensibiliser plus particulièrement les entreprises qui travaillent dans les travaux publics.

### Axe 4 : Renforcer les sanctions envers les mauvaises pratiques

En 2016, le constat avait été fait que peu de sanctions étaient engagées à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages, notamment parce le cadre réglementaire était méconnu par certaines collectivités et que les procédures judiciaires sont complexes à mener. C'est pourquoi, la Région a interpellé l'État pour faire remonter au niveau national les besoins d'évolution du cadre réglementaire et législatif (pouvoir de police, assermentation des agents, simplification des procédures judiciaires, etc.).

La Région a ainsi été porteuse sur la question des dépôts sauvages dans le cadre législatif. Ses principales propositions étaient : la légalisation de l'utilisation de la vidéo protection pour identifier le déposant, l'amélioration de l'articulation entre les compétences et les pouvoirs de police des communes et des groupements de collectivités, le développement de l'amende forfaitaire, l'accompagnement des agents dans la mise en œuvre des procédures et la sensibilisation des procureurs. La Région a notamment participé aux groupes de travail dédiés à la prévention et aux sanctions des déposants dans le cadre de la loi AGECE. Ces propositions ont pour la plupart abouti que ce soit dans la loi AGECE, dans la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) ou dans d'autres lois comme pour la vidéo protection dont l'utilisation est étendue depuis fin 2019.

Les actions de communication portées par la Région (événement régional, webconférences...) contribuent à faire connaître le cadre réglementaire et faciliter la mise en œuvre des sanctions par les collectivités.

## Fiche 2 : LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES EN BORD DE ROUTES et SOUTIEN

Typologie de la collectivité : Conseil départemental

Population : 1 403 997 hab. (507 communes) – 56 déchèteries

Typologie d'habitat : Mixte à dominante urbaine



### Acteur :

Conseil Départemental de Seine-et-Marne – Hôtel du département, CS 50377, 77 010 Melun Cedex - <https://www.seine-et-marne.fr>

### Contexte :

La lutte contre les dépôts sauvages mobilise des moyens importants de la part du Département. En 2019, la collectivité consacrait 921 07re<sup>^</sup> au ramassage, à l'évacuation et au traitement des déchets sauvages, avec plus de 799 tonnes de déchets sur les 4 326 km de routes départementales. Cette gestion a mobilisé en 2019 l'équivalent de onze agents d'exploitation à temps plein.



Sécurisation du bord d'une route départementale en vue du retrait du dépôt sauvage



Dans le cadre du plan Île-de-France propre de la Région, la Seine-et-Marne a bénéficié de 698 250 € de subventions répartis entre 2016 et 2019 pour engager un plan de lutte contre les dépôts sauvages avec l'objectif de 20% de réduction sur le territoire sur trois ans.

En parallèle des moyens d'action internes mis en place par le Département, les habitants et les acteurs du territoire se sont également investis via des actions citoyennes telles que le Défi 77 pour l'environnement, [Forêt Belle](#)... Ces actions ont probablement contribué à la baisse des plaintes relatives aux déchets adressés au Département par courriers, courriels ou appels d'élus (d'environ - 90% entre 2018 et 2019).

### Actions du Département :

#### 1. Actions initiales

Actions internes :

- Sensibilisation des agents
- Création de filières internes de tri
- Mise en place d'un marché de retrait/traitement de déchets
- Systématisation du dépôt de plaintes

Panneau mobile déployé par le Département le long de certaines routes départementales :





Actions de communication et de partenariat :

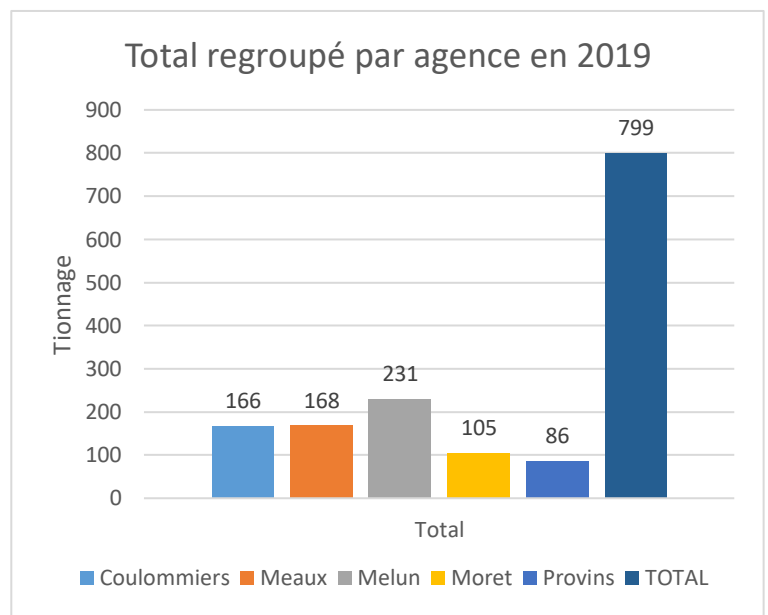
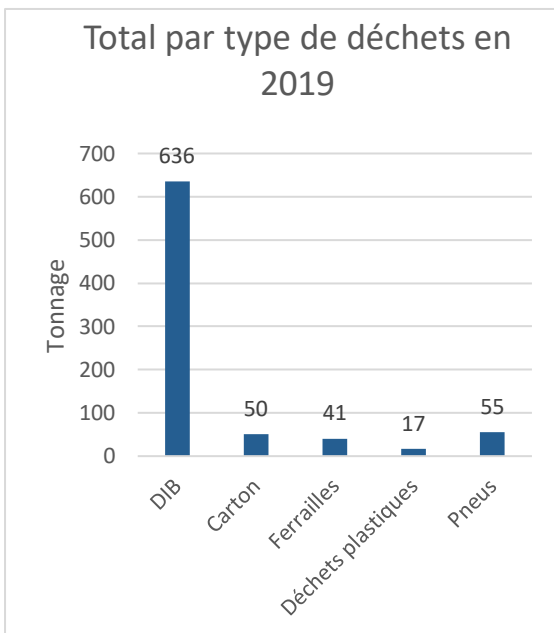
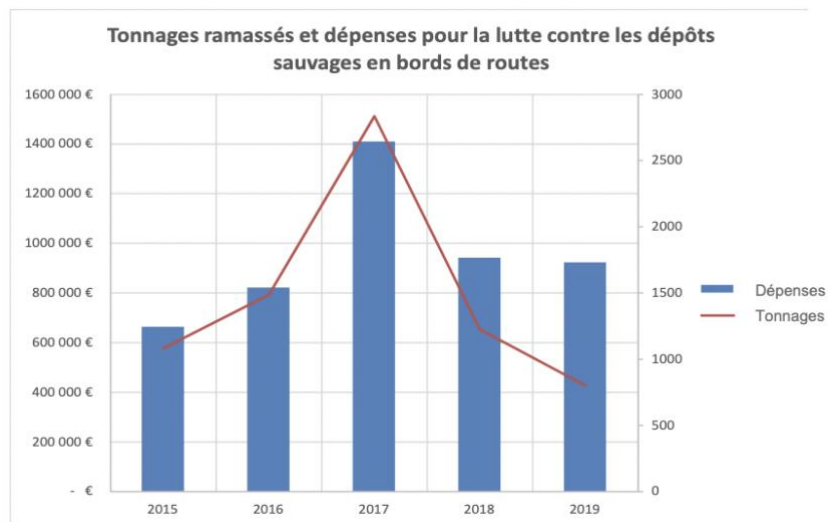
- Dialogue avec les syndicats gestionnaires de déchèteries (conditions d'accès aux déchèteries pour la Direction des Routes)
- Sensibilisation des usagers
- Soutien des acteurs locaux

## 2. Actions supplémentaires

Dans le cadre de son plan d'action, le Département a mis en place à partir de 2017 un Observatoire des déchets de bord de routes départementales afin de recenser les dépôts sauvages à l'échelle du territoire. Il consiste en un bilan annuel avec comparatif des années passées.

Le bilan annuel répertorie chaque année le type de déchets collectés aux niveaux des centres routiers, regroupés par agences routières, ce qui apporte une meilleure connaissance de la situation. A ces chiffres viennent s'ajouter ceux des dépôts sauvages en Espace Naturels Sensibles (ENS) : pour 2018, environ 7 tonnes de déchets composés d'OMR, de D3E, etc. et 20 m3 de déchets industriels banals, mobilisant l'équivalent d'un agent à temps plein à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

En 2017, quatre grosses opérations de ramassage de dépôts sauvages ont été menées, permettant ainsi une prise de conscience collective des acteurs locaux et des habitants.



La nature des dépôts sauvages et le caractère fréquent d'urgence de leur retrait du domaine public routier départemental (pour raison de sécurité) font qu'il est difficile de caractériser les types de déchets qui les constituent, d'où la prééminence des dépôts sauvages de déchets non dangereux caractérisés comme DIB. Les déchets dangereux, présents en quantités moindres (de l'ordre d'une centaine de tonnes par an), ne sont pas comptabilisés dans les graphiques précédents.



Les déchets non dangereux ramassés lors des campagnes d'entretien sont triés par les agents du Département à leur retour en centres routiers et agences routières et, dans des bennes. Les déchets dangereux sont majoritairement ramassés par le prestataire d'un marché dédié, et parfois directement par les agents (formés à cette problématique) et stockés temporairement en centres routiers et agences routières.

La subvention a permis également de financer en partie la poursuite de l'équipement des centres d'exploitation en box de stockage permettant le tri pour le recyclage, et l'acquisition d'une balayeuse à hauteur de 287 000 €.



Exemple de bennes d'un centre routier où sont triés et stockés les déchets issus de dépôts sauvages

Des travaux de neutralisation sont étudiés et mis en œuvre le cas échéant pour bloquer l'accès à des zones régulièrement utilisées pour les dépôts sauvages (à l'aide de plots, fossés ou merlons par exemple) : en 2019 ces mises en place représentent 224 209 €.

La photo-surveillance a été expérimentée en 2018, le matériel et les problématiques d'organisation se sont imposés comme difficultés nécessitant une étude plus approfondie des solutions et un échange avec des acteurs déjà engagés dans ces actions.

Le Département a aussi mis à disposition une aide à destination des associations, collectivités et EPCI agissant dans la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire. Ainsi, dix structures ont été soutenues en 2019 avec un total de près de 18 000 € de subventions pour des actions de sensibilisation et de ramassage des déchets en Seine-et-Marne. Le SIETOM 77 a par exemple bénéficié d'une subvention du Département, en plus de celle de la Région, afin de mettre en place des groupements de commande sur ses 41 communes et réduire ainsi les coûts des actions sur le terrain.





*Exemples d'opérations soutenues par le Conseil départemental*

**Impacts :**

La mise en place de cette stratégie de lutte a été organisée en parallèle de la prise de conscience des acteurs du Conseil départemental de Seine-et-Marne et plus généralement de la gestion des déchets par rapport à la quantité et aux coûts des dépôts sauvages, ce qui a permis une plus grande homogénéité des pratiques ainsi qu'une volonté politique et technique d'agir contre ces dépôts.

Ces actions ont amené une meilleure connaissance de la situation (quantités, nature des déchets, etc.) avec notamment la création de l'Observatoire, et ont amélioré les filières de tri pour les déchets collectés à partir des dépôts sauvages.

En 2019, la quantité de déchets ramassés en bord de route départementale a diminué de 46% par rapport à 2016, ce qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs : l'action de la Direction des Routes sur les dépôts sauvages (ramassage recentré sur les raisons de sécurité, neutralisation, panneaux de sensibilisation) et les aides départementales aux opérations de nettoyage d'envergure et de sensibilisation du grand public, mais aussi des politiques volontaristes de certaines collectivités et EPCI, l'accompagnement des artisans par les organisations professionnelles.

**Limites :**

Néanmoins, les effets sur le nombre de dépôts sauvages sont difficilement perceptibles à court terme. De nombreuses difficultés sont présentes à la fois sur l'évaluation et la lutte contre les phénomènes de report, des aspects matériels (prototype de balayeuse aspiratrice finalement non produit en 2019), ou encore sur un plan financier dans le cadre d'un contexte budgétaire contraint.

Enfin, la dissuasion pénale reste encore délicate. L'ensemble des dépôts sauvages qui se trouvent sur le département ne peuvent être traités par la collectivité, puisque le Conseil départemental, bien que soucieux du cadre de vie des Seine-et-Marnais et de l'attractivité de son territoire, n'a ni la compétence collecte ni celle de la propreté, qui sont attribuées aux communes et EPCI. Le Département est actuellement en réflexion pour renforcer **son rôle de catalyseur auprès des communes et EPCI dans la lutte contre les dépôts sauvages** en Seine-et-Marne.



## Fiche 3 : COORDINATION, IMPLICATION DES USAGERS ET PARTICIPATION CITOYENNE

Typologie de la collectivité : Commune  
Population : 58 707 hab. – 1 déchèterie



### Acteur :

Ville de Niort – Place Martin Bastard CS 58755, 79 027 Niort - <https://www.vivre-a-niort.com>

### Contexte :

Sur la ville de Niort, la commune de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (Niort Agglo) font le constat régulier que les usagers ne respectent pas la règle de retirer son bac individuel des trottoirs après la collecte de plus en plus fréquemment. Couramment également de nombreux déchets, encombrants ou sacs d'ordures ménagères, sont abandonnés au pied des points d'apport volontaire (PAV).

En parallèle, le service Proximité et Relations aux Citoyens de la ville reçoit de nombreuses sollicitations de la part des usagers, notamment sur le centre-ville historique, qui signalent les dépôts sauvages et ce, malgré les moyens déployés par les deux collectivités (fréquence de collecte de 2 jours/7 pour les OMR, collecte des dépôts sauvages 3 jours par semaine par la commune et balayage des rues 4 jours par semaine).

Les deux collectivités se répartissent les compétences propreté et gestion des déchets de la manière qui suit : la ville de Niort met en œuvre la compétence propreté et Niort Agglo assure la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une politique de réduction des déchets (compostage, réemploi,...).

Il n'a pas été opéré au transfert du pouvoir de police spéciale lié au règlement de collecte. Cependant, la ville de Niort et Niort Agglo travaillent en partenariat les deux acteurs étant animés par les mêmes objectifs de lutte contre les dépôts sauvages :

- **1 groupe de travail sur les thématiques de la propreté, de la collecte et du tri tous les trimestres**
- **Présence des deux services (ville et agglo) aux réunions de travail de la Gestion Urbaine et de Proximité (GUP), très active sur ces sujets dans les quartiers**
- **Organisation collective d'événements, tels que la semaine de la propreté et de la valorisation des déchets**

### Groupe de travail Coordination de la propreté/collecte dans l'hyper-centre

Face aux constats réalisés, un groupe de travail a été formé fin 2017, piloté par le même élu côté ville et agglomération 1er Adjoint à l'espace public pour la ville de Niort, Vice-président Déchets et espaces publics et pour l'agglomération et constitué des responsables et techniciens en charge des sujets propreté et collecte et prévention et des représentants de la police municipale. Ce groupe, animé par le service Proximité et Relations aux citoyens de la ville qui relaie notamment les demandes citoyennes et les retours des conseillers de quartier, est né de la mise en place d'une expérimentation pour lutter contre les dépôts sauvages sur le centre historique de Niort.

C'est à partir de la dynamique de ce groupe de travail que plusieurs actions ont été conçues collectivement :

- La semaine de la propreté et de valorisation des déchets qui s'est tenue de 2017 à 2019. Cet événement a pu proposer aux Niortais : des rando-collectes, d'expérimenter le relevé d'indicateurs objectifs de propreté dans les rues du centre-ville, de déguster des smoothies à base de fruits et légumes récupérés, de participer à une opération Donnez-prenez,....



Ce groupe de travail est devenu un espace de réflexion commune, d'incubation d'idées pour sensibiliser, communiquer et expérimenter de nouvelles actions. Une manière en quelque sorte, pour les 2 collectivités, de s'adapter aux besoins des usagers

Suites de l'aventure du groupe de travail : aujourd'hui, c'est sur le volet prévention puis sanctions que le projet nécessite de s'orienter pour faire évoluer positivement les pratiques.

## Démocratie participative

### 1. Rôle des conseillers de quartier

Les conseillers de quartier de la commission « Cadre de vie – Propreté, Éclairage, Sécurité » ont été formés à l'utilisation des Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP) de l'AVPU dans le but de mesurer régulièrement et de manière objectivée la propreté dans les rues de leur quartier. Pour cela, un fichier informatisé a été conçu et leur a été fourni pour être autonome. Depuis que les membres des conseils de quartier sont impliqués dans l'objectivation de la notion de propreté urbaine, la ville de Niort n'a plus d'observations négatives concernant la propreté du centre-ville. Ces relevés vont compléter les missions de collecte de données du médiateur Propreté urbaine de la ville qui met à jour ces données. Ce relevé permet notamment de repérer les points noirs des dépôts sauvages sur la ville.

### 2. Implication citoyenne

L'intégration des usagers dans la GUP est primordiale et passe notamment par l'utilisation d'un outil numérique dans le cas de la ville de Niort. Cette application mobile, active depuis 2017, permet aux Niortais de signaler les anomalies sur la voie publique dont la présence de dépôts sauvages. Il est également possible de passer par l'outil en ligne intégré au site de la ville (disponible ici : <https://www.vivre-a-niort.com/fr/services-publics/vos-demarches/vos-demarches/signaler-une-anomalie-sur-la-voie-publique/index.html> ).

Après avoir indiqué une adresse mail, il est demandé à l'utilisateur de localiser l'anomalie, puis d'indiquer le type d'anomalie et de saisir une description plus détaillée avec la possibilité d'ajouter une photo. Pour terminer, un numéro de suivi est fourni pour permettre à l'utilisateur de se tenir informé de l'avancement de son signalement.

En 2019, 1.47 tonnes de déchets abandonnés tous confondus ont été collectées par la ville de Niort. Les signalements ont représenté 75% de ce tonnage. Sur le nombre total de 4067 anomalies en 2019, les signalements pour la Propreté urbaine représentent 1180 signalements (soit 29%) dont 784 signalements pour les encombrants, soit 66% des signalement pour la propreté urbaine.

Depuis la création de l'outil numérique, le nombre de signalements pour encombrants / dépôts sauvages par an a augmenté (426 en 2017, 615 en 2018 et 784 en 2019). Cela représente à peu près 3 cas à traiter par jour ouvré en 2019.

Exemple d'un signalement reçu via le logiciel :

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Origine  | Mobile                                |
| E-mail   | ██████████@orange.fr                  |
| Rôle   | Citoyen                               |
| Nom  | ██████████                            |
| Prénom   | ██████████                            |
| Téléphone  | 054██████████                         |
| Numéro de voie   | 49                                    |
| Nom de voie  | RUE SAINT GELAIS                      |
| Code postal  | 79000                                 |
| Code INSEE   | 79191                                 |
| Commune  | NIORT                                 |
| Localisation   | 49 RUE SAINT GELAIS 79000 79191 NIORT |
| Code Rivoli  | 7901914960D                           |
| Saisir la description                                    | Accumulation de sacs, objets divers   |
| Catégorie  | Dépôts sauvages                       |
| Vous pouvez joindre une photo ou un document (optionnel) | 1                                     |

### Documents envoyés par le citoyen

• [attachment-0\\_666394534.jpeg](#) 29/11/2020 16h33





La mise en place de l'outil de signalement accessible en ligne 24h/24 et 7j/7 apporte une grande réactivité pour l'intervention des services ; 50% des signalements sont effectués directement par les usagers. C'est également devenu la porte d'entrée unique pour informer la ville du problème rencontré, ce qui permet d'optimiser la prise en charge.

Enfin, le déploiement de cet outil donne plus de confort aux usagers en leur offrant le suivi de leur signalement et ce, même pour les usagers qui informent les services par téléphone.

### 3. Implication de publics spécifiques

Dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité et de la politique de la ville et à raison d'une fois par trimestre, cinq groupes scolaires découvrent sur le temps du périscolaire les métiers ou service de la collectivité liés à la propreté urbaine et la collecte des déchets (ambassadeurs de tri, police municipale, etc.).



### 4. Conférences citoyennes

Des temps d'échange entre les conseillers de quartier et les habitants sont organisés par les acteurs de la propreté, de la collecte des déchets et de la proximité et relations aux citoyens pour présenter :

- **Les missions et les compétences des deux services avec les délimitations**
- **Les pistes d'amélioration et les projets en matière de propreté**

Une meilleure connaissance du système permet ainsi un meilleur investissement des usagers dans la propreté de la ville.

La ville de Niort a notamment lancé des actions en faveur de l'appropriation de l'espace public depuis fin 2015 avec des opérations de fleurissement des trottoirs par les Niortais. Cette opération a un impact sur la propreté des rues, dans le sens où elle implique que l'entretien de son pas de porte est pris en charge par le riverain.



## Actions de communication et sensibilisation : Semaine de la propreté et de la valorisation des déchets

### 1. Actions collectives de nettoyage



Lors des éditions 2017 et 2018, des « randos collecte » ont été organisées dans plusieurs quartiers, sur des sentiers de randonnée et espaces naturels, mais aussi aux abords des déchèteries, en partenariat avec des associations et conseils de quartier, des associations environnementales, des écoles primaires, des Instituts Médicaux Éducatifs. Ces actions de nettoyage ont été accompagnées par les services propreté urbaine, des déchets ainsi que proximité et relations aux citoyens avec des équipements fournis.

De manière spécifique, plusieurs groupes scolaires, collèges, lycées professionnels ont participé à ces activités et collecté autour de leurs établissements.



## 2. Projet de construction de la « mais' encombrante »



Pour l'édition 2018 de la semaine de la propreté et de la valorisation des déchets, la compagnie artistique *Les brasseurs d'idées*, spécialisée surtout dans la sensibilisation des publics aux enjeux écologiques, a été sollicitée pour construire une maison sur une journée à partir des objets divers collectés sur les espaces publics (au cours des randos collecte notamment) et ensuite animer l'activité (simulation de rencontre avec la presse comme pour le suivi d'un réel chantier, etc.). L'objectif était de faire prendre conscience aux habitants du volume et de la diversité des encombrants jetés dans la nature. Les habitants pouvaient ensuite visiter la maison et poser des questions aux faux architectes et aux techniciens des services propreté et collecte des déchets, qui orientaient les usagers sur les bons gestes à suivre (apport en déchèterie, ressourcerie, réduction des déchets, réemploi...)

L'ensemble des photos de cette maison reconstruite à partir de déchets abandonnés est disponible ici : <http://avpu.fr/wp-content/uploads/2019/03/Niort-programme-engageant.pdf>



## Fiche 4 : MISE EN SCENE DE DEPOTS SAUVAGES ET COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RDV

Typologie de la collectivité : Communauté d'agglomérations

Population : 286 257 hab. (22 communes) – 6 déchèteries

Typologie d'habitat : Urbain



### Acteur :

Orléans Métropole – 6 Place du 6 Juin, Espace Saint Marc Bp 95801, 45 000 Orléans - <http://www.orleans-metropole.fr>

### Contexte :

Orléans Métropole fait à la fois face à des dépôts contraires au règlement de collecte, notamment autour des points d'apport volontaire, mais aussi hors des points de collecte, avec des dépôts sauvages qui restent plus concentrés sur les zones denses urbanisées. L'EPCI se charge de la collecte des déchets abandonnés autour des points d'apport volontaire (plus de 10 agents dédiés) et de la collecte annuelle planifiée des encombrants sur chaque commune (5 kg/an/hab), tandis que les communes s'occupent du nettoyage des autres espaces publics et en dehors des jours d'encombrants.

De plus, des moyens de sensibilisation sont mis en place par Orléans Métropole (8 « coachs déchets ») mais les difficultés de coordination entre les services Propreté et ceux qui sont en mesure de mettre des sanctions rendent les interventions limitées et plus complexes car le pouvoir de police spéciale lié à la compétence collecte n'est pas transféré au président de l'EPCI. Des initiatives visant à sanctionner les contrevenants sont lancées de l'autre côté par le service Propreté d'Orléans depuis 2013, qui rencontre les mêmes difficultés que la plupart des communes en matière de recherche de preuves, de contestations, etc.

Les limites des services existants à l'époque (encombrants en porte-à-porte, déchèteries saturées, scission des organisation Propreté et Collecte) conduisent Orléans Métropole à s'interroger sur le lancement de nouvelles actions afin de mieux répondre aux besoins des habitants et changer les mauvaises pratiques.

### Services proposés :

En 2017, avec la mobilisation des différents acteurs (propreté, bailleurs, coachs, associations, régies de quartier, etc.), Orléans Métropole initie la démarche d'aller vers un service d'enlèvement des encombrants à la demande pour répondre aux besoins plus réguliers des usagers et limiter les dépôts sauvages d'encombrants qui représentent 13 à 15 kg/hab/an soit près de 3 fois les tonnages de la collecte annuelle, coûtent cinq fois plus cher que cette-dernière (environ 1,6 M€ par an) et pèsent à la fois sur le budget des bailleurs et des communes.

En plus de l'objectif de réduction des dépôts sauvages, cette proposition de service vise à booster le réemploi et le recyclage des encombrants, le contact direct avec l'utilisateur permettant la promotion des autres dispositifs et notamment des filières de réemploi présentes sur le territoire, à réduire les tonnages incinérés et libérer ainsi une capacité d'incinération équivalente potentiellement commercialisable.

A partir de Mars 2019, une phase de test du dispositif de collecte des encombrants sur demande a été mise en place sur 38 semaines en lien avec des entreprises d'insertion qui réalisent les prestations, en substitution des collectes annuelles sur les secteurs considérés. La zone considérée représentait environ 16 800 foyers (soit environ 13% des foyers de la Métropole). 1 264 foyers ont sollicité une prise de rendez-vous, sachant que 1



782 appels ont été traités avec 26% de requêtes réorientées vers des dispositifs plus pertinents (déchèteries ou structures de réemploi) avec l'accord du demandeur.

En pratique, les foyers des secteurs impactés par le test peuvent demander, en joignant un numéro dédié en semaine ou en déposant à toute heure une demande en ligne, l'enlèvement, à un jour convenu avec la Direction Générale des déchets, de leurs encombrants qui seront déposés par leur soin la veille devant leur domicile et dont ils déclarent au préalable la nature. Les mêmes restrictions que celles existantes pour la collecte classique s'appliquent concernant les produits toxiques, les déchets de chantiers, les ordures ménagères ou les végétaux qui ne peuvent pas faire l'objet de ce service. L'électroménager y est en revanche accepté.

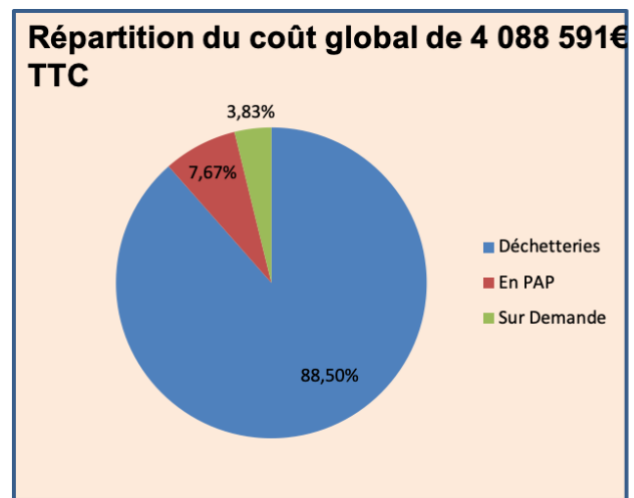
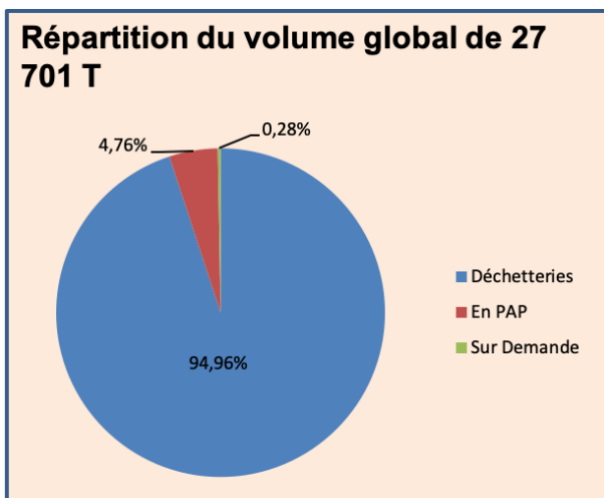
En moyenne, les encombrants à collecter n'ont pas été trouvés dans un cas sur six par les équipes de collecte alors même que le demandeur les a bien présentés : il s'agit a priori de la part présentant un bon potentiel de réemploi captée directement à la source par les autres usagers (pratique vertueuse en termes de circuit court). Chaque dépôt collecté représente une moyenne de 96 kg soit un tonnage estimé sur l'année de 103 T.

L'impact du dispositif sur les dépôts sauvages des secteurs test n'a pas pu être établi de manière factuelle.

Cette première période expérimentale a permis de mesurer le coût de cette prestation à 2009 € TTC/T collectée (frais de collecte globaux hors frais de traitement des demandes). Pour rappel, la collecte annuelle classique s'établit autour de 237 € TTC/T.

Sur les secteurs testant la collecte sur demande, les tonnages collectés sur rdv ont été du même ordre de grandeur que ceux collectés sur les mêmes secteurs en PAP en 2018, il n'y a donc pas eu de baisse des tonnages compensant le service plus onéreux.

#### Bilan de la collecte des encombrants en 2019 :



| Mode de collecte | Coût aidé TTC à la tonne | Total 2019     |
|------------------|--------------------------|----------------|
| Déchetteries     | 135,55 €                 | 3 618 252,75 € |
| En PAP           | 236,99 €                 | 313 670,82 €   |
| Sur Demande      | 2 008,56 €               | 156 667,68 €   |

Plusieurs apprentissages ont été tirés de cette phase de test pour envisager la suite du dispositif :

- Une remise en cause de la collecte des encombrants en PAP est nécessaire mais avec il convient de réviser le système testé de collecte sur demande qui coûte huit fois plus cher que celle en PAP



- La nécessité de construire des services sur la base de la demande et non de l'offre (les 5% qui ne déposent pas leurs encombrants en déchèteries ont-ils tous de réels besoins sociaux ou profitent-ils de la facilité offerte par le service ?)
- Un réel intérêt d'un dispositif qui permet d'apporter une information ciblée aux usagers et mettre en avant les solutions alternatives (notamment le réemploi, structures de l'ESS, etc.)
- La nécessité de construire un service spécifique en lien avec les bailleurs pour 109 T (0,4% du gisement total)

Sur la base des secteurs expérimentés à l'heure actuelle, il n'y a pas d'indicateurs tangibles permettant d'espérer une diminution des 1200 T collectées annuellement en encombrants en PAP. Si le parti était pris de s'orienter entièrement vers un dispositif sur appel, le coût à la tonne évoluerait a priori à la baisse du fait d'une répartition des coûts sur un plus fort tonnage. Cependant il faudrait également redimensionner à la hausse le dispositif de traitement des demandes en renforçant les postes dédiés.

Il s'agirait potentiellement d'ajouter une petite contrainte au service de collecte sur rdv pour s'assurer que la demande ne relève pas seulement de la commodité mais d'un réel besoin. Cette contrainte pourrait être d'ordre temporel en imposant la présence de l'utilisateur ou d'ordre financier avec une légère participation. L'expérimentation sur la même zone devait être poursuivie sur le premier semestre de 2020 (interrompu du 16 Mars au 2 Juin du fait de la situation sanitaire) pour permettre la consolidation des données et déterminer les décisions quant à la pérennisation et le développement éventuel de ce service sur toute la Métropole. Des propositions devraient être faites fin 2021.

L'EPCI a également amélioré le dialogue entre les activités Propreté et Collectes en regroupant une partie des activités, avec des conséquences sur le plan technique et de l'efficacité des services.

### Communication :

Pour faire évoluer les comportements, la métropole a lancé une campagne de communication, facilitée par un fort travail partenarial entre les coachs déchets de l'EPCI et les communes. Elle vise à insister sur la responsabilité de chacun dans la mission de garder sa ville propre, informer sur les services et alternatives mis à disposition et à faire prendre conscience des coûts supplémentaires liés à la collecte des dépôts sauvages.

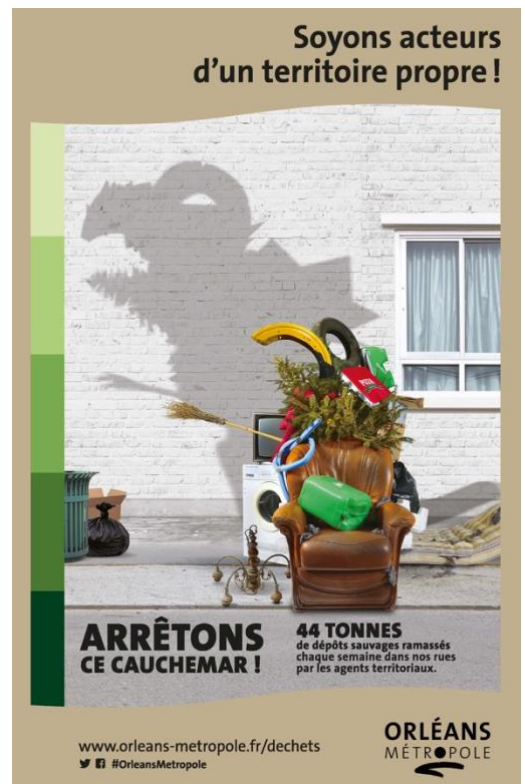
En parallèle des supports de communication, une approche « scène de crimes » plus localisée et éphémère est adoptée avec la mise en place de panneaux et de rubalise « Arrêtons ce cauchemar » autour des dépôts sauvages.

Les mises en scène sont installées pendant au moins 4 jours, et en fonction des moyens dédiés à la collecte des encombrants sur le secteur, la scène de crime peut rester une semaine voire un peu plus.

Une diminution des zones « points noirs » de dépôts sauvages a été noté sur certains sites isolés mais pas de manière globale ou durable, avec le risque du déplacement des dépôts. La communication permet avant tout de donner des outils aux équipes qui collectent pour dénoncer les incivilités et faire réfléchir les habitants.

En comprenant la création des outils (affiches, panneaux, concept), l'achat d'espaces médias (youtube notamment : <https://www.youtube.com/watch?v=QUEVA0mdFRs>) et l'impression, le coût de la campagne de communication de 2017 s'élève à 27 500€. La rubalise (600 mètres linéaires) et les panneaux (28 exemplaires) sont revenus à 3 235€ TTC.

Le service envisage de reprendre cette approche de communication à l'avenir.





10 cm

Mise en scène envisagée par Orléans Métropole

Mise en scène en pratique





# UN DÉLIT DE DÉPÔTS SAUVAGES A ÉTÉ COMMIS ICI

Se débarrasser de ses ordures, matériaux, déjections, liquides insalubres sur l'espace public est strictement interdits. Les contrevenants sont passibles d'une verbalisation allant de 68 € à 1 500 € selon les articles R633-2 du Code pénal et R116-2 du Code de la voirie routière.



**ARRÊTONS  
CE CAUCHEMAR !**

**Respectons nos voisins, respectons notre ville  
et choisissons la propreté.**

D'autres moyens sont mis à votre disposition :

**6 déchetteries**

sont réparties sur le territoire métropolitain. En y apportant vos objets encombrants, vous leur garantesz une deuxième vie avec le recyclage de leurs matières.

**Des boutiques solidaires, recycleries, associations récupèrent vos affaires d'occasion,**

en bon état ou même abîmés pour les réparer. La liste est disponible sur [www.orleans-metropole.fr/dechets](http://www.orleans-metropole.fr/dechets)

**Une collecte des encombrants est organisée chaque année.**

Rendez-vous sur [www.orleans-metropole.fr/dechets](http://www.orleans-metropole.fr/dechets) et consultez la carte interactive pour connaître le jour de collecte dans votre rue.

Toute l'info pratique sur

**[www.orleans-metropole.fr/dechets](http://www.orleans-metropole.fr/dechets)**

**ORLÉANS  
MÉTROPOLE**

Naturellement Val de Loire



## Fiche 5 : COORDINATION VILLE – EPCI : AGIR ET COMMUNIQUER A CHAQUE NIVEAU EN COMPLEMENTARITE

Typologie de la collectivité : Communauté urbaine

Population : 193 279 hab. (74 communes) – 9 déchèteries (gérées par le Sybert)

Typologie d'habitat : Urbain



### Acteurs :

Grand Besançon Métropole – 4 rue de Plançon, 25 043 Besançon cedex - <https://www.grandbesancon.fr>

Ville de Besançon – 2 rue Mégevand, 25034 Besançon cedex - <https://www.besancon.fr/>

### Contexte :

En 2019, le Grand Besançon constate que les points d'apport volontaire du centre-ville de Besançon font l'objet de dépôts en pied de borne de plus en plus récurrents, constitués à 60% de déchets recyclables. Il est à noter que ce mode de collecte en PAV a été adopté lors du lancement de la collecte sélective dans les années 2000 et que les besoins des habitants ont évolué, notamment avec le développement de la vente en ligne et l'extension des consignes de tri démarrée en 2016. Ainsi, les conteneurs vétustes ont progressivement été collectés jusqu'à 6 fois par semaine pour pallier l'insuffisance du dispositif existant. C'est pourquoi le Grand Besançon a décidé de lancer un programme de modernisation du réseau de PAV du centre-ville avec un plan sur trois ans de 2019 à 2021, en parallèle des actions menées par la ville de Besançon pour lutter contre les dépôts sauvages plus quotidiennement.

L'idée est de favoriser le respect des sites par les usagers et de diminuer le nombre de dépôts sauvages dans la ville tout en améliorant les performances de tri avec une capacité de stockage plus importante.

### Amélioration des moyens de collecte des déchets :

Le plan de modernisation prévoit de remplacer les anciens conteneurs d'apport volontaire par des « stations de tri », avec la possibilité de déposer plusieurs flux recyclables sur un emplacement unique (1 à 2 conteneurs pour les papiers et emballages ménagers, 1 conteneur pour le verre, et sur certaines stations 1 conteneur pour la récupération du textile géré de façon indépendante). Un crochet pour accrocher le sac de tri est également ajouté afin de garder les mains libres et de faciliter le dépôt. Les 52 stations de tri seront équipées de conteneurs aériens ou enterrés, majoritairement implantées sur les sites des PAV déjà existants.

Le Grand Besançon a mené une phase de test des nouveaux équipements par les usagers au 1<sup>er</sup> semestre 2019. 8 stations de tri aériennes ont alors été implantées soit 24 conteneurs, avec la réalisation d'œuvres graphiques pour l'habillage des PAV confiée à des artistes locaux (photo ci-contre).



Un premier nettoyage des dépôts en pied de PAV contraires au règlement de collecte est réalisé par un agent de la Direction gestion des déchets (DGD) qui reventile les déchets recyclables dans les bornes correspondantes. Les autres types de déchets issus d'incivilités (résiduels/déchèterie...) sont laissés au sol. Ces derniers sont ensuite ramassés par des agents de la Direction Voirie Propreté (compétence Ville de



Besançon) qui interviennent du lundi au vendredi (et le samedi de façon ciblée sur quelques PAV plus problématiques) sur les stations de tri lors de leurs tournées pour contrôler la propreté des lieux et effectuer au besoin la collecte de dépôts sauvages.

Afin de faciliter l'entretien du mobilier et des abords des conteneurs, une corbeille de propreté équipe les stations de tri aux abords du conteneur à verre.

### Communication :

L'habillage des 4 faces des conteneurs équipant les stations aériennes par des œuvres d'artistes locaux vise à améliorer l'appropriation de ces équipements par les habitants, à renforcer leur utilisation et à limiter les dégradations et dépôts sauvages sur site.



La Direction gestion des déchets a procédé à des suivis afin d'estimer l'impact de la mise en place de ces nouveaux conteneurs (avant et après implantation). Une baisse des volumes des dépôts sauvages a été constatée (-37% tous flux confondus). Les cartons sont particulièrement concernés par cette amélioration (-60%).

L'habillage des conteneurs combinée à d'autres facteurs (augmentation des volumes de stockage des déchets sur les stations (de 35 m<sup>3</sup> à 48m<sup>3</sup> sur l'ensemble des sites test) et création d'un opercule plus ergonomique pour introduire les cartons), a probablement contribué à cette diminution des incivilités.

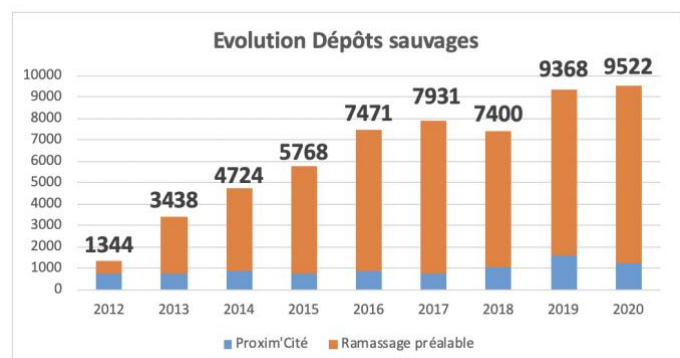
En parallèle, la ville de Besançon mène des actions quotidiennes pour lutter contre les dépôts sauvages. On peut notamment citer la campagne de communication de 2017 **Vous trouvez ça normal ?** pour laquelle le service de communication de la ville a fait appel à deux acteurs de la ligue d'improvisation théâtrale. Il s'agissait de vidéos réalisées par caméra cachée en plein centre-ville au cours desquelles les intervenants endossaient les rôles d'agent de voirie et de riverain déposant ses déchets sur l'espace public. Le public, directement témoin de ce genre d'infractions, est venu en aide à l'agent de voirie et a exprimé son mécontentement vis-à-vis du comportement, preuve d'un manque de civisme. Pour voir un exemple de vidéos : <https://www.youtube.com/watch?v=Aa77cJtOU3A&t=2s>

### Coordination avec la ville de Besançon et les différents acteurs :

4 agents de la ville de Besançon du service Voirie Propreté (2 équipes de 2 agents avec camion benne basculante fermée) sont dédiés à la gestion des demandes de ramassages de dépôts sauvages de déchets effectuées via le numéro unique [Proxim'Cité](#) consacré au signalement des anomalies sur l'espace public. Après 8 ans de stabilisation, l'année 2018 marque une augmentation des signalements avec 1028 demandes (contre une moyenne de 800 auparavant, soit +28%), tendance à la hausse qui se confirme en 2019 et 2020 (1607 signalements en 2019 et 1242 en 2020). Toutes les demandes émanant de ce service à la population nécessitent une réactivité importante du service et désorganisent régulièrement les programmations au vu du caractère souvent urgent de ces signalements.

Parallèlement, ces agents ont pour mission d'anticiper ces réclamations en collectant de manière préalable les dépôts sauvages dans les secteurs récurrents. Par exemple, dans le secteur Boucle/Battant (hyper centre-ville), 44 lieux sont répertoriés comme « problématiques » et sont collectés de manière préventive tous les matins.

Le graphique ci-contre présente l'évolution des interventions de ramassage des gros dépôts sauvages sur la ville de Besançon (les plus petits dépôts de type sac d'OMR isolé ne sont pas comptabilisés), avec en bleu les signalements via Proxim'Cité. Après une stagnation autour de 7 400 dépôts, les chiffres continuent leur progression.





Afin de limiter le coût de gestion de tous ces déchets, un travail est mené depuis 2018 avec l'implication des agents pour trier au service propreté les cartons et le verre ramassés en dépôts sauvages : création d'un local dédié pour stocker les cartons et transformation d'un PAV avec ouverture agrandie pour faciliter le dépôt (vidage de plusieurs bouteilles de verre possible en simultanée). Ces déchets sont collectés par la Direction Générale des Déchets (DGD) lors des tournées de collecte sur le secteur. Depuis 1 an pour améliorer la valorisation des déchets sauvages et réduire les coûts, une benne de 18m<sup>3</sup> est mise à disposition pour la ferraille avec évacuation par un prestataire dans le cadre d'un marché. Les autres déchets sont stockés temporairement au service propreté par flux puis rechargés, quand la quantité est suffisante pour être évacués en déchèteries publiques gérées par le SYBERT. De plus, les collaborations avec la DGD et le SYBERT se sont intensifiées pour permettre de déposer directement des pneus à l'installation de tri-massification.

Depuis 2019 sur demande des élus pour mieux identifier les principales catégories de dépôts sauvages problématiques, les agents classent les dépôts par catégories en fin de journée à leur retour en agence via un imprimé dédié :

| DEPOTS SPECIFIQUES 2019 (par unité) |        |       |         |       |         |       |          |       |         |       |              |       |
|-------------------------------------|--------|-------|---------|-------|---------|-------|----------|-------|---------|-------|--------------|-------|
|                                     | Pneus  |       | Canapés |       | Matelas |       | Sommiers |       | Meubles |       | Bidons huile |       |
|                                     | Centre | Ouest | Centre  | Ouest | Centre  | Ouest | Centre   | Ouest | Centre  | Ouest | Centre       | Ouest |
|                                     | 1038   | 1028  | 116     | 164   | 166     | 205   | 80       | 85    | 150     | 253   | 94           | 194   |
| <b>TOTAUX</b>                       | 2066   |       | 280     |       | 371     |       | 165      |       | 403     |       | 288          |       |
| <b>TOTAL</b>                        | 3 573  |       |         |       |         |       |          |       |         |       |              |       |

En 2018, un groupe de travail sur les dépôts sauvages a été mis en place entre les services de la ville et de l'agglomération mais aussi la police nationale, la police municipale, les élus et les bailleurs sociaux. Afin de lutter contre ces incivilités, 5 des agents de la voirie (1 chef de service, 2 chefs secteurs et 2 médiateurs) sont désormais assermentés pouvant fouiller les dépôts au besoin et dresser des procès-verbaux. Un travail sur la verbalisation avec dépôts de plaintes et rapports d'infractions a été mené depuis 2018 en lien fort avec l'Officier du Ministère Public afin de poursuivre en justice les usagers irrespectueux (2 cas portés devant les tribunaux en 2020).

2 niveaux d'actions sont mis en place :

- Si petit dépôt sauvages (de type sac poubelle) : facturation de l'enlèvement. Les élus municipaux ont voté un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages : 150€ le premier ramassage en 2020 (contre 50€ en 2018) puis 300€ en cas de récidive en 2020 (contre 160€ en 2018). En 2020, 14 facturations ont été envoyées (contre 38 en 2019, 15 en 2018 et 33 en 2017). Depuis quelques années la baisse significative de ces facturations est due à une meilleure attention des usagers à enlever leurs adresses de leurs dépôts.
- En cas de gros dépôt sauvage : dépôt de plainte (11 plaintes déposées en 2020 contre 53 en 2019, année marquée par une opération « coups de poing » dont l'opérationnalité dépend de la disponibilité des caméras de la police municipale (PM)).

Des réunions régulières sont organisées avec la DGD et la PM pour continuer ce travail transversal de lutte contre les dépôts sauvages. Des caméras fixes et mobiles pilotées par la PM sont utilisées afin d'identifier les contrevenants qui déposent leurs déchets en dehors des équipements adaptés, ce qui facilite le dépôt de plainte. Un partenariat est en cours de réflexion pour positionner des caméras de la PM sur les principaux points sensibles identifiés. La DGD s'est particulièrement impliquée dans la modernisation des PAV (cf. plus haut), la majorité des dépôts sauvages étant constatés au pied des PAV.

Une rencontre avec la police municipale, les agents du service Voirie Propreté, les élus de la ville et les métiers bouches a été mise en place pour leur rappeler les bonnes pratiques de gestion des déchets, face notamment au constat d'un nombre important de bidons d'huile de friture retrouvés en dépôts sauvages. De façon générale en cas de dépôt sauvage suspecté d'être en provenance d'un commerçant, les médiateurs vont en 1er lieu à la



rencontre des commerces – ou autres acteurs - auteurs de dépôts sauvages pour les sensibiliser puis dans un 2ème temps, un courrier de rappel de l'intervention du médiateur et de la réglementation sera envoyé.

Enfin, les liens ont été renforcés avec les CCH (comités de consultation des habitants) et les écoles en collaboration avec la GUP et la Mission Développement Durable pour mobiliser et sensibiliser un maximum d'acteurs autour de la problématique de la propreté de l'espace public. Des ramassages dans les quartiers sont organisés avec en appui les moyens techniques du service propreté et les écoles sollicitent le service propreté pour organiser des ramassages à proximité avec les élèves.



## Fiche 6 : RECHERCHE DE PREUVES POUR IDENTIFIER MANUELLEMENT LE CONTREVENANT

Typologie de la collectivité : Commune  
Population : 96 990 hab. – 1 déchèterie  
Typologie d'habitat : Urbain

VILLE DE  
**ROUBAIX**

### Acteur :

Ville de Roubaix – 17 Grand Place CS 70737, 59100 Roubaix Cedex 1 - <https://www.ville-roubaix.fr>

### Contexte :

En 2018, la ville de Roubaix a identifié environ 80 sites subissant des dépôts sauvages récurrents. Plusieurs actions ont été lancées : sensibilisation, assermentation des agents, identification de l'auteur des dépôts, actions de communication, vidéosurveillance, etc.

### Actions de sensibilisation

Depuis Octobre 2018, le service propreté urbaine a créé une équipe de sensibilisation composée d'agents assermentés pouvant verbaliser les bacs restants sur le domaine public en dehors des jours de collecte, et de deux agents de terrain, par la suite assermentés. Cette action permet d'identifier des problèmes sur le terrain et d'organiser des plans d'action adaptés à ces points noirs.

Plusieurs actions supplémentaires ont été menées en 2019 : sensibilisation des commerçants, sensibilisation dans les classes, travail avec les associations sportives et le service des sports pour maintenir des stades propres, et portes ouvertes du service de la Propreté Urbaine, sur demande d'associations ou de groupes scolaires.

La vidéosurveillance des sites à dépôts a également été mise en place par les agents de la Police Municipale en lien avec le service Propreté. A ce jour, une seule caméra est utilisée pour les dépôts sauvages : 202 PV ont été dressés sur ce site depuis le début de l'année 2020.

### La Police du cadre de vie

L'équipe « Police du Cadre de Vie » est constitué de cinq agents assermentés et d'un chef d'équipe par semaine, ainsi que d'un agent assermenté le week-end (vendredi – samedi – dimanche) et d'un agent assermenté la nuit. Ils sont chargés de fouiller les dépôts sauvages à la recherche de documents témoignant de l'identité de l'auteur, d'identifier l'auteur du dépôt et de collecter le dépôt. Lors des fouilles, les agents assermentés sont en binôme ou avec une équipe de collecte des dépôts afin d'éviter les agressions (verbale ou physique)

La procédure de verbalisation est la suivante :

- Constat d'un dépôt sauvage par un agent assermenté du service Propreté Urbaine
- Prise en photographie du dépôt
- Fouille du dépôt afin trouver un courrier avec un nom et une adresse
- Collecte du dépôt par l'agent
- Prise de photographie du dépôt collecté (permettant de démontrer que le dépôt a été collecté par la ville)



- Rédaction d'un procès-verbal avec émission d'un titre de recette correspondant aux frais engagés par l'administration (bordereau de prix en annexe)
- Envoi d'un courrier au contrevenant lui stipulant qu'il a été verbalisé
- Envoi par la Trésorerie municipale du titre de recette

Les tarifs liés aux frais engagés par l'administration sont votés chaque année au conseil municipal. L'agent administratif s'occupe de la saisie du rapport, l'émission du titre de recette, la gestion des contestations et les « auditions » des contrevenants. Au total, vingt-sept agents sont assermentés, tous issus du service propreté urbaine : agents de terrain, chefs d'équipe, encadrement, agent administratif, et 7 agents sont en cours d'administration. Les agents sont formés en interne par d'autres agents assermentés. Les dépôts sont collectés à l'aide de camion plateau ou de véhicule multi fonction.

| ANNEE 2018 (DEPOTS) |             |
|---------------------|-------------|
| Mois                | Nombre PV   |
| Janvier             | 104         |
| Février             | 115         |
| Mars                | 112         |
| Avril               | 72          |
| Mai                 | 112         |
| Juin                | 130         |
| Juillet             | 96          |
| Aout                | 44          |
| Septembre           | 74          |
| Octobre             | 160         |
| Novembre            | 64          |
| Décembre            | 98          |
| <b>TOTAL 2018</b>   | <b>1181</b> |

| ANNEE 2019 (DEPOTS) |            |
|---------------------|------------|
| Mois                | Nombre PV  |
| Janvier             | 91         |
| Février             | 60         |
| Mars                | 70         |
| Avril               | 74         |
| Mai                 | 86         |
| Juin                | 78         |
| Juillet             | 65         |
| Aout                | 18         |
| Septembre           | 38         |
| Octobre             | 24         |
| Novembre            | 44         |
| Décembre            | 68         |
| <b>TOTAL 2019</b>   | <b>716</b> |

| ANNEE 2019 (BACS) |            |
|-------------------|------------|
| Mois              | Nombre PV  |
| Janvier           |            |
| Février           | 25         |
| Mars              | 12         |
| Avril             |            |
| Mai               |            |
| Juin              | 13         |
| Juillet           | 5          |
| Aout              | 10         |
| Septembre         | 12         |
| Octobre           | 11         |
| Novembre          | 27         |
| Décembre          | 0          |
| <b>TOTAL 2019</b> | <b>115</b> |

Modèle de PV :



VILLE DE  
**ROUBAIX**

DEPARTEMENT DU NORD, Ville de ROUBAIX, DGQCV, Propreté Urbaine

Police du Cadre de Vie

**OBJET** : Dépôt d'ordures et de déchets sur la Voie Publique

**REFERENCES** : Article 99/2 et 165 du Règlement Sanitaire Départemental

**PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION**

PV N°

| AFFAIRE             | RESPONSABLE         |
|---------------------|---------------------|
| Nom :               | Nom :               |
| Nom de naissance :  | Nom de naissance :  |
| Prénom :            | Prénom :            |
| Date de naissance : | Date de naissance : |
| A :                 | A :                 |
| Domicile :          | Domicile :          |

Date du constat : le .....

à ..... heures

Nous, ..... et ..... Agents de surveillance de la Propreté Urbaine de la Ville de Roubaix, dûment assermentés (Art. 412-18 du Code des Communes et Art. L130-4 du Code de la route) rapportons les opérations suivantes :

| Caractéristiques du dépôt constaté                                   | Lieu du dépôt constaté :   |
|--|--|
|  | <input type="checkbox"/> sacs fermés homologués<br><input type="checkbox"/> sacs fermés non homologués<br><input type="checkbox"/> papiers au pied d'une benne à papier<br><input checked="" type="checkbox"/> cartons<br><input type="checkbox"/> vrac<br><input type="checkbox"/> encombrants<br><input type="checkbox"/> autres : |
|  | Date du ou des documents trouvés :   |
| Un dépôt clandestin et gênant de ..... m3 environ composé de carton. |  |



|   |  |
|---|--|
|   | <p><i>Précisons que l'endroit du dépôt constaté est un lieu de dépôts récurrents.</i></p> <p>Prenons ... clichés du dépôt.</p>   |
| Procédure de nettoyage                    | <i>Demandons au service de la Propreté Urbaine l'enlèvement immédiat du dépôt et procédons au traitement de la demande.</i>  |
| Etablissement du Titre de Recette         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le détail de l'intervention du service de la Propreté Urbaine,</li> <li>- la fiche d'informations complémentaires,</li> <li>- le bordereau de prix de la ville de Roubaix.</li> </ul> <p>L'opération de nettoyage et de traitement spécifique du dépôt s'élève à ..... €</p> <p>---- suivant bordereau de prix annexé à la présente affaire ----</p>  |
| Lettre au contrevenant                    | Courrier recommandé avec AR envoyé le  |
| Retour du courrier                        | <input type="checkbox"/> Lettre recommandée avec accusé de réception délivrée<br><input type="checkbox"/> Retour de la lettre recommandée avec accusé de réception   |
|   |  |
| Éléments de contexte sur le lieu de dépôt | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date des OM :</li> <li>- Problème de collecte ESTERRA : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</li> <li>- Dépôt à proximité de l'habitation <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</li> <li>- Dépôt récurrent sur ce site <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</li> </ul>   |
| Autres PV dressés sur ce dépôt            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PV N° ..... M .....</li> <li>- PV N° ..... M .....</li> <li>- PV N° ..... M .....</li> </ul>  |
| Annexes au présent procès verbal          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <input checked="" type="checkbox"/> les clichés du dépôt</li> <li>- <input checked="" type="checkbox"/> la copie cadastrale</li> <li>- <input checked="" type="checkbox"/> la copie du ou des documents trouvé(s)</li> <li>- <input type="checkbox"/> 1er avis de passage en date du</li> <li>- <input type="checkbox"/> 2ème avis de passage en date du</li> <li>- <input checked="" type="checkbox"/> la fiche d'informations complémentaires</li> <li>- <input checked="" type="checkbox"/> le bordereau de prix de la ville de Roubaix</li> </ul> |



|  |  |
|--|--|
| <p><b>La Ville de Roubaix met en oeuvre la procédure de recouvrement à l'encontre de Mme .....<br/>Ou M..... afin de couvrir les frais de ramassage et de traitement du dépôt constaté engagés<br/>par la Ville pour le montant de ..... euros</b></p> |  |
| <p>--Les faits précités constituant une infraction prévue par le Règlement Sanitaire Départemental dans ses articles<br/>99/2 et 165 et réprimée par une contravention de 3ème classe d'un montant maximum de 457 €--</p>                              |  |
| <p>Dossier clos à Roubaix le</p>   |  |
| <p><b>Signature de l'agent assermenté</b></p>  | <p><b>Clôture et transmission :</b><br/><b>Vu et transmis au service des finances</b></p> <p><b>Pour le Maire,</b><br/><b>L'Adjointe déléguée,</b><br/>.....</p> |



## BORDEREAU PROPRETE URBAINE - RECOUVREMENT

### DETAIL ET TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DU DEPOT

PV N° ..... du ..... - Contrevenant : Mme..... ou M.....

|  | prix unitaire         | quantité | total |
|--|-----------------------|----------|-------|
| Prise en charge administrative du dépôt . Gestion et frais divers d'élaboration de l'action  | 40,00 € forfait       |          |       |
| Forfait d'enlèvement d'un dépôt de moins d'un m3 et nettoyage du lieu au besoin par véhicule léger d'intervention avec chauffeur   | 49,00 € forfait       |          |       |
| Forfait d'enlèvement d'un dépôt d'un à deux m3 et nettoyage du lieu au besoin par véhicule léger d'intervention avec chauffeur   | 63,00 € forfait       |          |       |
| Forfait d'enlèvement d'un dépôt de deux à cinq m3 et nettoyage du lieu au besoin par véhicule poids lourd d'intervention avec chauffeur et aide (camion avec benne basculante) | 94,00 € forfait       |          |       |
| Forfait d'enlèvement d'un dépôt de cinq à huit m3 et nettoyage du lieu au besoin par véhicule poids lourd d'intervention avec chauffeur et aide (camion avec benne basculante) | 111,00 € forfait      |          |       |
| Forfait d'enlèvement m3 supplémentaire et nettoyage du lieu au besoin par véhicule poids lourd d'intervention avec chauffeur et aide (camion avec benne basculante)            | 19,50 € coût /m3      |          |       |
| Forfait horaire agent d'entretien complémentaire Minima d'intervention 1 heure forfait applicable au nettoyage des trottoirs en cas de non exécution par le riverain           | 50,00 € coût horaire  |          |       |
| Forfait tractopelle ou similaire avec chauffeur Minima d'intervention 1 heure (camion/benne/chauffeur/aide)  | 164,00 € coût horaire |          |       |
| Forfait balayeuse aspiratrice avec chauffeur poids lourd minima d'intervention 1 heure   | 215,00 € coût horaire |          |       |
| Forfait laveuse mécanique avec lance , chauffeur, servant poids lourd Minima d'intervention 1 heure  | 174,50 € coût horaire |          |       |
| Grue de chargement en complément Minima d'intervention 1 heure   | 174,50 € coût horaire |          |       |
| Fourgon avec chauffeur en complément Véhicule léger Minima d'intervention 1 heure  | 65,00 € coût horaire  |          |       |
| Forfait de traitement des traces laissées par un dépôt malodorant ou en état de décomposition sur le domaine public (produit et mise en oeuvre)                                | 48,00 € forfait       |          |       |
| Forfait de traitement d'un dépôt malodorant ou en état de décomposition (produit et mise en oeuvre)  | 55,00 € coût horaire  |          |       |
| Tri et évacuation des seringues et produits médicaux (au sein d'un dépôt)  | 71,00 € forfait       |          |       |
| Tri sélectif suivant réglementation en vigueur des déchets spécifiques (deux agents d'entretien) Minima d'intervention 45 mn   | 99,00 € coût horaire  |          |       |
| Désherbage des trottoirs et des fils d'eau (façade entre 4 et 6 mètres)  | 46,00 € forfait       |          |       |
| Désherbage des trottoirs et des fils d'eau (façade entre 6 et 10 mètres)   | 66,00 € forfait       |          |       |
| Désherbage des trottoirs et des fils d'eau (façade de 10 mètres et plus)   | 81,50 € forfait       |          |       |

Total de la prestation : ..... €

La Propreté Urbaine,  
le Responsable du Service,



VILLE DE  
**ROUBAIX**

DGQCV Propreté Urbaine

Police du Cadre de Vie

Dossier suivi par :

SB 03.20.66.49.65

PV N° 323/2020

Roubaix, le

PV N°

5.4

Mme ou M

Adresse

Ville

Mme .....ou M.....,

Le ....., les agents de la Propreté Urbaine de la Ville de Roubaix ont constaté, rue....., un dépôt de divers déchets.

En examinant le contenu de ce dépôt, un agent assermenté de la Propreté Urbaine a trouvé un ou des documents à votre nom ou au nom de votre société, et a établi un procès verbal, les faits précités constituant une infraction prévue par le Règlement Sanitaire Départemental dans ses articles 99/2 et 165.

Je vous informe qu'un titre de recette va être émis à votre encontre pour couvrir les frais de ramassage et de traitement du dépôt engagés par la Ville qui s'élèvent à ..... €.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Isabelle PARIS



Annexe : Arrêté municipal – verbalisation pour les bacs restant sur le domaine public



République Française  
**Ville de Roubaix**

**EXTRAIT** du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTE N° **2009 A 1409**

**OBJET DE L'ARRÊTE :**

**09-A-1391 PRESENTATION A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ENCOMBRANTS ET ELIMINATION DES DEPOTS CLANDESTINS - MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE - ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 2009 A 1209 DU 24 MARS 2009**

Nous, Maire de Roubaix, Vice-Président du Conseil Régional, Vice-Président de la Communauté urbaine de Lille ;  
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment son titre IV relatif aux déchets ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2 ;  
Vu le Code général des impôts ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;  
Vu le règlement de police municipale, dans ses articles 236 à 239, et l'arrêté municipal n° 2004 A 3538 du 30 décembre 2004 ;  
Vu l'arrêté n° 2009 A 1209 du 24 mars 2009 portant modification du règlement de police municipale concernant la collecte des ordures ménagères et encombrants et l'élimination des dépôts clandestins ;  
Considérant que l'arrêté n° 2009 A 1209 du 24 mars 2009 comporte un erreur matérielle en son article 2, b- "les déchets ménagers et assimilés", paragraphe relatif aux déchets volumineux faisant l'objet de la collecte des "encombrants" ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1er.** - L'arrêté municipal n° 2009 A 1209 du 24 mars 2009 est abrogé.

**Article 2.** - L'article 236 du règlement de police municipale intitulé "Définitions" est modifié comme suit.

a - Les déchets (loi n° 75/633 du 15 juillet 1975) :  
Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon".

b - Les déchets ménagers et assimilés (CGCT, articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-15 ; loi n° 75-633 du



15 juillet 1975) :

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens de l'article 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux par les collectivités locales ou leurs groupements.

Il y a lieu de distinguer :

- les déchets ménagers faisant l'objet de la "collecte des ordures ménagères". La collecte en tri sélectif mise en place la Communauté Urbaine de Lille distingue désormais :

\* les déchets non recyclables (déchets ménagers, plastique, pots de yaourt, gobelets, barquettes, bouteilles d'huile, ...)

\* les déchets recyclables (bouteilles et flacons en plastique ou en verre, boîtes métalliques, briques alimentaires, journaux, magazines, publicités papier, carton boîtes et cartons d'emballage ...)

Ces 2 types de déchets font l'objet, d'une part, d'une dotation en contenants appropriés, d'autre part d'un double dispositif de collecte.

- les déchets volumineux faisant l'objet de la collecte des "encombrants" : les déchets issus du bricolage familial (portes, fenêtres, équipements de cuisine et de salles de bain, revêtements de sol), les déchets végétaux issus des jardins (tonte de pelouse mise en sacs et petits branchages ficelés), les objets volumineux (literie, mobilier, bicyclettes, emballages) ;

- les réfrigérateurs et congélateurs faisant l'objet d'une collecte spécifique par un organisme agréé ;

- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle, assimilables aux déchets ménagers par leur nature, devant faire l'objet d'un contrat approprié, en fonction des volumes à collecter ;

- les déchets ménagers spéciaux ou infectieux, produits inflammables, corrosifs, toxiques, explosifs et de soins, les déblais, gravats, plaques d'isolation cartonnées, terre, amiante-ciment, pneus, les bidons, fûts, bonbonnes ou récipients (métalliques ou plastiques) ayant contenu des produits liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huiles, peintures, désherbants, etc.), ne faisant pas l'objet de collecte des "encombrants", qui devront être enlevés par les soins et aux frais des propriétaires pour être transportés dans les lieux désignés à cet effet.

c - Les produits non admis dans les déchets ménagers :

En application de l'article 74 du règlement sanitaire départemental, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une



impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

**Article 3.** - L'article 237 du règlement de police municipale est modifié comme suit.

Il est intitulé "Caractéristiques des récipients de collecte".

a - Les dépôts en vrac :

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit en dehors de la présentation à la collecte des encombrants ménagers.

b - Caractéristiques des récipients de collecte :

L'ensemble des quartiers de Roubaix étant couverts par le tri sélectif, les foyers ont été dotés par LMCU soit de bacs-conteneurs rigides, soit de sacs homologués. Un arrêté pris annuellement fixe les liste des rues de Roubaix dont les immeubles riverains sont essentiellement dotés de sacs homologués, de façon à maintenir la sécurité du passage.

L'utilisation des seuls sacs homologués par LMCU doit se faire conformément aux consignes reprises sur les dits sacs (fermeture à 10 cm maximal du bord, notamment). Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste par nature est déterminée par la Communauté Urbaine de Lille, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les récipients sont mis à disposition des usagers sous leur responsabilité. Il leur appartient de les nettoyer autant que nécessaire. Les eaux de lavage doivent être évacuées au réseau d'eaux usées. En cas de vol, un justificatif de dépôt de plainte devra être fourni afin d'obtenir un remplacement gratuit du récipient volé.

Les bacs roulants dont sont dotés certains immeubles collectifs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

c - La collecte des déchets des commerçants :

Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou communautaire, dont la production hebdomadaire est supérieure à 500 litres, le dépôt sur la voie publique des déchets, en vrac et en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.



**Article 4.** - L'article 238 du règlement de police municipale "Obligations, devoirs et responsabilités des usagers" est modifié comme suit.

a - L'enlèvement des ordures ménagères :

Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à quinze mètres d'un point normal de passage des véhicules de collecte. Cette distance pourra être modifiée après enquête des services de la Ville et de la Communauté Urbaine pour tenir compte de l'organisation urbaine.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés le matin même du ramassage ou la veille au soir **après 18h** et rentrés au plus vite après la collecte.

Chaque foyer devra apprécier les modalités de présentation à la collecte, en prenant, en application des principes régissant la responsabilité civile, toutes les dispositions pour limiter les gênes possibles (risque de dispersion des déchets, dangerosité du dépôt, risque d'accident pour les piétons).

b - Les encombrants :

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leur dimension, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les récipients hermétiques (voir article 1 b). Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

La collecte se fait en porte à porte, à jour fixe, une fois par mois, selon un calendrier fourni par la Communauté Urbaine de Lille.

Les encombrants ne doivent être sortis que la veille, à partir de 18 h, du passage des véhicules de collecte. Chaque foyer devra apprécier les modalités de présentation à la collecte, en prenant, en application des principes régissant la responsabilité civile, toutes les dispositions pour limiter les gênes possibles (risque de dispersion des déchets, dangerosité du dépôt, risque d'accident pour les piétons).

c - Les locaux à déchets :

Chaque immeuble collectif doit posséder sur son propre domaine un lieu de stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, encombrants compris, en fonction des rythmes de collecte. Il devra être correctement éclairé et dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions.



**Article 5.** - L'article 239 du règlement de police municipale intitulé "Facturation et verbalisation pour non-conformité au présent arrêté" est modifié comme suit.

a - Définition :

Sont considérés comme dépôts clandestins d'ordures ménagères et de déchets (les ordures ménagères, encombrants, DMS, objets non collectés en raison de leur nature) les dépôts se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré en porte à porte par la Communauté urbaine de Lille (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un angle de rue).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordure ménagères et encombrants) les dépôts non collectés par LMCU en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, **les bacs - conteneurs présents sur le domaine public en dehors des heures réglementaires,**

b - Procédures de rappel au présent règlement pour les dépôts ciblés :

Suite à un constat du non-respect des modalités de présentation à la collecte des ordures ménagères et encombrantes, les agents municipaux seront amenés à remettre aux riverains concernés un avis de passage demandant l'enlèvement du dépôt dans un délai établi en fonction de son caractère dangereux. La non prise en compte de cet avertissement, renouvelé une fois, par le riverain engendrera une procédure de verbalisation.

c - Verbalisation :

Conformément à la réglementation de santé publique, les infractions au règlement sanitaire départemental, dans ses articles 84 et 99, seront verbalisées en application de l'article 165 dudit règlement et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (décret n° 73-502 du 21 mai 1973, publié au journal officiel du 27 mai, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre premier du livre premier du Code de la santé publique, modifié par le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994).

d - Recouvrement des sommes engagées :

En application des articles précités du règlement sanitaire départemental, les procès-verbaux sont dressés par des agents municipaux assermentés, puis transmis au représentant du procureur de la République.

Dès que les agents assermentés ont recueilli les informations nécessaires à l'établissement du procès-verbal, il est procédé à l'enlèvement de ces dépôts par le service de la propreté urbaine.

Conformément à la délibération municipale n° 2004 D 420 du 16 décembre 2004, afin de compenser les frais engagés par la Ville pour résorber le dépôt constaté, il est établi un titre de recette après constat du volume du dépôt et des moyens mis en œuvre par la Ville.

## Fiche 7 : SANCTIONS ET PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES

Typologie de la collectivité : Commune

Population : 5 390 hab.



### Acteur :

Commune de La Roquette-sur-Siagne – 630 Chemin de la commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne –

<https://www.laroquettesursiagne.com/index>

### Contexte :

Face à la multiplication de dépôts sauvages sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, la mairie a fait le choix de mener une politique « tolérance zéro » en sanctionnant tout acte d'abandon de déchets. Locaux fermés pour les bacs, pièges photographiques, frais d'enlèvement, brigade verte, les leviers d'actions utilisés ont permis de réduire drastiquement le nombre de dépôts sauvages (-90% entre 2018 et 2019).

### Installation de pièges photographiques

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui est compétente en matière de collecte des déchets sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne a fait l'acquisition début 2018 d'une flotte composée d'une trentaine d'appareils photographiques numériques qui se déclenchent en cas de mouvement. Ces dispositifs de surveillance ont été mis gratuitement à la disposition des communes demandeuses avec l'autorisation d'utiliser les images pour verbaliser les contrevenants, un arrêté préfectoral obtenu par la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, La Roquette-sur-Siagne a pu utiliser dès 2018, 3 appareils photographiques positionnés sur la voie publique à trois endroits stratégiques souffrant de dépôts réguliers et installés de façon à voir les plaques d'immatriculation des véhicules des personnes abandonnant des déchets. La police municipale est chargée de visionner et vider la carte SD des appareils tous les deux jours, ce qui représente environ 8000 photos à traiter, gérées par les ASVP, abordés dans la seconde partie.

En cas de sacs déposés aux pieds des conteneurs enterrés, la commune doit s'acquitter de frais supplémentaires auprès de la communauté d'agglomération pour le ramassage de ces déchets qui fait appel à une équipe particulière (les PAV sont collectés par des camions-grues en conditions normales). Le montant imputé au contrevenant préalablement identifié (à l'aide des pièges photographiques ou de la vidéoprotection installée en 2012 à d'autres endroits que les appareils photos) et correspondant aux frais d'enlèvement des déchets a été choisi par délibération le 25 octobre 2018 (joint en annexe). Il s'élève à 300€, auquel il faut ajouter 70€ par heure supplémentaire si le dépôt est gros et demande plus de travail aux agents.



Un dossier est constitué à partir des photos avec une amende de 68€ et le remboursement des frais de ramassage engagés par la commune, puis, le service de comptabilité de la mairie de La Roquette-sur-Siagne établit un titre de recouvrement par le biais du trésor public. Des procédures administrative et pénale sont ainsi engagées par la commune.

Le prêt des appareils photographiques par la communauté d'agglomération a pris fin en décembre 2019 donc la commune a fait l'acquisition de cinq appareils nomades, mais ils n'ont jamais encore été utilisés au vu du faible nombre de dépôts recensés depuis début 2020 et suite aux autres actions mises en place par la commune.



Environ une quinzaine de contrevenants ont pu être verbalisés en 2019 grâce aux pièges photographiques, seulement deux l'ont été entre janvier et septembre 2020. La commune communiquant régulièrement sur le thème des dépôts sauvages et des sanctions associées [dans l'objectif de maintenir une pression constante](#) aucun nouveau point noir (non contrôlé par les appareils photographiques notamment) n'a été détecté.

## Prévention des dépôts et sanctions pour le non-respect du règlement de collecte

Le pouvoir de police spéciale règlement de collecte est détenu par le maire.

La commune a fait passer plusieurs arrêtés municipaux (ceux du 2 juillet 2018 et du 29 août 2019) pour signifier l'obligation d'utiliser les conteneurs mis à disposition par la collectivité par type de déchet et de respecter les plages de rentrée et sortie des bacs ainsi que l'interdiction d'utiliser tout autre récipient ou – dans le cas de regroupements de containers et bornes sur un emplacement dédié de collecte de proximité ouvert ou fermé – l'obligation d'utiliser les bacs ou bornes prévus pour les déchets et de ne pas les déposer en dehors. Un arrêté a également été pris pour pouvoir utiliser la vidéoprotection au titre des règlements sanitaires et environnement.

Par ailleurs, la Police municipale comptait jusqu'en 2016 six policiers municipaux. Suite au départ de l'un d'eux, la commune a fait le choix de le remplacer par deux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). Ils ont la charge de contrôler les incivilités fréquentes (non-respect des règles de stationnement, abandon de déchets, etc.) et du visionnage des caméras en cas d'infractions, notamment de dépôts sauvages. En 2017, les élus de la commune ont décidé de recruter un troisième ASVP pour constituer une brigade verte et endiguer un phénomène de dépôts sauvages et de non-respect du règlement de collecte prenant de l'ampleur. Ils sont par exemple chargés de s'assurer que les bacs collectés en porte-à-porte sont bien rentrés le jour suivant celui de la collecte, lorsque ce n'est pas le cas, un autocollant est apposé sur le bac et un courrier d'avertissement (joint en annexe) est mis dans la boîte aux lettres de l'habitant (sur chaque bac sont notés le nom et l'adresse du « locataire ») ; si lors du second jour de passage, le bac n'est toujours pas rentré, les ASVP laissent un courrier indiquant une verbalisation pour non-respect d'un arrêté municipal.

Environ une quinzaine d'amendes ont été mises pour conteneur non rentré en 2019, une seule entre janvier et septembre 2020.

En parallèle, une campagne de communication a été lancée sur tous les dispositifs mis en place par la commune, sa volonté d'adopter une tolérance zéro et de sanctionner tous les contrevenants, notamment sur France 3 régional et par le magazine de la commune.

Les dépôts sauvages sont aujourd'hui très rares et le non-respect au règlement de collecte a largement diminué.





Annexe : Circulaire d'information sur l'obligation de rentrer ses conteneurs



## Mairie de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes-Maritimes

ASVP 2

0493932827  
asvp@laroquettesursiagne.com

Objet : Circulaire d'information sur l'obligation de rentrer ses containers

Madame, Monsieur

Votre container destiné à la collecte des ordures ménagères n'est pas rentré ans votre propriété et reste en bordure de voie. Je vous rappelle que le règlement de collecte des déchets ménagers de notre communauté d'agglomération du Pays de Grasse (consultable sur le site internet [www.laroquettesursiagne.com](http://www.laroquettesursiagne.com), rubrique vie locale-déchets) interdit le stationnement permanent des containers sur la voie publique et un arrêté municipal définit les sanctions prévues.

Plusieurs raisons justifient cette disposition. Tout d'abord, le fait que votre container reste « sorti » indique aux services de collecte qu'il faut vider et provoque un arrêt inutile de la benne. Multiplié par plusieurs centaines de contrevenants, cela ralentit considérablement la collecte et augmente le cout. De plus, sa présence permanente sur la voie publique invite aux dépôts sauvages et n'améliore pas l'environnement. Enfin, il risque d'être projeté sur la voie publique en cas de coup de vent, ce qui arrive régulièrement et qui est particulièrement accidentogène.

Je vous demande donc de respecter les consignes de collecte : Sortir le container uniquement la veille au soir du passage de la benne\* et le rentrer le soir même et je vous remercie par avance.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments dévoués.

\*La collecte des ordures ménagères (bac gris) est réalisée en porte à porte le lundi et le vendredi matin et celle du tri sélectif (sac ou bac jaune) le jeudi matin.



630, chemin de la Commune – CS 13100 – 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE  
Tél : 04 92 19 45 00 – Fax : 04 92 19 45 01 – Email : [courrier@laroquettesursiagne.com](mailto:courrier@laroquettesursiagne.com)



Annexe : Arrêté municipal du 2 juillet 2018 sur l'utilisation des conteneurs

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES  
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE



Mairie de la Roquette sur Siagne

Affichage le : 03/07/2018

au : 03/09/2018

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES  
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

**ARRETE N° 6.1.2018/181**

**Relatif à l'utilisation par les administrés des containers mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse (CAPG)**

Le Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;  
**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1992 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5 ; L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;  
**VU** l'article R.610-5 et le R.632-1 du Code Pénal ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes ;  
**VU** le Règlement de Collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;  
**CONSIDERANT** que la commune de la Roquette sur Siagne par le biais de sa Police Municipale et plus précisément par sa Brigade Environnement, a informé les administrés du règlement de collecte, des jours de vidanges des containers ;  
**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que les récipients containers ou autres, de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs, sur la voie publique, devant les immeubles, entreprises ou maisons d'habitations desservies ;  
**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à troubler la salubrité publique ;  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des containers mis à disposition des usagers ;  
**COMPTE TENU** des nécessités de la salubrité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Règlement de Collecte impose que les containers mis à la disposition par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la collecte, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du passage de la benne.

Les containers doivent être impérativement retirés dans la journée, après le passage de la benne collectrice.  
Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :**

Les locataires des containers doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.  
Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.  
Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

**ARTICLE 3 :**

La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Les récipients ne devront contenir que des déchets appropriés à leurs désignations respectives.

**Sont formellement exclus: les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.**

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés. Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

**ARTICLE 4 :**

Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

**ARTICLE 5 :**

Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement, devra être signalé au service déchets, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 6 :**

En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, une déclaration devra être faite au poste de Police Municipale et au service déchets, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 :**

L'usager, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout manquement à ce règlement sera sanctionné par les textes en vigueur.  
Toute détérioration volontaire ou non du matériel sera sanctionnée par un procès-verbal.

**ARTICLE 10 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;  
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu  
- Monsieur le Maire de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;  
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;  
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne ;

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Fait à la Roquette sur Siagne  
Le 02 juillet 2018  
Le Maire,  
Jacques POUPLLOT





Annexe : Délibération du 25 octobre 2018 sur les amendes et frais de remboursement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE  
DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018  
A 18 HEURES 30  
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN  
SOUS LA PRESIDENCE DE  
Monsieur Jacques POUPLOT, Maire

Date de convocation : Jeudi 18 octobre 2018

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Nombre de Conseillers | .....29 |
| En exercice           | .....25 |
| Présents              | .....3  |
| Procurations          | .....1  |
| Absent(s)             | .....28 |
| Votants               | .....28 |
| Pour                  | ...../  |
| Contre                | ...../  |
| Abstention(s)         | ...../  |



Mairie de la Roquette sur Siagne

Affichage le: 30/10/2018

au: 30/12/2018

n°6.1.2018/74 **OBJET** : Dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants - Contravention et recouvrement des frais d'enlèvement -

---ooo0ooo---

**Etait présents** : Monsieur Jacques POUPLOT, Maire ; Monsieur André ROATTA 1<sup>er</sup> adjoint, Madame Andrée-Claire LIEGE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Anne-Marie CARDELLA, Monsieur Bernard GIRAUDON, Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Lucien CRUZALEBES, Adjoint ; Madame Michèle NERCAM, Messieurs Jean JARRICOT, Christian MANGINO, Madame Josette FELIX, Messieurs Christian LAMBERT, Jean-Marc GRAZUOLO, Mesdames Corinne MAURIE, Colette ESTABLE, Florence CHABLAIS, Monsieur Frank MORATO, Mesdames Laurence PENICAUD, Vanessa BORGHINO, Colette BLANCHARD, Marie-Danièle LEROY, Messieurs Raymond ALBIS, Rudy MORAND, Stanislas KOZIELLO, Conseillers Municipaux.

**Ont donné procuration** :

|   |   |   |
|---|---|---|
| Madame Sylvie MORLIERE<br>Adjoint                 | à | Monsieur Jacques POUPLOT<br>Maire               |
| Monsieur Clément THIERY<br>Conseiller Municipal   | à | Madame Vanessa BORGHINO<br>Conseiller Municipal |
| Monsieur Christian ORTEGA<br>Conseiller Municipal | à | Monsieur Raymond ALBIS<br>Conseiller municipal  |

**Etait absente** : Madame Pascale CHAUVET, Conseiller municipal

---ooo0ooo---

Madame Corinne MAURIE a été nommée secrétaire de séance

---ooo0ooo---

n°6.1.2018/74

**OBJET** : Dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants - Contravention et recouvrement des frais d'enlèvement -

Monsieur le Maire, Rapporteur, informe l'Assemblée qu'une minorité d'administrés et de professionnels indécors abandonnent des ordures ménagères ou des objets encombrants, gravats, objets divers sur la voie publique ou à proximité des points de regroupement.

Ces incivilités dégradent notre environnement et occasionnent des frais non négligeables pour leur évacuation. Pourtant, la collectivité met à disposition un maximum de services propres à permettre aux administrés de collecter et trier leurs déchets :

- collecte en porte à porte des ordures ménagères, du tri sélectif et des déchets alimentaires ;
- collecte en points de regroupements de proximité pour les familles dont la collecte en porte à porte est impossible : 22 points dont 12 fermés ;
- collecte en points d'apport volontaire de papier (13 bornes), du verre (12 bornes), et des vêtements (5 bornes) ;
- 6 déchetteries de proximité avec possibilité de déposer gratuitement jusqu'à 3 tonnes de déchets : déchets verts et encombrants ;
- collecte des encombrants sur demande.

Monsieur le Rapporteur précise que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de toute nature que ce soit est interdit » par la loi et que les contrevenants sont passibles de poursuites pénales :

- article R.633-6 du code pénal : dépôts sauvages hors emplacements prévus - amende forfaitaire de 3<sup>ème</sup> classe par procès-verbal : 68 € ;
- article R.644-2 du code pénal : dépôts sauvages embarrassant la voie publique - amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe par procès-verbal : 135 € ;
- article R.635-8 du code pénal : dépôts sauvages hors emplacements prévus et à l'aide d'un véhicule - amende de 5<sup>ème</sup> classe prononcée par le tribunal de 1500 € (3000 € en cas de récidive) et confiscation du véhicule ;
- article L.641-46 4° du code de l'environnement : abandon de déchets par activité à caractère commercial : amende de 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Les amendes énumérées ci-dessus, après une longue période de pédagogie, ont commencé à être mises en pratique (8 verbalisations en septembre 2018). Cependant, l'enlèvement et l'élimination des déchets représentent une charge non négligeable pour la collectivité. En effet, ces dépôts doivent être retirés au plus tôt, tant pour des raisons de sécurité, qu'environnementales et pour ne pas laisser s'installer un sentiment de laisser aller. La collectivité doit donc faire déplacer spécialement un camion et son équipe pour les enlever et les transporter à la déchetterie la plus proche.

De plus cette mission perturbe l'organisation des services en mobilisant agents et matériels.

Aussi, il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.



Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Rapporteur, après en avoir délibéré :

- autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à ordonner à la police municipale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles cités ci-dessus ;
- fixe un forfait de 300 € incluant jusqu'à 4 heures maximum de travail et 70 euros pour toute heure supplémentaire nécessaire pour le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets encombrants). Ce coût tient compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) exposés mais aussi du coût induit par la désorganisation générée par l'intervention ;
- autorise Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Jacques **POUPL**OT





Annexe : Arrêté municipal du 29 août 2019 sur les locaux fermés pour les conteneurs

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

**ARRETE PERMANENT N°6.1.2019/252**

**Portant règlement des dépôts au sein des emplacements désignés à cet effet par la commune, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte**

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n°82-2013 du 02 mars 1992 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route les articles, notamment les articles R.417-10, R.417-11 et R.110-2 ;  
VU le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R.635-8 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU l'art L.1312-1 du code de la santé publique ;  
VU le Règlement Sanitaire du Département des Alpes Maritimes ;  
VU le Règlement de Collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;  
VU la Délibération Municipale du 25 octobre 2018 concernant les frais d'enlèvement des dépôts sauvages ;

**CONSIDERANT** que la commune de la Roquette sur Siagne afin de faciliter la collecte des ordures ménagères et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, a regroupé les containers et bornes en un seul lieu de collecte fermé ou ouvert ;  
**CONSIDERANT** que la municipalité a mis en place dans ces emplacements ouverts et fermés, des containers et des bornes servant aux différents types de déchets ;  
**CONSIDERANT** que la commune a constaté un grand nombre d'incivilités, il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces emplacements ouverts et fermés mis à la disposition des riverains ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Afin de mettre un terme aux incivilités à l'intérieur même de ces emplacements, la commune de la Roquette sur Siagne a décidé de fixer, dans un règlement, les modalités d'utilisation de ces lieux de regroupement.

**ARTICLE 2 :** Ce règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité des personnes en charge de la collecte,
- Sensibiliser les citoyens au respect des lieux mis à leur disposition.

**ARTICLE 3 :** Les emplacements fermés, seront accessibles à l'aide d'une clé remise à chaque riverain et mis à leur disposition uniquement à des fins de dépôts d'ordures ménagères et de recyclables dans les containers ou bornes destinés à cet effet.  
Les personnes détentrices des clés devront systématiquement déposer à l'intérieur des bornes ou des containers leurs ordures ménagères et recyclables.

Toute personne déposant sur l'ensemble de la commune, ses ordures ménagères ou recyclables dans le périmètre de ces emplacements ouverts ou fermés en dehors ou à côté des bornes ou containers, sera verbalisée par l'article R 632-1 du code pénal, d'un montant de 150 euros d'amende et les frais engagés seront remboursés par le contrevenant, en application de la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2018 concernant les frais d'enlèvement, à hauteur de 300 euros.

**ARTICLE 4 :** Les déchets autorisés sont les ordures ménagères et les recyclables.  
Les ordures ménagères sont celles provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.  
Les recyclables sont les emballages, papiers, bouteilles et bocaux en verre, petits cartons ainsi que les bio-déchets.  
Chaque type de déchets doit être jeté dans les containers ou bornes spécifiquement créés et mis à disposition à cet usage.

**ARTICLE 5 :** Tout autre déchet (déblais, gravats, décombres, débris provenant de travaux, carcasses et épaves automobiles, déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches... ainsi que les produits dangereux listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement) ne peut être déposé dans ces containers et bornes.



Mairie de la Roquette sur Siagne

Affichage le : 02/09/2019

au : 02/11/2019

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- > Madame la Sous-Préfète de Grasse ;
- > Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- > Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- > Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- > Madame la directrice générale des services de la Roquette-sur-Siagne
- > Monsieur le responsable du poste de police municipale de la Roquette sur Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 29 Août 2019  
Le Maire

Mr Jacques POUPLLOT

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr>.





## Fiche 8 : BRIGADE CONTRE LES INCIVILITES

Typologie de la collectivité : Métropole

Population : 771 132 hab. (37 communes) – 8 déchèteries

Typologie d'habitat : Urbain



toulouse  
métropole

### Acteur :

Toulouse Métropole – 6 rue René Leduc, BP 35821, 31 505 Toulouse Cedex 5 - <https://www.toulouse-metropole.fr>

### Contexte :

En 2015, un Plan propreté est élaboré par Toulouse Métropole constitué d'un programme d'actions prévues entre 2015 et 2020, avec la volonté particulière de renforcer la lutte contre les incivilités dans le centre-ville de Toulouse. Ses objectifs sont multiples :

- Coordonner les actions de tous les services intervenant sur le domaine public, notamment les services collecte des déchets et propreté, pour en améliorer la propreté et le nettoyage
- Mettre les surveillants de l'espace public et les agents de propreté au cœur des dispositifs
- Sensibiliser la population au maintien de la propreté et faire baisser les incivilités en sanctionnant au besoin
- Impliquer les usagers, les riverains et les commerçants dans cette politique publique à la fois pour faire évoluer la perception et le ressenti sur la propreté, et pour responsabiliser chacun.

La démarche plus approfondie de sanctions est en particulier motivée par un constat général négatif quant à l'évolution du sentiment de propreté des habitants et du nombre d'incivilités, et ce, malgré des actions de sensibilisation auprès des lycées et des commerçants, ainsi que des actions de communication lancées en 2016 et 2017 avec notamment une vidéo diffusée dans certains cinémas de l'agglomération (lien vers la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=W5ClrFkPouE>).

### Brigade contre les incivilités :

Les « ambassadeurs de l'espace public » deviennent à partir de 2015 la Brigade Contre les Incivilités (BCI) avec pour uniques missions la prévention et la répression en matière de propreté : la brigade est dédiée à 90% aux sanctions. Elle compte aujourd'hui 24 agents. Les agents de la BCI sont assermentés et peuvent émettre des procès-verbaux sur tout type de déchets abandonnés sur l'espace public. La brigade est pilotée par le service propreté du pôle Toulouse Centre (la Métropole est divisée en 5 pôles territoriaux). Elle intervient actuellement à 90% sur l'hyper-centre de Toulouse et réalise parfois sur demande quelques interventions sur les autres pôles territoriaux, interventions limitées au périmètre de la ville de Toulouse. La compétence propreté (exploitation et entretien de l'espace public) a été transférée à la Métropole mais pas le pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages. Aussi, les agents de la BCI, bien qu'intégrés à un service propreté de la Métropole, sont des agents ville de Toulouse. Ils sont ainsi bien sensibilisés aux problèmes de propreté urbaine et peuvent travailler en étroite collaboration avec les agents de nettoyage. Ils verbalisent et ensuite, ce sont leurs collègues, agents de la propreté qui enlèvent les déchets.

Les agents de la BCI ont été sensibilisés, avec la police municipale, sur la manière d'aborder un contrevenant (posture, éléments de langage). La Métropole a également souhaité réécrire les procès-verbaux de constatation afin qu'ils soient plus faciles à remplir pour les agents et plus faciles à instruire pour l'Officier du Ministère Public (OMP) (cf. annexes pour les PV de la ville). L'OMP alerte lorsque la qualité des PV reçus baisse.



Pour gagner en efficacité, Toulouse Métropole a travaillé avec les services de l'État avec notamment des rencontres régulières avec l'OMP afin de former les agents et d'échanger avec eux par exemple sur l'établissement des PV, et de participer aux audiences du Tribunal. L'élu en charge de la propreté a également rencontré le Procureur en Mars 2018. Ce travail a permis de sensibiliser des services de l'État à la problématique des petites incivilités et une « légère » accélération dans le délai de traitement des dossiers qui reste encore trop long (6 à 8 mois).

Synthèse des PV de constatation « incivilités » par catégorie rédigés par des agents assermentés autres que la Police Municipale :

| Année | Bacs non rentrés | Sacs OMR en vrac | Dépôts sauvages | Encombrants | Palettes | Cartons | Miction | Déjection | Jet de mégots | Liquide insalubre | Totaux |
|-------|------------------|------------------|-----------------|-------------|----------|---------|---------|-----------|---------------|-------------------|--------|
| 2015  | 0                | 7                | 6               | 13          | 7        | 20      | 0       | 0         | 0             | 0                 | 53     |
| 2016  | 90               | 46               | 2               | 9           | 9        | 28      | 0       | 0         | 0             | 0                 | 175    |
| 2017  | 312              | 89               | 15              | 8           | 7        | 51      | 0       | 0         | 0             | 0                 | 482    |
| 2018  | 88               | 455              | 54              | 35          | 50       | 522     | 3       | 1         | 75            | 4                 | 1 287  |
| 2019  | 38               | 573              | 71              | 24          | 44       | 505     | 13      | 7         | 507           | 6                 | 1 788  |
| 2020  | 17               | 782              | 64              | 16          | 42       | 1034    | 13      | 9         | 1173          | 11                | 3161   |

Synthèse des PV « incivilités » par catégories rédigés par la Police Municipale :

| Année | PV électronique (catégorisation impossible) |  |  | PV écrits (catégorisation possible) |        |         |       |
|-------|---|--|--|-------------------------------------|--------|---------|-------|
|       | Non-respect collecte des ordures            | Abandons, ordures, déchets, mictions, etc. | Déversement liquide insalubre (pollution légère) | Dépôt ordures                       | Épaves | Miction | Autre |
| 2015  | 0   | 0  | 0  | 0                                   | 0      | 11      | 0     |
| 2016  | 0   | 155  | 0  | 0                                   | 0      | 33      | 0     |
| 2017  | 0   | 73   | 0  | 0                                   | 0      | 115     | 0     |
| 2018  | 39  | 73   | 51   | 0                                   | 0      | 159     | 0     |
| 2019  | 1   | 1029                                       | 2  | 5                                   | 3      | 0       | 0     |
| 2020  | 0   | 920  | 0  | 11                                  | 12     | 1       | 1     |

A noter que les PV pour mictions sont essentiellement réalisés par la police municipale de Toulouse. La BCI a commencé à faire des PV pour jets de mégot en 2018 sur décision politique.

En pratique, les agents de la brigade patrouillent dans la rue, en civil, et constatent les incivilités (jet de mégot, déjection canine non ramassée, dépôts plus conséquents, etc.), mènent des enquêtes quand il y a dépôts sauvages et interpellent en flagrant délit en remplissant un procès-verbal de constatation qui est ensuite transmis à l'Officier du Ministère Public (OMP). Les enquêtes en cas dépôts sauvages visent à chercher le nom du potentiel contrevenant sur des étiquettes ou papiers présents dans le dépôt (puis recherche du Kbis sur internet s'il s'agit d'une société privée), et parfois des enquêtes de voisinage ont lieu. Le montant de l'amende est ensuite, sur demande de l'OMP, instruit par un juge qui apprécie la gravité des faits pour prononcer une peine « proportionnée ».

Par ailleurs, une délibération a été prise en Juin 2019 pour lancer une démarche de sanctions administratives en fixant une grille tarifaire pour refacturer les interventions de la Métropole. Les interventions suivantes ont été chiffrées : détagage/désaffichage, nettoyage, enlèvement de dépôt sauvage d'encombrant. Pour l'instant,



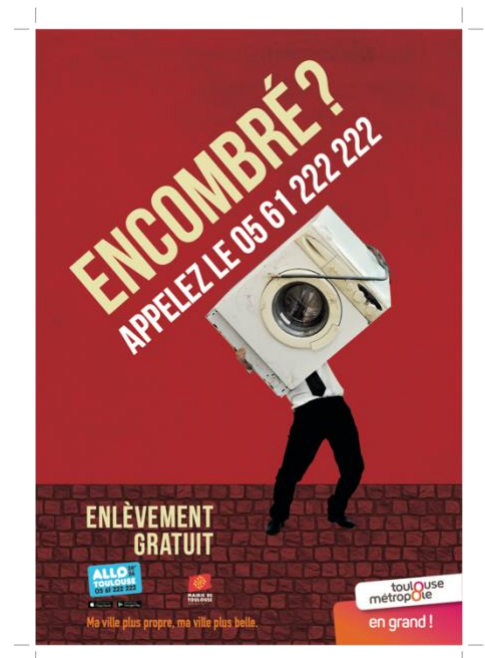
cette délibération est utilisée majoritairement sur la ville de Toulouse par le service détagage/ désaffichage car leur procédure est bien rodée depuis plusieurs années.

Toulouse Métropole a pour projet de former des agents pour permettre la mise en place de ces sanctions et écrire des procédures simples pour que la délibération soit aussi plus utilisée pour les encombrants et autres dépôts sauvages.

Enfin, des opérations de nettoyage sont organisées afin de faciliter le nettoyage quotidien des agents propreté. Elles consistent à remettre en état la chaussée, le mobilier urbain, à supprimer la mousse sur les trottoirs et les abords, à nettoyer complètement les trottoirs, les places de stationnement et la chaussée, à repeindre les marquages au sol et à effacer les tags.

### Responsabiliser les usagers

En 2018, une campagne de communication est lancée pour sensibiliser autour de quatre grandes thématiques : déjections canines, urine, tags et dépôts sauvages.



En 2019, des campagnes ciblées sont élaborées par type de déchets :

- Pour les encombrants avec rappel du numéro pour l'enlèvement
- Pour les mégots : la communication fait partie d'un plan complet



Par ailleurs, en 2017, les poubelles de rue ont été remplacées par des corbeilles en forme de tulipes, elles ont une contenance de 85 litres au lieu de 50 pour les précédentes et sont équipées d'un éteignoir à cigarettes. L'idée est de prévenir les dépôts autour des corbeilles qui se développent lorsque celles-ci sont pleines.

#### Résultats :

Le tonnage de dépôts sauvages se stabilise après une constante augmentation depuis plusieurs années. Sur Toulouse Centre, ce tonnage était de 27 tonnes en 2016, 36t en 2017, 40t en 2018 et 40t en 2019.



Annexe 1 : Procès-verbal de constatation simplifié – Mairie de Toulouse

**PROCÈS VERBAL DE CONSTATATION**

**Mode d'emploi**

Cocher les bonnes cases selon le PV que vous dressez et écrire lisiblement

**Personne physique, inscrire sur le champ « À », l'arrondissement si ville de Paris, Lyon ou Marseille.**

**Personne morale, inscrire le nom de la société et le nom de la personne qui la représente.**

**Assisté de, inscrire le nom et le prénom de la personne qui vous accompagne.**

**Abandon en vrac, préciser si abandon de palettes, de cartons, de déchets verts ou encombrants divers.**

**Atteinte à la propreté, préciser si jet de mégot, de papier, de chewing-gum, de canette, miction, déjection canine non ramassée.**

**Le contrevenant, inscrire le nom et le prénom, puis faire signer le contrevenant, si refus de celui-ci, merci de le préciser.**

**L'agent assermenté, inscrire le nom et le prénom, et ne pas oublier de signer le PV.**



Annexe 2 : Extrait de la délibération du 27 Juin 2019 – Adoption d'une tarification des frais d'intervention pour la facturation d'office du nettoyage de l'espace public, suite aux incivilités liées à la propreté

**Frais d'intervention pour la facturation d'office du nettoyage des incivilités liées à la propreté**  
**Annexe à la délibération DEL 19-0672**

|   |  | Unité   | Prix en € |
|---|--|---------|-----------|
| <b>Forfaits pour les petites interventions courantes</b>  |  |         |           |
| <b>1</b>  | <b>Forfaits</b>  |         |           |
| 1.1   | Nettoyage de l'espace public (≤ 100 m²) :  |         |           |
| 1.1.a   | Manuel   | Forfait | 30        |
| 1.1.b   | Mécanique  | Forfait | 34,6      |
| 1.2   | Détagage : Effacage d'un tag ≤ 1 m²  | Forfait | 173,3     |
| 1.3   | Désaffichage : Enlèvement d'une affiche  | Forfait | 37        |
| 1.4   | Enlèvement de déchets tout venant ≤ 1 tonne  | Forfait | 302,7     |
| <b>Prix unitaires à l'heure du personnel et des véhicules pour les interventions plus importantes (facturées au détail en fonction des moyens mis en œuvre pour l'intervention)</b> |  |         |           |
| <b>2</b>  | <b>Personnel</b>   |         |           |
| 2.1   | Chef de service (ingénieur)  | heure   | 40,9      |
| 2.2   | Responsable technique (technicien)   | heure   | 28,8      |
| 2.3   | Agent de maîtrise  | heure   | 26,5      |
| 2.4   | Agent spécialisé (chauffeur PL ...)  | heure   | 23,9      |
| 2.5   | Agent polyvalent de terrain  | heure   | 20,5      |
| 2.6   | Majoration pour travail le samedi (7h-22h)   |         | 25,00 %   |
| 2.7   | Majoration pour travail le dimanche (7h-22h)   |         | 66,00 %   |
| 2.8   | Majoration pour travail de nuit (22h-7h)   |         | 100,00 %  |
| <b>3</b>  | <b>Véhicules</b>   |         |           |
| <i>Balayeuses et autres matériels de nettoyage</i>  |  |         |           |
| 3.1   | Arroseuse 2 m³   | heure   | 23,4      |
| 3.2   | Arroseuse 4 m³   | heure   | 36        |
| 3.3   | Hydrodécapeuse   | heure   | 30,5      |
| 3.4   | Hydrogomeuse (désaffichage)  | heure   | 12        |
| 3.5   | Balayeuse chassis >4 m³  | heure   | 54        |
| 3.6   | Balayeuse compacte ≤ 4 m³  | heure   | 47        |
| 3.7   | Petite balayeuse 1 m³  | heure   | 19,5      |
| 3.8   | Véhicule avec HP froid   | heure   | 6         |
| 3.9   | Véhicule avec HP chaud   | heure   | 9         |
| <i>Poids lourds &gt; 3,5 t</i>  |  |         |           |
| 3.10  | Camion polybenne   | heure   | 14,7      |
| 3.11  | Camion multibenne  | heure   | 24,5      |
| 3.12  | Camion grue  | heure   | 16,6      |
| 3.13  | Benne ordure ménagère  | heure   | 26,6      |
| <i>Véhicules ≤ 3,5 t</i>  |  |         |           |
| 3.14  | Voiture  | heure   | 2,5       |
| 3.15  | Camion plateau   | heure   | 4,9       |
| 3.16  | Fourgon  | heure   | 5,6       |
| 3.17  | Fourgonnette   | heure   | 3,2       |
| 3.18  | Petit camion électrique  | heure   | 4,3       |
| <i>Autres véhicules</i>   |  |         |           |
| 3.19  | chargeur télescopique  | heure   | 15,8      |
| <b>4</b>  | <b>Majoration pour frais généraux à appliquer sur toutes les factures détaillées (hors forfait)</b>                      |         |           |
| 4.1   | Majoration pour les frais généraux (bâtiments, traitement administratif, encadrement supérieur, EPI, petit matériel ...) |         | 10,42 %   |

Remarque : Dans les factures détaillées pourront être utilisés des coûts de diverses fournitures achetées ou d'autres prestations déléguées. Ce seront ceux des marchés publics en vigueur à Toulouse Métropole.



## Fiche 9 : MARCHE DE COLLECTE DES DÉPÔTS SAUVAGES POUVANT CONTENIR DE L'AMIANTE

Typologie de la collectivité : Établissement public territorial

Population : 429 504 hab. (9 communes) – 3 déchèteries



### Acteur :

EPT Est Ensemble – 100 avenue Gaston-Roussel, 93 232 Romainville Cedex - <https://www.est-ensemble.fr>

### Contexte :

Le territoire géré par l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble connaît de nombreux dépôts sauvages en ville comme en bord de routes. Depuis 2018, un travail de coordination avec les communes a été entamé aboutissant sur des actions de sensibilisation, un « kit de verbalisation » permettant de guider les communes dans la formation de brigades propreté et de la vidéo-verbalisation au niveau de la Zone Industrielle des Vignes de Bobigny notamment.

En parallèle, dans la mesure où de nombreux déchets abandonnés sur le territoire sont susceptibles de contenir de l'amiante, en particulier sur les bords de la nationale 3 et dans la ZI des Vignes, Est Ensemble assure le ramassage de ces dépôts particulièrement dangereux par le biais d'un marché pour assurer l'hygiène et la sécurité publiques.

### Procédure de ramassage

A partir du moment de la demande de l'EPT Est Ensemble, l'intervention a lieu dans les 72h. Le prestataire choisi doit s'assurer du bon respect des niveaux de protection adéquats vis-à-vis des déchets contenant de l'amiante.

En particulier, le titulaire doit s'assurer que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et respectant les normes en vigueur soient prévus, en fonction des différents niveaux d'empoussièrement relevés.

Les étapes sont les suivantes :

- Balisage du dépôt sauvage avec au minimum plots et signalisation pour un chantier temporaire
- Prise en photo du dépôt sauvage
- Mise en place des mesures d'empoussièrement (après validation du pouvoir adjudicateur)
- Collecte dont fourniture des emballages et étiquetages spécifiques adaptés au transport des déchets dangereux d'amiante, conformément à la réglementation ADR
- Prise de photo après collecte
- Transport vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets précisé par le prestataire
- Élaboration du compte-rendu de la collecte dans les sept jours suivant la fin de l'intervention, spécifiant le déroulement de la prestation, les mesures d'empoussièrement, les photos avant/après, les incidents éventuels, ainsi que le bon de pesée et le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA – CERFA n°11861\*03) dans le but d'assurer la traçabilité des déchets amiantés jusqu'à l'installation d'élimination.



Un état du déroulement des ramassages (photos avant/après, relevé des incidents, mesures prises...) doit être communiqué à Est Ensemble par courrier électronique ou via une plateforme internet, dans un délai de 12 heures maximum après la fin de l'intervention.

La facturation comprend les frais fixes liés au déclenchement d'une prestation (amortissement du matériel (véhicules de collecte et de décontamination, etc.), mobilisation de l'équipe, etc.), les frais dus à la collecte et l'évacuation des dépôts signalés et enfin la refacturation du coût de traitement.

Résultats de 2019 :

- 18 interventions
- 555 plaques d'amiante collectées
- Poids total : 10,06 tonnes
- Coût total : 76 204,32€



**AMORCE**

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorce@amorce.asso.fr](mailto:amorce@amorce.asso.fr)

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

